



# L'ASSURANCE CONSTRUCTION

LE SYSTEME DE L'ASSURANCE CONSTRUCTION : UN MECANISMEA DOUBLE DETENTE .....	2
L'ASSURANCE DECENNALE OBLIGATOIRE .....	4
LES GARANTIES FACULTATIVES.....	29
LES SOLUTIONS D'ASSURANCE .....	43
LE RISQUE A ASSURER ET LES LIMITES DE L'ASSURANCE .....	66
LA GESTION DES SINISTRES : L'EXPERTISE DECENNALE .....	73
ANNEXES .....	81

# LE SYSTEME DE L'ASSURANCE CONSTRUCTION : UN MECANISME A DOUBLE DETENTE

Le législateur de 1978 a voulu séparer radicalement le problème de la réparation des dommages, laquelle doit être rapide, de celui de la recherche des responsabilités, qui peut prendre plus de temps.

A cet effet, il a institué un système d'assurance obligatoire dit à « *double détente* » dans le cadre duquel l'objectif de rapidité doit être atteint par une assurance de choses, dont l'objet est de garantir « *en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables, les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du Code civil, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du Code civil* » (C. assur. art. L. 242-1), ladite assurance de choses fonctionnant comme une assurance de préfinancement, impliquant qu'après indemnisation, l'assureur dommages ouvrage, alors légalement subrogé dans les droits et actions du propriétaire ou de l'acquéreur de l'ouvrage, recouvre les sommes ainsi avancées, sur les constructeurs responsables de plein droit et leurs assureurs de responsabilité.

Ainsi avant l'ouverture de tout chantier de construction :

- le propriétaire de l'ouvrage doit avoir souscrit une assurance dite assurance « **dommages ouvrage** » ([article L. 242-1 du Code des assurances](#)) ;
- les personnes dont la responsabilité est susceptible d'être engagée sur le fondement des articles 1792 et 1792-2 du code civil, doivent être titulaires d'une **assurance de responsabilité** couvrant cette responsabilité ([article L. 241-1 du code des assurances](#)).

Mais ce système protecteur des intérêts du maître de l'ouvrage et/ou encore des propriétaires successifs comporte une double limite, à savoir :

- le risque garanti est uniquement celui de la responsabilité décennale : cela signifie que les dommages dont la réparation relève d'une autre responsabilité, ne dépendent pas du domaine de l'assurance obligatoire (par ex. : dommages immatériels) ;
- l'assurance n'est appelée à s'appliquer que si la responsabilité décennale est engagée à propos de la réalisation d'ouvrages de construction soumis à l'assurance décennale obligatoire entrant dans le champ d'application du nouvel [article L. 243-1-1 du Code des assurances](#).

En d'autres termes le domaine de la responsabilité décennale et celui de l'assurance décennale obligatoire ne se recoupent pas totalement. En effet :

- le domaine d'application de la responsabilité décennale concerne tout ouvrage de construction, que celui-ci soit ou non un édifice ou un bâtiment (comme par exemple des courts de tennis, des terrains de sport, des ouvrages d'art ou de génie civil) ;
- l'assurance obligatoire se limite aux ouvrages définis par l'[article L. 243-1-1 du Code des assurances](#), applicable aux marchés signés à compter du 10 juin 2005 ([Ordonnance du 8 juin 2005](#)).

## Tableau synthétique des clauses types des assurances décennales obligatoires

	<b>Ass. Dommages ouvrage</b>	<b>Ass. Responsabilité Décennale</b>
<b>Champ d'application = définition légale</b> <small>(article L. 243-1-1 du Code des assurances)</small>	« Ne sont pas soumis aux obligations d'assurance « décennale », les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages. Les voiries, les réseaux divers, les ouvrages piétonniers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les parcs de stationnement, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et de liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa, sauf si l'un ou l'autre de ces ouvrages ou éléments d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis aux obligations précitées. Ces obligations d'assurance ne sont pas applicables aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles. »	
<b>Les assujettis</b>	<p><b>Principe :</b> Toute personne réalisant ou faisant réaliser des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance DO, y compris des opérations de rénovation/réhabilitation, dès lors qu'il s'agit de la construction d'un ouvrage.</p> <p><b>Exceptions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'Etat et les personnes morales de droit public</li> <li>- certaines personnes morales de droit privé exerçant une activité dépassant certains seuils* ou encore dans le cadre de contrats de partenariat, autres que ceux passés avec des collectivités locales, les personnes morales qui assurent la maîtrise d'ouvrage de ce contrat.</li> </ul> <p>Lorsqu'elles font réaliser, pour un usage propre, un ouvrage autre que d'habitation soumis à ADO.</p> <p>* Au moins deux des trois seuils suivants : plus de 250 salariés, CA supérieur à 12,8M€ ou bilan supérieur à 6,2M €.</p>	<p>Tout constructeur soumis à responsabilité décennale, c'est-à-dire le professionnel directement lié au maître d'ouvrage et qui participe à la construction d'un ouvrage.</p> <p>Certains professionnels de la construction sont assimilés aux constructeurs, notamment les vendeurs après achèvement, les promoteurs et les constructeurs de maison individuelle, les contrôleurs techniques et même, certains fournisseurs d'éléments préfabriqués (les EPERS : Elément pouvant entraîner la responsabilité solidaire, décennale).</p>
<b>Nature des garanties</b>	L'assurance DO garantit, sans recherche de responsabilité, le paiement de la réparation des dommages matériels de nature décennale affectant l'ouvrage couvert.	Cette assurance garantit le paiement de la réparation de l'ouvrage, lorsque la responsabilité décennale de l'entreprise est engagée.
<b>Date de souscription</b>	L'assurance DO doit être souscrite avant le début des travaux.	<p><b>Principe :</b> L'entreprise doit s'assurer dès le début de son activité et, en tout état de cause, au plus tard à la date d'ouverture du chantier (même si elle intervient bien plus tard après le début du chantier).</p> <p><b>Exception :</b> Il peut arriver que l'entreprise se crée après la date d'ouverture du chantier. Dans ce cas, elle doit être assurée au jour de son intervention effective sur le chantier.</p>
<b>Sanctions</b>	L'absence de souscription est punie d'un emprisonnement de 6 mois et/ou une amende de 75.000 €. Ces sanctions ne s'appliquent pas au particulier qui construit son logement pour lui ou sa famille directe.	L'absence de souscription est punie d'un emprisonnement de 6 mois et/ou une amende de 75.000 €.
<b>Durée des garanties de l'assuré</b>	<p><b>Principe :</b> L'assurance DO couvre un « chantier ». La garantie débute à la fin du délai de parfait achèvement (qui est d'un an à compter de la réception) et prend fin 10 ans après la réception.</p> <p><b>Exceptions :</b> Elle peut aussi jouer pour des désordres de nature décennale constatés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avant réception, dès lors que le marché de l'entrepreneur est résilié pour inexécution de ses obligations.</li> <li>- pendant le délai de la GPA, en cas de mise en demeure restée infructueuse de l'entreprise concernée.</li> </ul>	La garantie couvre la responsabilité décennale du constructeur pendant 10 ans à compter de la réception (gestion en capitalisation de la prime). Les constructeurs souscrivent généralement des contrats « par abonnement » qui couvrent les chantiers, auxquels le constructeur participe, ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de l'assurance.
<b>Montant de garantie</b>	<p><u>Pour les ouvrages d'habitation :</u> le montant de la garantie doit correspondre au paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué.</p> <p><u>Pour les ouvrages à usage autre que l'habitation :</u> le montant de la garantie ne peut être inférieur au coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage (montant définitif de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction) dans la limite de 150M€. Au-delà, il n'y a plus d'obligation d'assurance.</p>	<p><u>Pour les ouvrages d'habitation :</u> le montant de la garantie doit correspondre au paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué.</p> <p><u>Pour les ouvrages destinés à un usage autre que l'habitation :</u> le montant de la garantie ne peut être inférieur au coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage (montant définitif de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction) dans la limite de 150M€. Au-delà, il n'y a plus d'obligation d'assurance.</p>
<b>Franchise</b>	Elles sont interdites.	Fixée dans le contrat = découvert obligatoire pour l'assuré. Elle est inopposable aux « bénéficiaires de l'indemnité ».
<b>Sinistres</b>	Les délais d'instruction (expertise) et de règlement des sinistres sont minutieusement régis par les clauses types. L'assureur DO a 90 jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre pour faire une proposition d'indemnité au maître d'ouvrage. Ce délai peut être porté à 225 jours si le sinistre présente des difficultés techniques exceptionnelles. L'assureur doit impérativement respecter ces délais sous peine de sanctions.	Aucune disposition particulière ne régit les modalités de gestion des sinistres. Cette assurance intervenant souvent sur recours de l'assureur DO, une convention d'expertise unique et de recours (la CRAC) a été conclue entre les assureurs DO et les assureurs de responsabilité pour rationaliser et optimiser l'exercice de ces recours.

# L'ASSURANCE DECENNALE OBLIGATOIRE

## SOMMAIRE

<b>Première partie – QUI EST TENU DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DECENNALE OBLIGATOIRE ? .....</b>	<b>5</b>
I – Les personnes soumises à responsabilité décennale.....	5
II – Les personnes tenues de souscrire une assurance dommages ouvrage .....	6
<b>Deuxième partie – QUELS TRAVAUX DE CONSTRUCTION SONT SOUMIS A ASSURANCE DECENNALE OBLIGATOIRE ? .....</b>	<b>8</b>
I – Rappel de la situation antérieure à l’ordonnance du 8 juin 2005.....	8
II – Depuis 2005 : liste des ouvrages légalement exclus de l’assurance décennale obligatoire .....	9
III – Les existants exclus de l’obligation d’assurance.....	11
<b>Troisième partie – QUAND LES ASSURANCES DECENNALES DOIVENT-ELLES ETRE SOUSCRITES ? .....</b>	<b>14</b>
<b>Quatrième partie – DEFAUT D’ASSURANCE = SANCTIONS PENALES .....</b>	<b>15</b>
<b>Cinquième partie – LE BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION .....</b>	<b>16</b>
<b>Sixième partie – MODALITES D’APPLICATION DE L’ASSURANCE DECENNALE .....</b>	<b>17</b>
I – Les exclusions.....	17
II – Une déchéance applicable aux seuls contrats d’assurance RCD.....	17
1) Conditions d’application de la déchéance de garantie.....	18
2) Les effets de la déchéance : inopposabilité à la victime.....	18
III – Le montant de la garantie décennale.....	19
1) Situation antérieure à 2009 .....	19
2) Depuis 2009 .....	19
IV – Création d’un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD) .....	20
V – Les franchises.....	22
1) Au titre de la responsabilité décennale .....	22
2) Au titre de l’assurance dommages ouvrage .....	22
VI – Une durée légale de 10 ans : <i>cette assurance est gérée en capitalisation</i> .....	23
1) Au titre de la responsabilité décennale .....	23
2) Au titre de l’assurance dommages ouvrage .....	23
<b>Septième partie – L’ATTESTATION D’ASSURANCE DECENNALE .....</b>	<b>25</b>
I – Quelles mentions doit-on trouver en général sur une attestation ?.....	25
II – Quelle est la durée de validité dans le temps d’une attestation d’assurance décennale ? .....	26
III – Attestations décennales types .....	27
IV – Quelle est la valeur juridique de l’attestation d’assurance décennale ?.....	28

Le champ de l'assurance décennale obligatoire est déterminé par la loi. L'obligation d'assurance ne vise que la garantie décennale. L'assurance de la garantie de bon fonctionnement n'est pas obligatoire et la garantie de parfait achèvement n'est pas assurable.

Deux conditions cumulatives sont nécessaires pour déterminer si l'assurance décennale est obligatoire :

1. être qualifié de constructeur (cf. 1<sup>ère</sup> partie, ci-dessous)
2. construire un ouvrage, défini comme soumis à l'obligation d'assurance (cf. 2<sup>ème</sup> partie, ci-dessous)

## Première partie

# QUI EST TENU DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DECENNALE OBLIGATOIRE ?

### I – Les personnes soumises à responsabilité décennale

L'[article L. 241-1 du Code des assurances](#), énonce qu'il s'agit de :

« Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles [1792](#) et suivants du code civil, doit être couverte par une assurance ».

Les personnes concernées sont celles que la loi ([C. civ. art. 1792-1](#)) qualifie de constructeur, ainsi que celles qui sont tenues de la garantie décennale en vertu d'autres dispositions légales faisant référence aux obligations instaurées par la loi du 4 janvier 1978.

On rappellera schématiquement qu'il s'agit :

- des locataires d'ouvrage traditionnels liés au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ([art. 1792-1](#)) ; Les auto-entrepreneurs, exerçant dans le domaine de la construction et liés directement au maître d'ouvrage, sont également assujettis à l'assurance obligatoire de responsabilité décennale (rép. min. AN 19 octobre 2010, p. 11391, n° 81035) ; Mais les sous-traitants n'étant pas liés au maître de l'ouvrage, ne sont donc pas considérés comme des constructeurs au sens de la loi et ne sont pas non plus soumis à l'assurance décennale obligatoire ;
- du vendeur après achèvement d'un ouvrage qu'il a construit ou fait construire (C. civ. art. 1792-1). Etant constructeur au sens de la loi, il est donc soumis à responsabilité décennale et à l'assurance décennale obligatoire dès lors qu'il vend, dans les 10 ans qui suivent sa réception, un ouvrage tel que défini par l'article [L. 243-1-1](#) du code des assurances. Il n'y a pas de différence entre un vendeur particulier et un vendeur professionnel. Ainsi, le particulier, qui a réalisé lui-même une partie de son habitation et qui revend cette dernière moins de dix après la réception, peut voir sa responsabilité décennale engagée par les acquéreurs en cas de désordres (Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 7 sept. 2011, n° 10-10.596), nonobstant toute clause dans le contrat notarié, le dégageant des vices cachés, même ceux dont il n'avait pas connaissance ;
- du vendeur d'immeuble à construire (L. 4 janv. 1978, précitée, art. 4 ; [C. civ. art. 1646-1](#)) ;

- du vendeur d'immeuble à rénover (L. n° [2006-872](#) du 13 juillet 2006) ;
- du mandataire accomplissant une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage ([C. civ. art. 1792-1](#); par ex. : certaines missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maître d'ouvrage délégué s'assimilent à celles d'un promoteur. Dès lors, il est soumis à assurance obligatoire) ;
- du contrôleur technique (L. 4 janv. 1978, précitée, art. 9) ;
- du promoteur immobilier au sens de l'article 1831-1 du code civil (L. 4 janv. 1978, précitée, art. 5 ; [C. assur. art. L. 241-2](#)) ;
- du constructeur de maisons individuelles (L. 4 janv. 1978, précitée, art. 6) ;
- du fabricant d'EPERS ([C. civ., art. 1792-4](#)).

Etc. ([v. GED > dossier > Garanties et responsabilités des constructeurs – les garanties légales](#)).

En l'absence de liens contractuels avec le maître d'ouvrage, le sous-traitant n'est pas soumis à l'obligation d'assurance. L'assurance de la responsabilité professionnelle du sous-traitant relève de l'assurance facultative. Il faut néanmoins souligner que :

- les contrats type de sous-traitance stipulent que le sous-traitant doit être assuré pour la réalisation de ses travaux (et le contrat soumet le sous-traitant à la responsabilité décennale et il doit donc être assuré à ce titre) ;
- les contrats d'assurance souscrits par les constructeurs envisagent la couverture de l'assuré quelle que soit la nature de son contrat (entreprise générale ou sous-traitant).

De même, le coordinateur SPS n'est pas soumis à l'assurance obligatoire car il ne participe pas à proprement parlé à l'opération de construction (avis du CE du 16 juin 1998).

## **II – Les personnes tenues de souscrire une assurance dommages ouvrage**

La souscription de cette assurance s'impose à toute personne physique ou morale, qui réalise ou fait réaliser des ouvrages de construction (tels que définis à l'[article L. 243-1-1 du Code des assurances](#)), qu'elle agisse en qualité de **propriétaire de l'ouvrage**, ou de **vendeur** ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage ([article L. 242-1 du Code des assurances](#)).

Il s'agit notamment :

- du propriétaire (par exemple : le particulier qui fait construire sa maison même si en pratique, il donne mandat aux constructeurs de maisons individuelles de souscrire l'assurance dommages-ouvrage pour lui) ;
- du vendeur d'immeuble à construire (par exemple dans le cadre d'une VEFA) ;
- du vendeur d'immeuble à rénover ;
- le syndicat de copropriété pour les parties communes ;
- le crédit-bailleur (dans le cas d'un crédit-bail, le preneur qui fait construire n'est « *que* » locataire. En principe, il incombe au crédit-bailleur de souscrire l'assurance dommages-ouvrage mais en pratique il peut donner un mandat au crédit-preneur pour le faire). D'une façon plus générale, le locataire n'est pas propriétaire de l'ouvrage. Il doit cependant souscrire une assurance dommages ouvrage pour le compte du propriétaire.

Ne sont pas tenus de cette obligation d'assurance dommages-ouvrage :

- l'Etat lorsqu'il construit pour son propre compte ;
- les personnes morales de droit public faisant construire, pour leur compte, un ouvrage à usage autre que d'habitation ;
- certaines personnes morales de droit privé exerçant une activité dont l'importance dépasse 2 des 3 seuils mentionnés à l'[article R. 111-1 du Code des assurances](#) (total du dernier bilan > 6,2 M € ; chiffre d'affaires du dernier exercice > 12,8 M € ; nombre de personnes employées en moyenne au cours du dernier exercice > 250) ;
- les personnes morales de droit privé dans le cadre d'un partenariat public-privé (PPP) avec l'État, lorsqu'elles construisent, pour leur compte, un ouvrage à un usage autre que d'habitation ([article L. 242-1 du Code des assurances](#)).

-----

## **Deuxième partie**

# **QUELS TRAVAUX DE CONSTRUCTION SONT SOU MIS A ASSURANCE DECENNALE OBLIGATOIRE ?**

### **I – Rappel de la situation antérieure à l'ordonnance du 8 juin 2005**

L'[article L. 241-1 du Code des assurances](#) impose une couverture d'assurance à toute personne dont la responsabilité décennale pouvait être engagée « *à propos de travaux de bâtiment* ».

Même si le défaut de souscription de cette assurance est pénalement réprimé ([Code des assurances. Article L. 243-3](#)), aucune définition des travaux de bâtiment n'était donnée par la loi. Il est donc revenu à la jurisprudence d'éclairer la notion légale de travaux de bâtiment.

Dans un premier temps, elle s'est appuyée sur la théorie de l'accessoire et a pu ainsi considérer comme travaux de bâtiment : des voies et réseaux divers (VRD) constituant une desserte privative d'un bâtiment ; une fosse à lisier ; une cuve de stockage d'un bâtiment industriel...

Puis elle a finalement procédé à une interprétation très extensive et très critiquée de la notion de travaux de bâtiment, les définissant comme « les travaux faisant appel aux « **techniques des travaux de bâtiment** ». Et sous prétexte que les travaux considérés faisaient appel aux « *techniques de travaux de bâtiment* », des travaux de génie civil ont ainsi été qualifiés de travaux de bâtiment :

- la construction d'un mur de soutènement (Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 26 févr. 1991, Cass 1<sup>ère</sup> civ. 31 mars 1993, Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 16 juin 1993) ;
- la construction d'une piscine découverte (Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 15 déc. 1993) ;
- la réalisation d'un court de tennis (Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 23 juin 1992, Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 9 mai 1994) ;
- la construction d'une station de métro (Cass. 1<sup>ère</sup> civ, 9 avr. 1991) ;
- la construction d'une dalle en béton armé destinée à supporter ultérieurement le montage d'une piscine préfabriquée (Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 30 janv. 1996) ;
- la construction d'un silo à grains (Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 26 mars 1996).

Ce critère des « *techniques de travaux de bâtiment* » faisait ainsi glisser dans le champ de l'assurance obligatoire nombre d'ouvrages de génie civil.

C'est dans ce contexte que les constructeurs et les assureurs ont milité, pendant des années auprès des pouvoirs publics, pour obtenir une définition légale du champ de l'assurance obligatoire, afin de clarifier la situation.

C'est aujourd'hui chose faite, grâce à [l'ordonnance du 8 juin 2005 « portant modification de diverses dispositions relatives à l'obligation d'assurance dans le domaine de la construction »](#) qui définit le périmètre de l'obligation d'assurance décennale.

Désormais on s'attache à la notion de construction d'ouvrages soumis à responsabilité décennale en énumérant les ouvrages qui sont exclus de l'assurance décennale obligatoire.



## II – Depuis 2005 : les travaux soumis à l'assurance décennale obligatoire se déduisent de la liste des ouvrages exclus mentionnée à l'article L. 243-1-1 du Code des assurances

### Nouvel article L. 243-1-1 du Code des assurances

L'[ordonnance du 8 juin 2005](#) a introduit dans le code des assurances une définition qui délimite le périmètre de l'obligation d'assurance, par rapport à la nature des ouvrages, d'une part, et au regard du sort particulier des ouvrages existants, d'autre part. Désormais pour déterminer si tels ou tels travaux sont soumis à assurance décennale obligatoire il faudra donc nécessairement se reporter à la définition légale suivante :

*I.- Ne sont pas soumis aux obligations d'assurance édictées par les articles L. 241-1, L. 241-2, et L. 242-1 les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.*

*Les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance.*

*II.- Ces obligations d'assurance ne sont pas applicables aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles.*

Cette nouvelle définition est conçue sur la base du « **TOUT sauf...** ». Le principe du « **TOUT sauf...** » consiste à raisonner par négation.

**TOUT** ouvrage inclus dans le domaine de la responsabilité décennale est soumis à l'obligation d'assurance décennale **SAUF** celui que la loi exclut expressément.

Cette définition ne révolutionne pas le domaine de l'assurance décennale obligatoire tel qu'on le connaît. Se trouvent toujours exclus les ouvrages de génie civil (infrastructures routières, aéroportuaires, fluviales, maritimes...) et les ouvrages liés au processus industriel (stockage d'énergie, recyclage des déchets...).

Mais de nouveaux principes sont mis en place :

- abandon total des notions de « travaux de bâtiment » et de « travaux de génie civil » qui disparaissent donc de la loi du 4 janvier 1978 (ce qui entraîne la modification d'un certain nombre de textes, cf. dossier GED « les garanties et responsabilités liées à la Construction », « garantie décennale » et « garantie de bon fonctionnement ») ;
- deux références sont désormais utilisées, plus larges et déjà connues : « **ouvrage** » et « **travaux de construction** » ;
- la théorie de l'accessoire est expressément visée dans la définition et permet de réintégrer certains ouvrages exclus, dans le champ de l'assurance décennale obligatoire ;
- certains existants restent inclus dans le champ de l'assurance obligatoire, d'autres en sont exclus par la loi, tout en restant éventuellement soumis à la responsabilité décennale.

## « TOUT sauf... MAIS »

MAIS, car on doit également appliquer la **théorie de l'accessoire** (alinéa 2) pour réintégrer dans le champ de l'assurance certains des ouvrages exclus.

La théorie « *l'accessoire suit le principal* » est un principe juridique ancien. Dans les années 80 les juges ont d'ailleurs eu recours à cette théorie dans le domaine de l'assurance construction, pour inclure dans le champ de l'assurance obligatoire certains ouvrages traditionnellement classés « génie civil ». L'effet s'est cependant limité à ce qui était privatif à une seule construction (ex : VRD accessoires à une maison).

Mais cette théorie s'est trouvée abandonnée à partir de 1991, quand la cour de cassation a étendu plus largement le champ de l'assurance obligatoire, en faisant simplement référence : aux « *ouvrages faisant appel aux techniques de travaux de bâtiment* ».

Aujourd'hui cette théorie retrouve une place d'honneur puisqu'elle est expressément visée dans la définition de l'article [L. 243-1-1 du Code des assurances](#).

### Comment interpréter cette notion d'accessoire ?

**1.** A la lumière du rapport de présentation de l'ordonnance, qui indique que :

*« S'agissant de la théorie de l'accessoire, elle s'entend par exemple, pour les voiries et réseaux divers d'un lotissement, comme soumettant à assurance obligatoire les seules parties de voiries et réseaux divers situées sur l'unité foncière d'implantation du futur bâtiment, lui-même soumis à obligation d'assurance, et commandées par le maître de l'ouvrage ou pour son compte. En revanche, les voiries et réseaux divers qui sont réalisés dans le cadre global de l'opération d'aménagement ne seront pas soumis aux obligations d'assurance ».*

La notion d'unité foncière n'est cependant pas définie. Elle n'a pas été reprise dans l'article L. 243-1-1 du code des assurances et il n'est donc pas certain que les tribunaux retiennent cette référence, qui avait été proposée par le professeur H. PERINET-MARQUET dans son rapport de 1997.

**2.** A la lumière de la jurisprudence passée applicable dans le domaine de l'assurance construction. Pourraient ainsi être considérés comme accessoires à un ouvrage soumis à l'assurance décennale obligatoire, les ouvrages ou parties d'ouvrage :

*Exemples :*

- un *réseau* (VRD) nécessaire à l'utilisation d'un immeuble d'habitation ou de bureau ;
- un *mur de soutènement* destiné à retenir les terres recevant un immeuble est l'accessoire indispensable à la pérennité de cet immeuble ;
- *piscine découverte* d'une maison individuelle.

Deux éléments alimentent cependant l'incertitude :

- savoir si le fait de construire l'ouvrage accessoire après l'ouvrage principal lui fait perdre ou non sa qualité d'accessoire ;
- un ouvrage exclu, avec un accessoire étant un ouvrage inclus, se trouve réintégré dans le champ de l'obligation d'assurance. Or il n'y a pas de liste d'ouvrages inclus. Cette incertitude pourrait donc permettre à la jurisprudence d'étendre une nouvelle fois le champ de l'assurance.

***EN RESUME** : pour déterminer si des travaux de construction sont soumis à assurance décennale obligatoire, il est nécessaire de raisonner en 3 étapes :*

**TOUT** : les travaux doivent d'abord relever du domaine de la garantie décennale<sup>1</sup> au sens de l'article 1792 du code civil, qui vise l'**ouvrage** (et ses éléments d'équipement).

**SAUF** : l'ouvrage auquel se rapporte les travaux de construction ne doit **pas figurer dans la liste des ouvrages exclus** du domaine de l'assurance décennale obligatoire par l'article [L. 243-1-1 du Code des assurances](#).

**MAIS** : si l'ouvrage figure dans la liste des ouvrages de l'alinéa 2, vérifier toujours l'application de la théorie de l'accessoire, susceptible de le faire réintégrer dans le champ de l'assurance obligatoire.

*En cas de doute, MIEUX VAUT INTERROGER L'ASSUREUR ET OBTENIR DE SA PART UNE REPONSE ECRITE, s'il considère que l'ouvrage en question n'est pas soumis à l'obligation d'assurance. Et même si l'assurance des ouvrages exclus n'est pas obligatoire, cela ne signifie pas qu'il faille faire l'impasse sur la souscription d'une assurance décennale. L'entreprise peut négocier avec l'assureur une assurance spécifique volontaire destinée à couvrir les dommages de nature décennale affectant les ouvrages qu'elle réalise.*

### **III – Les existants exclus de l'obligation d'assurance**

Les travaux de construction ne consistent pas seulement en l'édification d'ouvrages neufs, mais concernent aussi souvent des travaux de réhabilitation, restauration, réparation, ou extension sur des ouvrages qui existent déjà et qu'on appelle alors « *existants* ».

Il n'a jamais été contesté que les dispositions légales prévues au titre de la responsabilité décennale (articles 1792 et suivants du code civil) s'appliquaient tant à la construction d'un ouvrage neuf qu'aux travaux réalisés sur un existant. Cependant il était également admis que seuls les dommages affectant la partie neuve de la construction étaient susceptibles de relever du régime de la responsabilité décennale et donc de l'obligation d'assurance, alors que ceux affectant les parties anciennes, même du fait des travaux, devaient être couverts par une assurance volontaire.

Cependant, la **jurisprudence** a progressivement étendu le champ de la responsabilité décennale, et donc celui de l'assurance, aux existants quand des dommages de nature décennale affectaient la partie neuve et la partie ancienne. ([v. GED > dossier > Garanties et responsabilités des constructeurs](#)).

Les assureurs ont résisté en continuant à indemniser les dommages aux existants dans le cadre de l'assurance facultative et non pas au titre de l'assurance décennale obligatoire.

Mais la situation n'était ni claire, ni économiquement viable. Elle ne pouvait cependant que peser sur l'assiette des primes des entreprises qui réalisent des travaux sur des existants qui aient alors risqué de se voir réclamer, outre la prime relative aux travaux neufs (chiffre d'affaires), un complément de prime pour tenir compte du coût de l'ouvrage existant (un château à rénover, par exemple).

C'est dans ce contexte que **la réforme** du 8 juin 2005 est intervenue.

---

<sup>1</sup> Cela concerne tous les travaux de construction – bâtiment ou génie civil -, les travaux neufs comme les travaux sur existants. Pour rappel des conditions d'application du régime de l'assurance construction, se reporter : supra « *garantie décennale* »

A ce titre, l'[alinéa 3 du nouvel article L. 243-1-1 du Code des assurances](#), définissant le champ de l'assurance décennale obligatoire, précise désormais que l'obligation d'assurance ne s'applique pas aux :

**« Ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles ».**

Cela signifie que certains dommages aux existants seront pris en charge au titre de l'assurance décennale obligatoire alors que d'autres ne le seront que si le constructeur a volontairement souscrit une garantie spéciale facultative « *dommages aux existants* ». La frontière entre les existants « *inclus* » et les existants « *exclus* » dans l'assurance obligatoire se veut d'ordre technique : incorporation aux ouvrages neufs de façon indivisible ou non.

En résumé, au sens du nouvel article [L. 243-1-1 du Code des assurances](#) :

<b><i>Dommages de nature décennale affectant des existants du fait des travaux neufs</i></b>	
<b>inclus</b> dans l'assurance obligatoire	Si existants techniquement incorporés dans l'ouvrage neuf, de façon à en devenir indivisibles. Exemple : rénovation totale d'un immeuble avec conservation de l'ossature ancienne ou des fondations
<b>exclus</b> , mais pouvant être couverts par une assurance facultative « <i>dommages aux existants</i> »	Si existants non incorporés dans les travaux neufs, donc techniquement divisibles. Exemple : insert dans une cheminée

Cette mesure a fait l'objet de longues discussions avec la FFSA, la FFB souhaitant obtenir la garantie expresse que des solutions d'assurance suffisantes et faciles seraient offertes aux entreprises qui en feraient la demande. De telles garanties ont été obtenues.

Pour les existants non incorporés, une convention tripartite intitulée « [garantie dommages aux existants consécutifs à des travaux](#) » a été signée le 8 septembre 2005 entre les fédérations de maîtres d'ouvrage d'assureurs et l'État. Elle constitue un engagement des assureurs vis-à-vis de l'État de proposer systématiquement aux maîtres d'ouvrage une garantie pour les existants non soumis à l'obligation d'assurance.

**A noter :**

*Même si l'assurance des « dommages aux existants » est facultative (cf. infra « garanties facultatives »), cela ne signifie pas qu'il faille faire l'impasse sur sa souscription. La **garantie « dommages aux existants » constitue un complément indispensable** à la garantie décennale obligatoire pour les entreprises de bâtiment, qui indifféremment sont amenées à réaliser des ouvrages neufs ou des travaux sur des constructions existantes. Il faudra également porter une attention particulière au **montant de garantie affecté par l'assureur à cette garantie de façon à ce qu'il soit suffisant pour couvrir les désordres affectant les existants du fait des travaux neufs après leur réception.***

*En cas de doute, MIEUX VAUT INTERROGER L'ASSUREUR ET OBTENIR DE SA PART UNE REPONSE ECRITE, s'il considère que l'ouvrage en question n'est pas soumis à l'obligation d'assurance. Et même si l'assurance des ouvrages exclus n'est pas obligatoire, cela ne signifie pas qu'il faille faire l'impasse sur la souscription d'une assurance décennale. L'entreprise peut négocier avec l'assureur une assurance spécifique volontaire destinée à couvrir les dommages de nature décennale affectant les ouvrages qu'elle réalise.*

-----

## Troisième partie

# QUAND LES ASSURANCES DECENNALES DOIVENT-ELLES ETRE SOUSCRITES ?

### AU PLUS TARD à l'ouverture du CHANTIER

L'article L. 241-1 du Code des assurances indique que l'entreprise doit être en mesure de justifier qu'elle a souscrit une garantie décennale au plus tard à l'ouverture du chantier.

Les clauses types précisent que l'ouverture de chantier s'entend à la date unique applicable à l'ensemble de l'opération de construction. Cette date correspond, soit à la date de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC), mentionnée au premier alinéa de l'article R. 424-16 du Code de l'urbanisme pour les travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, soit, pour les travaux ne nécessitant pas la délivrance d'un tel permis, à la date du premier ordre de service ou à défaut, à la date effective de commencement des travaux.

Cependant, **deux exceptions** sont prévues :

- lorsqu'un professionnel établit son activité **postérieurement** à la DOC, cette date s'entend pour lui comme la date à laquelle il commence effectivement ses prestations ;
- lorsqu'un professionnel exécute ses prestations **antérieurement** à la DOC et qu'à cette même date il est en cessation d'activité, l'ouverture du chantier s'entend pour lui à la date de signature de son marché ou à défaut, à celle de tout acte pouvant être considéré comme le point de départ de sa prestation.

## **Quatrième partie**

### **DEFAUT D'ASSURANCE**

**=**

### **SANCTIONS PENALES**

L'[article L. 243-3 du Code des assurances](#) prévoit que l'absence de souscription de l'assurance de responsabilité décennale ou dommages-ouvrage peut être punie d'un emprisonnement de six mois et/ou d'une amende de 75 000 euros (par exemple : Cass. com. 28 sept 2010 n° 09-66255).

Cependant, le texte prévoit que ses sanctions ne s'appliquent pas à la personne physique construisant un logement pour l'occuper elle-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint.

Il s'agit d'un délit instantané consommé par le défaut de souscription de l'assurance prescrite avant l'ouverture du chantier. Il en résulte que la prescription ne saurait dépendre de la date à laquelle la victime a pu connaître l'infraction (Cass. Crim. 9 déc. 1992).

## Cinquième partie

# LE ROLE DU BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION

Lorsqu'un assureur refuse de délivrer une assurance décennale obligatoire, l'assujetti peut saisir le Bureau central de tarification (BCT). Le rôle du BCT consiste uniquement de décider à quelles conditions tarifaires l'assureur que l'assujetti a choisi<sup>2</sup>, sera contraint de l'assurer. Le BCT ne désigne pas lui-même l'assureur.

L'entreprise doit :

- avoir préalablement adressé une demande d'assurance décennale obligatoire par lettre RAR à un ou plusieurs assureurs, accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires ;
- ce n'est qu'en cas de refus de l'assureur (soit explicite, soit implicite du fait d'une non-réponse au courrier RAR pendant 45 jours), que l'entreprise pourra alors saisir le BCT dans les 15 jours de ce refus (exprès ou implicite).

Pour saisir valablement le BCT, l'entreprise doit adresser un dossier par LRAR, comprenant les pièces suivantes :

- une lettre demandant sa saisine ;
- la copie de la lettre de refus exprès de l'assureur datée de moins de 15 jours, ou en l'absence de réponse de l'assureur au terme de 45 jours (refus implicite), la copie de la demande d'assurance adressée en lettre RAR à l'assureur (avec copie du récépissé de RAR) ;
- un questionnaire type dûment rempli et accompagné de toutes les pièces justificatives demandées (Cf. GED / Boîte à outils / imprimés types / modèles types / assurance / [Dossier à constituer pour saisir le BCT - Artisan ou entrepreneur.doc](#))
- le cas échéant, le mandat que l'entreprise a donné à un tiers, notamment un courtier, pour effectuer les démarches auprès du BCT.

Si les différentes étapes, ou si les conditions préalables à la saisine du Bureau ne sont pas remplies ou pas toutes remplies, le BCT n'est pas valablement saisi et ne donnera pas suite à la demande adressée. Ce n'est que lorsque le dossier est complet que le BCT instruit l'affaire et décide, dans l'hypothèse où le demandeur est effectivement soumis à une obligation d'assurance, à quelles conditions tarifaires l'assureur se verra imposer de le garantir.

La FFB dispose d'un siège BCT, ne pas hésiter à faire remonter la saisine de l'entreprise.

-----

---

<sup>2</sup> C'est-à-dire un des assureurs qui n'aura pas répondu à une demande d'assurance décennale adressée impérativement par LRAR ou qui aura opposé un refus exprès.



## Sixième partie

# MODALITES D'APPLICATION DE L'ASSURANCE DECENNALE

Le Code des assurances précise que :

[Article L. 243-8](#) : « tout contrat d'assurance souscrit par une personne assujettie à l'obligation d'assurance en vertu du présent titre, est, nonobstant toute clause contraire, réputée comporter des garanties au moins équivalentes à celles figurant dans les clauses types prévues par l'article L. 310-7 du Code des assurances ».

[Article A. 243-1](#) : « tout contrat d'assurance souscrit pour l'application du titre IV du livre 1 doit obligatoirement comporter les clauses figurant aux annexes I et III au présent article, en ce qui concerne l'assurance de responsabilité [...] Toute autre clause du contrat ne peut avoir pour effet d'altérer d'une quelconque manière le contenu ou la portée de ces clauses, sauf si elle s'applique exclusivement à des garanties plus larges que celles prévues par le titre IV du livre II du présent code ».

Les contrats d'assurance RCD et DO ne peuvent donc comporter aucune clauses et exclusions autres que celles prévues aux annexes [1](#) et [2](#) de l'article A. 243-1 du Code des assurances. Il s'agit des clauses types.

### I – Les exclusions communes aux deux types d'assurances

« La garantie du présent contrat ne s'applique pas aux dommages résultant exclusivement :

- a) Du fait intentionnel ou du dol du souscripteur ou de l'assuré ;
- b) Des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal ;
- c) De la cause étrangère ».

Toutes ces exclusions sont opposables à l'assuré et aux tiers lésés.

### II – Une déchéance applicable aux seuls contrats d'assurance RCD

L'[annexe 1 de l'article A. 243-1](#) prévoit une **déchéance** de tout droit à garantie que l'assureur peut opposer à son assuré en cas d'inobservation inexcusable (et non volontaire comme c'était le cas avant la loi de 1978) des règles de l'art telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur. Compte tenu des règles européennes, un arrêté du 21 octobre 2005 a modifié le texte de la déchéance :

« L'assuré est déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalant à celui des normes françaises. Pour l'application de cette déchéance, il faut entendre par assuré, soit le souscripteur personne physique, soit le chef d'entreprise ou le représentant statutaire de l'entreprise s'il s'agit d'une entreprise inscrite au répertoire des métiers, soit les représentants légaux ou dûment mandatés de l'assuré lorsque celui-ci est une personne morale. Cette déchéance n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités ».

Cette déchéance n'est pas opposable au bénéficiaire de l'indemnité.

A noter que toute autre clause d'exclusion qui figurerait dans un contrat d'assurance décennale obligatoire serait réputée non écrite comme étant contraire aux règles d'ordre public relatives à l'assurance obligatoire.

## **1) Conditions d'application de la déchéance de garantie**

### **A) En ce qui concerne la gravité de la faute**

Le simple non-respect d'une règle de l'art susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré ne saurait à lui seul motiver l'application de la déchéance de garantie. Il appartient à l'assureur de démontrer le caractère inexcusable de la faute et son extrême gravité.

#### Exemples :

- la Cour a relevé les multiples manquements imputables aux constructeurs qui, pris isolément, ne pouvaient constituer une faute inexcusable. En revanche, leur conjugaison a abouti à un non-sens, c'est-à-dire un mode constructif défiant « *de simple bon sens* » (CA PARIS 19 novembre 2002) ;
- de multiples violations des règles de l'art ont été relevées par l'expert judiciaire, qui après les avoir énumérées les a résumées en utilisant l'expression « *travail aberrant* » tandis que les magistrats ont retenu une « *incurie inexcusable* » pour justifier la déchéance de garantie (Cass. 1<sup>ère</sup> Civ. 7 juillet 1993 PARIS 19 novembre 2002).

Il est nécessaire que l'assuré ait eu conscience de ces manquements et du caractère prévisible de la survenance du dommage. Mais, contrairement à la faute intentionnelle, susceptible de motiver une exclusion de garantie, l'assureur n'a pas à démontrer que l'assuré avait l'intention de provoquer le dommage.

### **B) En ce qui concerne les auteurs de la faute**

Aux termes de l'[article A. 243-1 du Code des assurances](#) la faute inexcusable doit être le fait :

- du chef d'entreprise ou du représentant statutaire de l'entreprise s'il s'agit d'une entreprise inscrite au répertoire des métiers ;
- des représentants légaux ou dûment mandatés de l'assuré s'il s'agit d'une personne morale.

Il apparaît de cette définition que la déchéance de garantie ne peut être opposée à l'assuré si la faute inexcusable à l'origine du dommage résulte des agissements d'un salarié qui n'a pas le pouvoir d'engager l'entreprise.

#### Exemple :

- le fait que le salarié, présent sur le chantier, signe les courriers sur papier à en-tête de son employeur et prenne toutes les décisions en cours de chantier suffit à caractériser sa qualité de mandataire (CA PARIS 19 novembre 2002).

## **2) Les effets de la déchéance : inopposabilité à la victime**

La déchéance est opposable à l'assuré mais, contrairement à l'exclusion, elle n'est pas opposable aux tiers lésés.

Malgré l'existence d'une inobservation inexcusable des règles de l'art, l'assureur devra verser l'indemnité au tiers lésé et en recouvrer, ensuite, le montant auprès de son assuré. Alors qu'en matière de garanties facultatives, l'inobservation inexcusable des règles de l'art est susceptible de constituer une exclusion de garantie, opposable à l'assuré comme au tiers lésé (Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 7 juillet 1998 et 29 octobre 2002).

### III – Le montant de garantie du titre de l'assurance obligatoire décennale

#### 1) Situation antérieure à 2009

La loi du 4 janvier 1978 ne comportait aucune limitation de garantie. Dès lors, toute clause des contrats d'assurance comportant un plafond de garantie a été considéré comme illicite, même celle stipulant un « *plafond de garantie égal au coût revalorisé de la construction* ». La Cour de cassation a maintes fois rappelé cette interdiction, notamment dans un arrêt de principe du 25 mai 1992.

Les assureurs ont néanmoins continué de faire figurer dans les contrats d'assurance décennale des montants de garantie limités au titre de la garantie décennale obligatoire (de 500 000 euros à 7,5 millions d'euros ou 10 M€... en moyenne selon l'assuré et l'activité), imposant au surplus à l'assuré de ne pas participer à des chantiers dont le coût dépassait un montant fixé au contrat. Exemple : l'assureur énonce un montant de garantie de 1 M€, mais pour autant que l'opération de construction à laquelle son assuré participe n'excède pas dans sa globalité : 10 M€.

Conséquence : si l'entrepreneur intervenait sur un chantier dont le coût excédait la limite fixée par l'assureur, sans avoir préalablement sollicité une extension de garantie, il s'exposait à des sanctions en cas de sinistre : *règle proportionnelle ou non assurance*.

Face à ces limites, de plus en plus de **maîtres d'ouvrage** (et surtout leur assureur DO) ont exigé des entreprises qu'elles fournissent une attestation d'assurance décennale :

- comportant un montant de garantie décennale au moins égal au coût du chantier ;
- avec renonciation de l'assureur à appliquer la règle proportionnelle.

Cette situation aboutissait en fait à multiplier les plafonds de garantie par le nombre de constructeurs pour un même chantier, alourdissant de ce fait les charges des entreprises car :

- soit il achète d'office une assurance décennale annuelle comportant un montant de garantie correct par rapport à son activité et une abrogation de règle proportionnelle satisfaisante ;
- soit il demande des extensions au coup par coup à son assureur, en fonction des chantiers auxquels il participe.

#### Exemple de surcoût :

*Une entreprise d'électricité titulaire d'un marché de 8 000 €, montant de garantie exigé au titre de sa R.C. décennale : 105 M€ soit la valeur de l'ouvrage. Après refus de l'assureur de dépasser les 7,5 M€ du contrat de base, l'extension est accordée pour une surprime de 5 000 €.*

#### 2) Depuis 2009

C'est dans ce contexte qu'est intervenue la création de l'article [L. 243-9 du Code des assurances](#) qui dispose :

*« Les contrats d'assurance souscrits par les personnes assujetties à l'obligation d'assurance de responsabilité ou de dommages en vertu du présent titre peuvent, pour des travaux de construction destinés à un usage autre que l'habitation, comporter des plafonds de garantie ».*

La loi a ensuite été complétée par un [décret n° 2008-1466 du 22 décembre 2008 portant diverses dispositions relatives aux contrats d'assurance de constructions à usage autre que l'habitation](#).

## **A) Un montant de garantie différent pour les ouvrages d'habitation et pour les autres**

Le montant de la garantie décennale va dépendre de la destination de l'ouvrage :

➤ **Pour les ouvrages à usage d'habitation**, le montant de la garantie doit couvrir le coût de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état des :

- ouvrages ou éléments d'équipement de l'opération de construction, endommagés à la suite d'un sinistre ;
- ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles.

Ainsi, la clause relative au montant de garantie est, en général, rédigée de la manière suivante :  
« *Montant de garantie – Habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires* ».

Ainsi rédigée, la clause respecte le principe indemnitaire et permet la seule remise en état de l'ouvrage : l'indemnité doit permettre le règlement du coût des travaux de réparation, sans qu'aucun coefficient de vétusté ne puisse être appliqué.

➤ **Pour les ouvrages destinés à un usage autre que celui de l'habitation**, le montant de la garantie ne peut être inférieur au coût total de construction déclaré par le maître de l'ouvrage, ou à 150 M€ si ce coût est supérieur à 150 M€.

## **B) Il n'y a plus d'obligation d'assurance décennale, pour les ouvrages à usage autre que d'habitation d'un coût total supérieur à 150 M€**

**A noter** : Le coût total de la construction s'entend du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris.

## **IV – Création d'un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD)**

Afin de faciliter l'assurance des grandes opérations de construction (supérieures à 15 M€) soumises à assurance décennale obligatoire, le [décret du 22 décembre 2008](#) a autorisé la mise en place d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) mais sans l'imposer.

Le contrat collectif est une assurance « *collective* » souscrite chantier par chantier. Il vient compléter, en une seule fois, sans les remplacer, les contrats individuels de responsabilité décennale des constructeurs et facilite ainsi la couverture du chantier à hauteur de son coût total.

Il évite à l'entreprise d'augmenter individuellement ses garanties à hauteur du montant du chantier, et le cumul des garanties dues par tous les constructeurs participant au chantier.

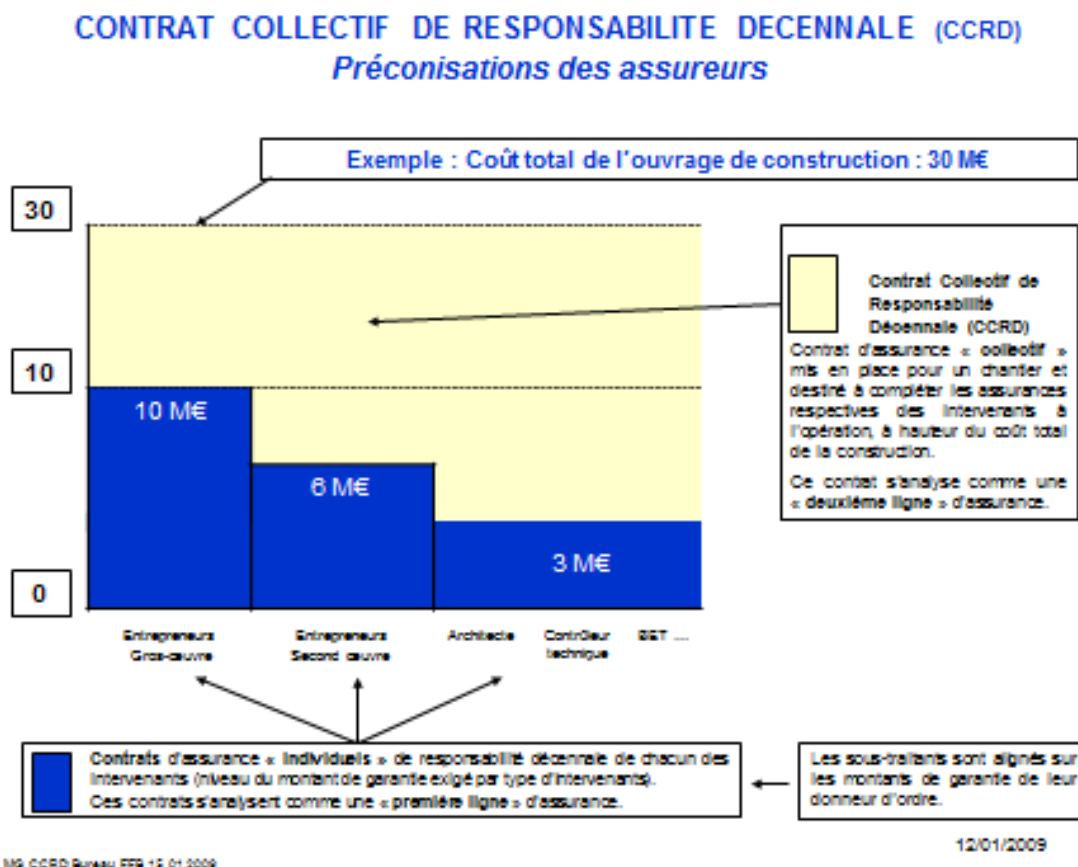
C'est le marché, et non la loi, qui fixe le montant de chantier au-delà duquel il vaut mieux recourir à un du contrat collectif de responsabilité décennale. Il appartient donc au maître d'ouvrage d'en prendre l'initiative et certains maîtres d'ouvrage refusent.

Ainsi :

- lorsque le coût du chantier est inférieur à 15 M€, l'entrepreneur doit justifier d'un montant de garantie correspondant au paiement des travaux de réparation (habitation) ou au coût total de la construction (hors habitation) à laquelle il participe ;
- lorsque le coût du chantier est supérieur à 15 M€, un CCRD peut être mis en place par le maître d'ouvrage. Dans ce cadre, le CCRD se déclenche au-delà d'un certain seuil fixé par le montant de la garantie décennale individuelle de chaque intervenant. Les seuils suivants sont proposés par le marché :
  - o 10 M€ par sinistre pour les marchés de travaux concernant la structure et le gros œuvre ;
  - o 6 M€ par sinistre pour les autres lots que la structure et le gros œuvre ;
  - o 3 M€ par sinistre pour les concepteurs (maîtrise d'œuvre, bureaux de contrôle...) et les constructeurs non réalisateurs.

Le contrat collectif a pour franchise « absolue », le montant de garantie imposé à chacun des constructeurs. Il représente une 2ème ligne de garantie.

Exemple :



A noter : Le sous-traitant n'étant pas soumis à l'assurance décennale obligatoire, il ne peut avoir la qualité d'assuré au CCRD. Il est préférable que le contrat CCRD prévoit une clause de renonciation à recours contre les sous-traitants.

**PRECAUTIONS A PRENDRE** lorsque le budget prévisionnel de l'ouvrage dépasse les 15 M€ :  
C'est au stade de la conception et de la décision du projet de construction que le concepteur doit expliquer et conseiller au maître d'ouvrage la mise en place d'une police collective.

Dans tous les cas, l'entreprise doit vérifier que le maître de l'ouvrage a bien indiqué dans son appel d'offre le coût total prévisionnel de la construction.

Si le chantier dépasse les 15 M€ : le maître de l'ouvrage a-t-il prévu la mise en place d'un contrat d'assurance collectif en complément de votre police individuelle ? A partir de quel niveau de garantie ? Qui est chargé de sa mise en place et quelles sont les modalités de répartition du coût de cette assurance collective sur les intervenants ?

Un contact avec l'assureur est donc toujours très utile. Il faut

- **vérifier** qu'il accepte de couvrir ce chantier ;
- **diagnostiquer** avec précision les besoins d'assurance de l'entreprise ;
- **appréhender** le montant de la prime qu'il faudra intégrer dans l'offre de prix remise au client ;
- **évaluer** le coût du CCRD imputable au lot de l'entreprise si le maître d'ouvrage n'a pas expressément indiqué qu'il prenait à sa charge la prime du CCRD qu'il mettait en place.

C'est en collaboration avec l'assureur que l'entreprise définira les modalités d'articulation entre sa police individuelle et le contrat collectif, s'il y en a un.

A défaut de CCRD, chaque intervenant devrait justifier d'une couverture égale au coût du chantier. Or, pour les grands chantiers, tous les maîtres d'ouvrage ne mesurent pas forcément l'intérêt immédiat de cette police et tous les assureurs n'acceptent pas forcément de donner un tel montant de garantie ou moyennant une surprime qui peut être élevée.

## **V – Les franchises**

### **1) Au titre de la responsabilité décennale**

L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité dont le montant aura été fixé aux conditions particulières. Il s'agit en fait d'un découvert obligatoire destiné à moraliser le risque. Si la fixation du montant est laissée au libre choix de l'assureur, il convient que celle-ci ne soit pas trop importante afin de ne pas « *vider le contrat de sa substance* ».

Cette franchise n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.

Cette disposition résulte de la clause type annexée à l'article A. 243-1 du Code des assurances.

L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise. En revanche, pour les autres garanties non obligatoire (par exemple : dommages immatériels), la franchise peut être opposée à la victime.

### **2) Au titre de l'assurance dommages ouvrage**

Si avant la loi du 31 décembre 1989, des hésitations étaient permises quant à la licéité des franchises, les textes sont désormais très clairs : aux termes de l'article L. 242-1, alinéa 1, du Code des assurances, « *l'assurance garantit la totalité des travaux de réparation* ».

Aucune franchise n'est donc possible en assurance dommages-ouvrage.

On observera toutefois que les personnes dispensées de la souscription d'Assurances dommages ouvrage ont la possibilité de souscrire un tel contrat qui peut dans ce cas être assorti d'une franchise c'est la liberté contractuelle qui prévaut.

## **VI – Une durée légale de 10 ans : cette assurance est gérée en capitalisation**

### **1) Au titre de la responsabilité décennale**

Le contrat doit couvrir l'assuré pour la durée de la responsabilité pesant sur lui en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil.

La garantie afférente aux travaux réalisés sur des chantiers dont la DOC se situe pendant la période de validité du contrat d'assurance décennale doit donc être maintenue dans tous les cas pour la même durée, sans paiement de prime « subséquente ».

En 1983, le système est passé d'une gestion en répartition à une gestion en capitalisation. Cela signifie que l'assuré paie une prime qui vaudra pour 10 ans de garantie, même s'il quitte l'assureur au cours de ces dix années.

Aux termes de l'[article L. 241-1 du Code des assurances](#), le contrat d'assurance décennale est « *réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance* ».

De son côté, l'[article A. 243-1 du Code des assurances](#) précise que « *le contrat couvre pour la durée de la responsabilité pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et 2270 du Code civil, les travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier, pendant la période de validité aux conditions particulières* ».

Le contrat d'assurance décennale couvre donc, pour dix ans, les dommages affectant l'ouvrage construit. Seule condition : que la **déclaration d'ouverture du chantier** (DOC) ait bien eue lieu postérieurement à la date d'effet du contrat, et antérieurement à la date d'expiration de celui-ci.

Depuis 2009, « *L'ouverture de chantier s'entend à date unique applicable à l'ensemble de l'opération de construction. Cette date correspond, soit à la date de la déclaration d'ouverture de chantier, mentionnée au premier alinéa de l'article R. 424-16 du code de l'urbanisme pour les travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, soit, pour les travaux ne nécessitant pas la délivrance d'un tel permis, à la date du premier ordre de service ou à défaut, à la date effective de commencement des travaux* ».

Cependant, deux exceptions sont prévues :

- lorsqu'un professionnel établit son activité postérieurement à la date de DOC, cette date s'entend pour lui comme la date à laquelle il commence effectivement ses prestations ;
- lorsqu'un professionnel exécute ses prestations antérieurement à la date de DOC et qu'à cette même date il est en cessation d'activité, l'ouverture du chantier s'entend pour lui à la date de signature de son marché ou à défaut, à celle de tout acte pouvant être considéré comme le point de départ de sa prestation.

### **2) Au titre de l'assurance dommages ouvrage**

Selon l'[article L. 242-1 du Code des assurances](#), l'assurance doit être souscrite « *avant l'ouverture du chantier* » et toute justification doit être apportée par l'intéressé lors de la déclaration d'ouverture de chantier. Il arrive qu'une police dommages ouvrage soit souscrite en

cours de chantier, voire même postérieurement à l'achèvement de la construction. Sur recours contre une décision du Bureau Central de Tarification qui s'était déclaré incompétent, le Conseil d'Etat a validé la souscription tardive d'une DO, sous réserve que l'assuré fournisse un rapport de contrôle technique sur l'état de la construction au jour de la souscription.

En principe, **l'assurance dommages-ouvrage prend effet après réception des travaux**, mais ne doit trouver application qu'après la période de garantie de parfait achèvement, due par l'entrepreneur lui-même. La loi prévoit **toutefois deux exceptions** où la garantie prend effet plus tôt :

- avant réception, après mise en demeure restée infructueuse, le marché du constructeur devant avoir été résilié pour inexécution par celui-ci de ses obligations ;
- après réception, lorsque, après mise en demeure reste infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations de parfait achèvement.

Les clauses types énoncent simplement que la garantie prend fin à l'expiration d'une période de dix ans à compter de la réception des travaux.

-----



## Septième partie

### L'ATTESTATION D'ASSURANCE DECENNALE

L'attestation d'assurance a pour objet d'informer les tiers et les assurés sur la nature et l'étendue des garanties. Elle précise les caractéristiques essentielles du contrat souscrit et les garanties apportées par l'assureur.

Elle permet aux personnes soumises à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale de justifier qu'elles l'ont satisfaite, étant rappelé que les assujettis doivent pouvoir justifier à l'ouverture de tout chantier de la souscription effective d'un contrat de responsabilité décennale.

L'attestation ne reproduit pas toutes les clauses du contrat d'assurance, notamment les clauses d'exclusion ou de limitation de garantie. Elle doit apporter des informations sur la nature et l'étendue des garanties.

L'attestation doit être un document original ou certifié électroniquement et émaner de l'assureur ou de l'un de ses représentants habilités (par exemple, une attestation délivrée par un courtier n'est pas suffisante) à délivrer pour son compte des attestations d'assurance au titre d'un mandat en cours de validité à la date d'émission de l'attestation.

Il s'agit donc d'un document essentiel qui doit être vérifié (champ, validité et portée), par l'entreprise au moment où elle lui est remise par l'assureur pour ses clients ou lorsqu'elle-même l'exige de ses sous-traitants.

#### I – Quelles mentions doit-on trouver en général sur une attestation ?

Pour des raisons de sécurité juridique, l'attestation d'assurance originale ou certifiée **doit comporter les éléments suivants** :

<b>Coordonnées de l'assuré</b>	Raison sociale, adresse, numéro de client ou de souscripteur.
<b>Coordonnées de l'assureur</b>	Nom de la compagnie d'assurance et non pas celui de l'intermédiaire qui a vendu le contrat.
<b>Référence et intitulé du contrat souscrit</b>	Ex. : n° du contrat d'assurance.
<b>Nature et montant des garanties accordées</b> (obligatoires et facultatives)	Cf. ci-dessus.
<b>L'application dans le temps des garanties</b> (assurance responsabilité décennale)	En assurance obligatoire de responsabilité décennale, l'attestation doit préciser que la garantie est délivrée conformément aux dispositions légales et réglementaires issues de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 (articles L. 241-1 et A. 243-1 annexe I du Code des assurances) et qu'elle est accordée pour la durée de 10 ans (à compter de la réception) telle que

	visée à l'article 1792-4-1 du Code civil. Lorsque l'assuré intervient en qualité de sous-traitant, l'attestation doit également indiquer que la garantie est maintenue dans tous les cas pour la durée de sa responsabilité (voir aussi plus loin points de vigilance).
<b>Conditions d'application des garanties</b>	Ces mentions doivent être examinées avec vigilance car elles informent le tiers sur les limites d'application des garanties du contrat.
<p><b>Période de validité :</b> L'attestation est souvent remise en début d'année pour une durée limitée dans le temps, qui correspond généralement à la durée du contrat souscrit. Il est impératif de vérifier que l'attestation (date de début et date de fin) est valide à la date d'ouverture de chantier (DOC), date unique pour l'ensemble des intervenants quel que soit le moment où ils interviennent sur le chantier. Par dérogation l'entreprise qui se crée après la DOC du chantier sur lequel elle doit intervenir, doit être assurée à la date de ses travaux.</p> <p><b>Activité(s) ou mission(s) garantie(s) :</b> Le libellé de l'activité garantie délimite le champ du risque couvert par l'assureur et doit donc être explicite en s'appuyant sur un référentiel issu d'une nomenclature identifiée (nomenclature d'activités FFSA (<a href="#">voir en annexe</a>)), qualifications professionnelles (Qualibat, Qualifelec, OPQIBI...) ou à défaut l'activité assurée doit être précisément définie.</p> <p><b>Nature des travaux couverts :</b> Il conviendra de se référer à la définition contractuelle, reprise dans l'attestation, pour déterminer les techniques de mise en œuvre, les produits et procédés de construction relevant du champ de la garantie. Généralement, il est spécifié que les travaux exécutés par l'assuré doivent être de technique courante<sup>3</sup>. Lorsque les caractéristiques techniques, de l'ouvrage et/ou du marché ne correspondent pas aux éléments spécifiés dans l'attestation, l'assuré doit obligatoirement revoir son assureur afin d'aménager ses garanties.</p> <p><b>Limite contractuelle d'intervention exprimée en montant d'ouvrage ou de marché de travaux</b> Il s'agit des valeurs d'ouvrage ou de marché, au-delà desquelles l'assuré n'est plus couvert par son contrat d'assurance. S'il intervient sur des chantiers d'un coût supérieur ou si son marché est supérieur à ces limites, il doit impérativement contacter son assureur pour obtenir un aménagement de ses garanties pour être couvert et intégrer la prime supplémentaire dans ses prix. Quand le coût de l'opération est supérieur à 15 M€, le recours à un contrat d'assurance collectif (CCRD) est vivement recommandé pour optimiser le coût global de l'assurance pour le chantier. Il convient de porter une attention toute particulière à ces limites, y compris pour le sous-traitant.</p>	
<b>Application des garanties lorsque l'assuré intervient en qualité de sous-traitant</b>	L'attestation doit indiquer le montant de garantie apporté ainsi que la durée des garanties dans le temps (la garantie doit être accordée pour toute la durée de la responsabilité de l'assuré, soit 10 ans à compter de la réception, de façon pérenne). Enfin, il y a lieu de vérifier que les garanties s'appliquent dans le temps pour des travaux dont les ouvertures de chantier se situent pendant la période de validité du contrat, sauf création d'entreprise postérieure.
<b>Les franchises</b>	Fixes ou en pourcentage du montant du sinistre.

## II – Quelle est la durée de validité dans le temps d'une attestation d'assurance décennale ?

La durée de validité est indiquée sur l'attestation. Celle-ci est souvent remise en début d'année et pour une durée limitée dans le temps ; en général, une année civile. Cette durée s'appuie sur la durée du contrat d'assurance souscrit, qui est à durée déterminée (un an avec tacite reconduction).

<sup>3</sup> Généralement, par technique courante, on entend les travaux traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date ainsi que ceux qui répondent à des normes homologuées mentionnées dans l'attestation (NF – NF DTU – NF EN...). Au regard des techniques de mise en œuvre, des procédés de construction, des produits, des règles techniques... il y a lieu de se référer à la définition contractuelle, reprise dans l'attestation, pour connaître ceux qui entrent dans le champ de la garantie.

Naturellement, l'attestation remise annuellement suppose que le contrat est en vigueur et qu'il n'a pas fait l'objet d'une procédure de résiliation comme par exemple pour non-paiement de cotisation.

Dans le domaine de l'assurance obligatoire de responsabilité décennale, il est impératif de vérifier que l'attestation (date de début et date de fin) est valide à la date d'ouverture de chantier (définie ci-dessus). Il faut retenir que l'ouverture de chantier est une date unique pour l'ensemble des intervenants, quel que soit le moment où ils interviennent sur le chantier.

### III – Des attestations décennales types

La FFB a toujours été favorable à l'établissement d'attestation d'assurance décennale type pour *s'accorder* sur un socle commun intégrant une terminologie actualisée et européenne, plus lisible, et disposer ainsi de documents clairs qui permettent aux assurés et aux maîtres d'ouvrage de s'y retrouver sur des bases identiques.

En 1997, un modèle d'attestation d'assurance circularisé par la FFSA n'avait pas été utilisé par les assureurs. La FFB a maintenu son exigence, mais en deux étapes :

- d'abord faire accepter aux assureurs d'utiliser une nomenclature d'activités unique, définie à partir du référentiel QUALIBAT, QUALIFELEC (cf. ci-dessus) ;
- ensuite, se mettre d'accord sur le fonctionnement des attestations d'assurance quand il y a mise en place d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale et pour quels types de chantier.

En 2010, trois nouvelles attestations types ont été adoptées par la FFSA.

Ces attestations d'assurance types ont été mises au point par les acteurs de la profession avec les assureurs. Les assureurs ont généralisé ces modèles par circulaire. Elles n'ont aucun caractère obligatoire. Mais ces recommandations professionnelles sont destinées à normaliser les éléments qui doivent figurer a minima dans les attestations d'assurance et qui constituent un socle commun à respecter pour les assureurs pratiquant le risque construction.

Ces trois modèles d'attestation sont les suivants :

- **l'attestation standard**, valable hors souscription d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD), pour les opérations d'un coût prévisionnel inférieur à 15 M€ HT (soit le seuil de mise en place prévu par les préconisations professionnelles en matière de CCRD) ;
- **l'attestation de 1<sup>ère</sup> ligne avec mise en place d'un CCRD**, pour les opérations supérieures à 15 M€ HT, destinée à être remise à l'assureur CCRD pour lui permettre d'émettre à son tour l'attestation nominative CCRD. Elle peut être :
  - annuelle, à la demande de l'assuré, conditionnée à la souscription effective d'un CCRD au bénéfice de l'assuré ;
  - ou nominative de chantier conditionnelle, selon le profil de l'assuré et les politiques de souscription propres à chaque entreprise d'assurance.
- **l'attestation CCRD.**

[Voir les modèles en annexes.](#)

## **IV – Quelle est la valeur juridique de l'attestation d'assurance décennale ?**

Dans le domaine de l'assurance décennale obligatoire, l'attestation d'assurance engage l'assureur pour toutes les mentions qui y figurent, mais dans les limites du contrat d'assurance souscrit. C'est cependant une « *présomption simple d'assurance* », que l'assureur peut combattre par la preuve que la garantie n'est pas due, pour une des raisons prévues par le contrat.

Cependant, l'attestation d'assurance a pour objet de prouver l'assurance d'une entreprise à l'égard des tiers. Aussi, lorsque l'assureur émet une attestation d'assurance dont la rédaction claire laisse croire au maître d'ouvrage qu'il bénéficie d'une garantie, il ne peut opposer une non-garantie à la victime. Les tribunaux le condamnent à prendre en charge les désordres (Civ. 3<sup>ème</sup>, 5 déc. 2012, n° 11-23.756). Par exemple, l'assureur, qui fournit à son assuré une attestation, destinée à être présentée au maître de l'ouvrage, ne mentionnant aucune restriction quant aux activités déclarées, n'est plus recevable à opposer au tiers lésé les exceptions opposables à son assuré (Civ. 3<sup>ème</sup>, 3 mars 2004).

Au-delà de la question juridique, l'attestation d'assurance peut être un élément déterminant pour le contrat avec le maître d'ouvrage. Les entreprises violant l'obligation d'assurance décennale exercent donc une concurrence déloyale.

-----

# LES GARANTIES FACULTATIVES

## SOMMAIRE

<b>Première partie – LES DOMMAGES A L’OUVRAGE AVANT RECEPTION .....</b>	<b>31</b>
I – Le risque « effondrement » .....	32
II – L’incendie en cours de travaux .....	32
III – Les « tempêtes » .....	33
IV – Attentats .....	33
V – Les catastrophes naturelles .....	33
VI – « Autres désordres » avant réception .....	34
VII – Montant de garantie, franchises et exclusions .....	34
VIII – Tableau récapitulatif .....	35
<b>Deuxième partie – LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES, LIEES A LA RESPONSABILITE DECENNALE .....</b>	<b>36</b>
I – La garantie de « Bon Fonctionnement » des éléments d’équipement dissociables .....	36
II – La responsabilité pour les dommages immatériels .....	36
III – La responsabilité pour les dommages « intermédiaires » .....	37
IV – La responsabilité contractuelle après réception .....	38
V – la responsabilité pour des dommages aux existants .....	38
En résumé .....	40
<b>Troisième partie – LA GARANTIE « DECENNALE DU SOUS-TRAITANT » .....</b>	<b>41</b>
<b>Quatrième partie – L’ASSURANCE DECENNALE DES OUVRAGES DE « GENIE CIVIL » .....</b>	<b>42</b>

Au terme d'une construction jurisprudentielle, la Cour de Cassation, en bouleversant parfois certains « *a priori* » des assureurs, a progressivement fixé les principales limites du champ d'application de l'assurance obligatoire tel que cela a été précédemment exposé.

L'[ordonnance du 8 juin 2005](#), tout en revenant sur certaines évolutions contestées, a globalement entériné la construction jurisprudentielle antérieure tout en ouvrant la porte à de nouvelles possibilités d'interprétation en particulier sur la notion d'ouvrages accessoires à des ouvrages relevant de l'obligation d'assurance.

Toutefois, dans la situation où nous nous trouvons aujourd'hui, un certain nombre de risques, s'ils demeurent exclus du domaine de l'assurance obligatoire, peuvent néanmoins trouver des solutions de couverture sur le marché de l'assurance construction.

Du fait de l'« *uniformisation* » obligée des garanties légales au travers des clauses types et des règles strictes d'interprétation imposées par la jurisprudence, la capacité d'innovation, et de ce fait, la véritable concurrence entre assureurs, se situe d'ailleurs sur le terrain de ces garanties « *facultatives* » dont la nature et l'étendue varient sensiblement d'un contrat à l'autre et sont le reflet du professionnalisme de l'assureur.

Il serait donc utopique (et certainement très fastidieux !), de vouloir procéder à une analyse exhaustive de toutes les garanties dites « *complémentaires* » ou facultatives rencontrées à ce jour sur le marché de l'Assurance Construction.

Toutefois, certaines d'entre elles sont « *incontournables* » et méritent, à ce titre, d'être présentées.

## Première partie

# L'ASSURANCE DES DOMMAGES A L'OUVRAGE AVANT RECEPTION

*Si l'ouvrage vient à être détruit ou endommagé en cours de construction, qu'elle qu'en soit la cause, c'est aux constructeurs concernés qu'il appartiendra de le réparer voire de le reconstruire...* ils ont donc un intérêt évident à assurer ce risque, en fonction des événements envisageables.

Durant cette période d'exécution des travaux, les constructeurs conservent la charge des dommages affectant les ouvrages qu'ils ont réalisés, mais qui ne sont pas encore réceptionnés ([v. GED > dossier > Garanties et responsabilités des constructeurs](#)).

Les garanties d'assurance éventuellement souscrites s'analysent donc essentiellement comme des garanties de « dommages » destinées à intervenir au profit de l'entreprise pour ses propres travaux.

Elles sont plus ou moins étendues et ne visent que les catégories de dommages expressément mentionnées au contrat. Généralement, il s'agit des dommages découlant :

- d'un incendie, d'une explosion, de la chute de la foudre ;
- d'un effondrement ou de la menace grave et imminente d'effondrement de la construction dont l'ouvrage garanti fait partie ;
- de tempête, ouragan ou cyclone au sens de l'[article L. 122-7 du Code des assurances](#) ;
- d'un attentat ou actes de terrorisme au sens de l'[article L. 126-2 du Code des assurances](#) et subis en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer ;
- d'une catastrophe naturelle au sens de l'[article L. 125-1 du Code des assurances](#) ;
- Etc.

Il existe néanmoins des garanties plus générales pour « *tous dommages matériels d'origine accidentelle* ». Mais attention, un événement qui survient plus fréquemment entraîne une prime plus élevée (vol, vandalisme...). Dans tous les cas, pour être garanti l'événement à l'origine du dommage doit être mentionné au contrat.

C'est l'entreprise qui subit le préjudice sur ses travaux avant réception. C'est donc à elle de s'assurer pour la survenance d'un des événements dommageables. Ce type de garantie, dont elle est la bénéficiaire, lui permet de réparer ou recommencer le travail, pour obtenir la réception par le maître d'ouvrage de ses travaux et leur paiement, conformément au marché qu'elle a passé.

Suivant les assureurs, ces garanties peuvent être apportées en annexe d'un contrat d'assurance décennale ou par contrat spécifique séparé.

Si, dans la majorité des cas, les dommages subis par l'ouvrage avant réception sont assurés par les constructeurs concernés, il peut arriver que ce soit le maître de l'ouvrage qui souscrive les garanties nécessaires, notamment par le biais de polices de chantier de type « TRC » ([voir ci-dessous](#)).

#### A noter :

Un assureur qui ne propose pas ces garanties au constructeur n'est pas forcément fautif. Les tribunaux peuvent estimer qu'il appartient au constructeur, considéré comme un professionnel, de se renseigner sur la possibilité de souscrire ces garanties complémentaires auprès de son assureur (Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 27 mai 2010, n° 09-66289 : « la société X [le constructeur] était professionnelle de la construction ce dont il résultait qu'elle ne pouvait se méprendre sur l'étendue des garanties obligatoires souscrites, et la possibilité d'en souscrire d'autres complémentaires facultatives et que la société S. [l'assureur] justifiait de ce qu'au moment de la souscription la société Arch'industrie n'avait pas sollicité l'assureur en ce sens »).

## **I – L'« effondrement »**

Cette garantie couvre le paiement des réparations des dommages matériels résultant de l'effondrement de l'ouvrage du souscripteur.

Cette garantie est généralement étendue à la menace grave et imminente d'effondrement. Mais cette extension est d'application restrictive, dans les termes prévus au contrat. Ainsi, les désordres ne mettant pas en cause la stabilité de l'ouvrage ne peuvent relever de cette garantie et « *la seule probabilité d'un péril* » ne peut être admise comme une menace grave et imminente d'effondrement (Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 13/10/93) ; de même, le seul fait que la reconstruction de l'ouvrage soit la seule réparation envisageable, ne constitue ni un effondrement ni une menace d'écroulement (Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 1/4/92).

La garantie « *effondrement* » est traditionnellement assortie d'un certain nombre d'exclusions parmi lesquelles il faut citer celle de la « *cause étrangère* » et notamment des « *phénomènes naturels à caractères catastrophiques* ».

De ce fait, si l'effondrement d'un pignon insuffisamment protégé à l'occasion d'un « *coup de vent* » peut relever de cette garantie, il n'en sera, en principe, pas de même si le fait générateur est une « *tempête* » (événement catastrophique) comme nous en avons connu plusieurs au cours des dernières années (exemple : tempête de 1999). Ce sera alors la garantie spécifique « *tempête, ouragan, cyclone...* » qui jouera.

## **II – L'incendie**

Cette garantie couvre le risque de détérioration ou destruction des travaux par un incendie, qu'elle qu'en soit la cause, sauf faute volontaire de l'assuré lui-même.

Elle peut être apportée dans le cadre :

- soit en annexe du contrat d'assurance « *décennale* », à titre de garantie complémentaire avant réception,
- soit (le plus souvent) d'un volet « *assurances de dommages* » inclus dans le contrat de « *RC Travaux* ».

Dans certains cas, il se peut que le maître de l'ouvrage souscrive lui-même cette garantie par le biais d'une police « *Tous risques chantiers* » ([voir ci-dessous](#)), il faut vérifier.



### III – Les « tempêtes »

En France, la garantie « tempête » est obligatoire. Elle suit la garantie « incendie », si elle est souscrite, dont elle constitue, alors, en quelque sorte, l'accessoire ([article L. 122-7 du Code des assurances](#)). Sans garantie incendie, pas de garantie « tempête ».

La garantie « tempête » comprend automatiquement l'assurance des effets des ouragans, cyclones, le poids de la neige sur les toitures et la grêle. La garantie concerne les effets directs du vent mais, demeurent exclus les dommages causés par la pluie et par le choc d'objets projetés.

Sont en général considérés comme tempêtes des vents violents, dont la vitesse atteint une intensité exceptionnelle (en principe supérieure à 100 km/h) et qui détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans une ou des communes. Des critères particuliers sont prévus pour les DOM.

Cf. GED / Documentation / Dossiers / Assurance / [Evènements climatiques - Conditions d'assurance \(hors Cat Nat\).doc](#)

### IV – Attentats

Tout comme la garantie « tempête », la garantie « attentats » est obligatoirement liée une garantie « incendie » ([article L. 126-2 du Code des assurances](#)), dès lors que celle-ci est souscrite. Sans garantie incendie, pas de garantie « attentats ». Le coût de cette garantie est exprimé en % et le taux est fixé par la loi.

### V – Les catastrophes naturelles (Cat Nat)

Il s'agit d'une assurance obligatoire incluse dans les contrats comportant une garantie de « dommages », quelle qu'elle soit... par exemple « effondrement » ou « l'incendie » ([article L. 125-1 du Code des assurances](#)). Sans garantie dommage, pas de garantie « cat nat ». Dans les DOM-TOM on y ajoute le risque volcanique.

Il faut cependant que l'événement réponde aux critères imposés par la législation sur les catastrophes naturelles.

Un arrêté interministériel constatant l'état de « *Catastrophe naturelle* » doit être publié, pour pouvoir obtenir une indemnisation au titre de cette garantie. L'assuré dispose d'un délai de dix jours à compter de la parution de l'arrêté pour déclarer son sinistre. Seuls les dommages matériels directs causés aux biens garantis sont assurés, tous autres dommages immatériels sont exclus, hormis les frais de démolition et de déblais.

#### Exemple :

*Un effondrement d'ouvrage en cours de construction lors d'une tempête :*

- *application de la garantie « effondrement » : en principe, elle ne peut pas jouer car l'origine du sinistre relève d'une cause étrangère (phénomène catastrophique) objet d'une exclusion du contrat (relevons, toutefois, qu'à titre exceptionnel, certains assureurs ont parfois décidé de ne pas opposer cette exclusion lorsque l'assuré ne pouvait bénéficier d'aucune autre garantie) ;*
- *application de la garantie « catastrophe naturelle » : cette garantie est automatiquement apportée dans le cadre de la garantie « effondrement ». Toutefois, pour qu'elle puisse*

*s'appliquer à la réparation des dommages matériels, certains critères doivent être réunis :*

- *l'événement en cause doit être « catastrophique » ;*
- *il doit avoir fait l'objet d'un arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle et les dommages subis doivent être la conséquence directe de l'événement classé « catastrophe naturelle ».*

Mais seuls peuvent bénéficier d'un arrêté « catastrophe naturelle », au sens de la loi, les événements non assurables par d'autres garanties. Or, le risque « tempête » est automatiquement assuré par les contrats d'assurance, dès lors que le bien assuré est couvert par une garantie « incendie » et de ce fait, les pouvoirs publics ne publient pas d'arrêté « catastrophe naturelle » pour les effets du vent consécutifs à une tempête.

En revanche, à l'occasion des tempêtes importantes (type celle de 1999) des arrêtés de « catastrophe naturelle » peuvent être pris pour les conséquences dommageables de coulées de boue ou du choc des vagues dans les régions côtières.

Cf. GED / Documentation / Dossiers / Assurance / [Catastrophes naturelles - Règles d'indemnisation.doc](#)

## **VI – Autres désordres avant réception**

Dans certains cas, des garanties plus étendues que les couvertures traditionnelles précédemment énoncées peuvent être souscrites (vols, vandalisme, bris accidentels...).

Toutefois, il doit toujours s'agir de dommages trouvant leur origine dans une cause « extérieure » à l'objet même de l'intervention de l'entreprise car, en cours de travaux, il n'est pas possible d'assurer les conséquences de la non-exécution ou de la mauvaise exécution des obligations contractuelles d'une entreprise (hormis le cas d'effondrement susvisé).

## **VII – Montant de garantie, franchises et exclusions**

S'agissant de garanties facultatives, les montants de garantie, franchises et exclusions sont libres et donc variables d'un contrat à l'autre. Les montants de garantie peuvent s'exprimer par sinistre (événement survenu) ou par sinistre et par an. Le montant de garantie constitue un plafond de garantie et donc un engagement maximal pour l'assureur.

Les franchises sont applicables par sinistre, parfois également par année (donc épuisables). Elles peuvent être forfaitaires et/ou proportionnelles au montant des dommages (pourcentage du sinistre).

Elles sont déduites du règlement de l'assureur.

Il est primordial de vérifier les montants de garantie avant réception pour vérifier qu'ils correspondent aux ouvrages sur lesquels vous intervenez. Par exemple, le montant doit être plus élevé si l'entreprise intervient sur une usine que si elle intervient exclusivement sur des maisons individuelles.

Les exclusions peuvent également limiter très fortement la garantie accordée. Il convient par exemple, d'être vigilant sur les critères liés à la réalisation de l'évènement. Par exemple, les critères cumulatifs de « fortuit et soudain » sont à bannir.

## VIII – Tableau récapitulatif

D O M M A G E S	GARANTIE EFFONDREMENT (CONTRATS R.C. DÉCENNALE ENTREPRISE) Police d'abonnement	
	GARANTIE INCENDIE (CONTRATS R.C. PROFESSIONNELLE ENTREPRISE) Police d'abonnement	
	CONTRATS TOUS RISQUES CHANTIER Police de chantier	AVENANT de MAINTENANCE
	GARANTIE DOMMAGES OUVRAGE (si mise en demeure et résiliation du marché) Police de chantier	
	CONTRAT MULTIRISQUES P.N.O. (hors d'eau, hors d'air) Police d'abonnement	1 an      2 ans ·            ·
R E S P O N S A B I L I T É	GARANTIE R.C. PROFESSIONNELLE ENTREPRISE (R.C. TRAVAUX) Police d'abonnement	
	CONTRATS R.C. PROFESSIONNELLE CONCEPTEUR - GARANTIE DOMMAGES MATÉRIELS AVANT RÉCEPTION Police d'abonnement	
	CONTRATS R.C. PROFESSIONNELLE PROMOTEUR ET MAÎTRE D'OUVRAGE Police d'abonnement	
	CONTRAT MULTIRISQUES P.N.O. (hors d'eau, hors d'air) Police d'abonnement	
DEBUT DES TRAVAUX		RÉCEPTION

## Deuxième partie

### LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES, LIEES A LA GARANTIE DECENNALE

Après réception, seuls les dommages matériels affectant l'ouvrage neuf ou les existants techniquement indivisibles, engageant la responsabilité décennale des constructeurs, relèvent de l'assurance obligatoire pour les ouvrages soumis à assurance décennale obligatoire au sens du nouvel article [L. 243-1-1 du Code des assurances](#) applicable aux marchés passés à compter du 10 juin 2005.

Toutefois, la responsabilité des constructeurs pouvant être recherchée sur d'autres fondements pour d'autres dommages (immatériels par exemple), les assureurs Construction proposent généralement d'autres garanties.

#### I – La garantie de « *Bon Fonctionnement* » des éléments d'équipement dissociables

Il s'agit de la garantie la plus fréquente, quasiment toujours proposée en complément de la garantie obligatoire. Elle vise à couvrir la réparation des dommages affectant les éléments d'équipement dissociables qui ne fonctionnent dans le cadre de l'[article 1792-3 du Code civil](#).

A noter, que, si du fait d'une maladresse de rédaction des textes précédents, certains avaient pu penser que cette garantie relevait également de l'obligation d'assurance, l'[ordonnance du 8 juin 2005](#) est venue confirmer qu'il n'en était rien et que cette garantie était bien facultative.

#### II – La responsabilité pour les dommages immatériels

On qualifie de dommages immatériels un préjudice pécuniaire subi par le tiers lésé.

L'assurance obligatoire ne vise que l'indemnisation des coûts de réparation des dommages matériels affectant l'ouvrage. Les dommages « *immatériels* » qui ne visent pas à réparer l'ouvrage mais à indemniser une perte financière, relèvent donc d'une assurance facultative. Cette règle a été posée par un arrêt du 25 février 1992 (Cass. 1<sup>ère</sup> civ. RDI 1992, p. 231) et est régulièrement réaffirmée (par exemple : Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 15 janvier 2003).

Ainsi, la construction de bâtiments provisoires pour maintenir l'activité industrielle pendant la réparation de l'ouvrage affecté de désordres de nature décennale est considérée comme relevant des dommages immatériels (Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 13 janvier 2010, n° 08-18853). Cependant, lorsque certains coûts sont nécessaires pour la réparation matérielle de l'ouvrage, c'est la garantie décennale qui intervient et non la garantie des dommages immatériels (voir pour des frais de déménagement et de manutention d'une usine : Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 20 octobre 2010, n° 09-15.093).

Les assureurs distinguent deux catégories de « *dommages immatériels* » :

- *Les dommages immatériels « consécutifs » :*

Il s'agit des préjudices pécuniaires subis par le tiers lésé qui découlent directement de la survenance d'un dommage matériel garanti (exemple : pertes de loyer suite à l'impropriété d'un logement à sa destination).

Les dommages immatériels consécutifs **sont fréquemment** couverts à titre de garantie complémentaire des polices d'assurance décennale.

- *Les dommages immatériels « non consécutifs »*

Il s'agit des préjudices pécuniaires subis par le tiers lésé (jamais par l'assuré lui-même), mais ne sont pas la conséquence directe de la survenance d'un préjudice matériel garanti. Ils relèvent cependant de la responsabilité de l'assuré.

La couverture de ce type de risque **n'est pas fréquemment** intégrée dans les contrats d'assurance de responsabilité professionnelle. Les assureurs excluent souvent certains types de préjudices tels que : les conséquences d'un retard dans la réalisation des travaux lorsque ce retard n'a pas pour origine un dommage garanti ou les conséquences de la non obtention d'un engagement contractuel de performance (économie d'énergie, par exemple).

Certaines activités sont plus sujettes que d'autres à la survenance de dommages immatériels non consécutifs (à des dommages matériels ou corporels préalables). Il faut donc être attentif, et ne pas hésiter à poser clairement la question à son assureur.

### **III – La responsabilité pour les dommages «intermédiaires»** (v. [GED > dossier « responsabilité des constructeurs »](#))

La théorie des « *dommages intermédiaires* » est le fruit d'une construction jurisprudentielle visant à faire relever de la responsabilité contractuelle après réception, les désordres généralisés dont la gravité n'est pas suffisante pour engager la responsabilité décennale mais justifie, toutefois, la responsabilisation de l'entreprise.

Il ne faut pas confondre cette responsabilité particulière avec ce que l'on appelle la responsabilité contractuelle de droit commun.

Les assureurs ont mis plusieurs années avant d'intégrer, pour certains, cette garantie complémentaire dans leurs contrats :

- soit en visant expressément ce fondement de responsabilité ce qui exige que les désordres répondent aux différents critères fixés, par la jurisprudence, dans ce domaine ;
- soit en l'intégrant dans une garantie générale de la « *responsabilité contractuelle* » après réception, d'une portée sensiblement plus large (cf. ci-après) que la seule garantie des « *désordres intermédiaires* ».

Il faut cependant se montrer extrêmement attentif car tous les assureurs ne couvrent pas ce risque. Il faut le vérifier. Il faut également vérifier qu'il n'y a pas d'amalgame avec la responsabilité contractuelle de droit commun de l'article 1147 du code civil. Et lorsque la garantie existe, il faut alors se montrer encore plus attentif aux exclusions applicables à cette garantie, sous peine de la voir, dans certains cas, vidée de son application.

## IV – La responsabilité contractuelle après réception

En cours de travaux, les garanties données au titre de la responsabilité contractuelle sont assez limitées, dans la mesure où il ne peut être question d'assurer l'exécution de l'objet même de l'engagement contractuel résultant du marché.

Après la réception, cet obstacle ne devrait plus exister car le contrat est censé avoir été correctement réalisé puisqu'il a reçu l'accord du maître de l'ouvrage lors de la réception. Il est évident cependant, que les désordres, objets de réserves à la réception, ne sont pas assurables, puisque ces désordres, apparents, sont justement la preuve de la non-exécution partielle des obligations contractuelles.

Il en est d'ailleurs de même des menus désordres, apparus la première année, qui relèvent strictement de la garantie de « parfait achèvement » dont la réparation constitue en réalité le « *parachèvement* » de l'obligation contractuelle.

Toutefois, après réception, la jurisprudence, en plus de la théorie des désordres intermédiaires, a recours au fondement de la responsabilité contractuelle, notamment lorsqu'elle considère que les travaux réalisés ne constituent pas un « *ouvrage* » au sens de la loi « *Spinetta* » et qu'ils ne peuvent de ce fait bénéficier des garanties de cette législation.

La même solution s'applique aux travaux de peintures intérieures (Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 29 janvier 1997) ou pour des moquettes et tissus tendus (Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 30 novembre 2011, n° 09-70.345). On peut craindre qu'elle soit encore étendue à d'autres domaines.

La responsabilité contractuelle de l'entreprise est également retenue pour l'installation d'un élément d'équipement dissociable sur un ouvrage existant (par exemple : Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 18 janvier 2006, n° 04-17.888).

En outre, certaines fautes des constructeurs peuvent engager leurs responsabilités même en l'absence de désordres :

- défaut d'information sur les risques inhérents des matériaux installés (Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 4 juillet 2007, n° 06-14761) ;
- défaut de conseil du maître d'œuvre à la réception pour les vices apparents (Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 9 janvier 2002 ; Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 16 octobre 2002) ;
- erreur d'altimétrie ayant entraîné une non-conformité de la construction au permis de construire : défaut de conformité affectant l'ouvrage (Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 22 novembre 2006) ;
- erreur d'appréciation des coefficients d'occupation ayant entraîné une impossibilité de construire un deuxième immeuble (Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 26 septembre 2007, n° 06-16420).
- Un portail qui ne fonctionne pas (CA Rennes, 4<sup>ème</sup> ch, 28 février 2013, n° 10/00556 ; Jurisdata n° 2013-003988).

**Une garantie générale (quoique toujours assortie d'exclusions) de la responsabilité de l'entreprise après réception des travaux est donc nettement plus protectrice qu'une couverture de la responsabilité limitée aux seuls « *dommages intermédiaires* ».**

## V – La responsabilité pour des dommages aux existants

Il s'agit d'une garantie destinée à couvrir les dommages affectant les existants qui ne relèvent pas du champ de l'assurance décennale redéfini par l'[ordonnance du 8 juin 2005](#) (c'est-à-dire les existants qui ne sont pas totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui n'en deviennent pas techniquement indivisibles).

L'article [L. 243-1-1 du Code des assurances](#) dispose que l'obligation d'assurance décennale n'est pas applicable « *aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles* ».

A contrario, les existants non incorporés dans l'ouvrage neuf et techniquement indivisibles ne relèvent pas de l'assurance décennale obligatoire mais d'une garantie facultative. A noter que les assureurs se sont engagés à proposer systématiquement une garantie complémentaire pour les « *existants* » dans les contrats délivrés pour des opérations comportant une intervention sur ouvrage existant.

De ce fait, même si la qualification d'existant « *techniquement indivisible* » peut donner lieu à débat et à interprétation jurisprudentielle, l'intérêt de la réponse sera atténué par le fait que les existants, quels qu'ils soient, seront couverts par une garantie d'assurance, la question étant juste de savoir s'il s'agit de la garantie obligatoire ou de la garantie facultative (ce qui comporte tout de même certaines incidences au niveau des montants de garantie ou de l'opposabilité de la franchise).

*Attention toutefois de porter une attention particulière au montant de garantie si l'existant est un ouvrage de valeur et aux restrictions de couverture de « l'objet confié » auquel certains contrats d'assurance assimilent l'ouvrage « existant » en cours de travaux.*

En ce qui concerne les dommages subis par les « *existants* » en cours de chantiers ceux-ci peuvent engager la responsabilité de l'entreprise et ils relèvent donc de l'assurance « *RC Travaux ou RC professionnelle* » souscrite volontairement par l'entreprise.

-----

## En résumé

Pour garantir toutes les facettes de la responsabilité de l'entreprise en conséquences de dommages affectant les travaux après la réception, il existe de nombreuses garanties «*facultatives*», proposées par les assureurs construction en complément de la garantie obligatoire.

Ces garanties de responsabilité sont :

- soit expressément apportées en complément par le contrat de responsabilité «*décennale* » ou le contrat de «*R.C. Travaux* » ;
- soit implicitement couvertes dans le cadre d'un contrat global de la responsabilité du souscripteur de type «*tout sauf* », *couvrant toutes les responsabilités de l'entreprise*. Dans ce cas ce sont les exclusions qui permettent de déterminer ce qui est garanti, tout ce qui n'est pas exclu étant a contrario couvert (formule très protectrice pour le souscripteur car elle permet souvent de déjouer les «*détours* » de la jurisprudence).

Ces garanties complémentaires de responsabilité échappent aux «*clauses types* » de l'assurance obligatoire et sont donc régies par la liberté contractuelle :

- définition plus ou moins large ;
- montants de garantie limités et licites ;
- franchises opposables aux victimes.

**Quant à la durée d'application de ces garanties de responsabilité dans le temps**, il faut désormais appliquer les dispositions légales issues de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003, qui donne désormais le choix entre deux systèmes de gestion différents pour toutes les garanties de responsabilité, autres que l'assurance obligatoire :

- un système de gestion sur la base du «**fait générateur** » au terme duquel la garantie s'applique pour toute la période de responsabilité, dès lors que le fait générateur du dommage (en l'occurrence les travaux) a eu lieu pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire entre sa date de prise d'effet et sa date de résiliation. Ce mode de gestion s'apparente à celui qui est appliqué pour la garantie obligatoire (durée ferme) ;
- un système de gestion sur la base «**réclamation** », au terme duquel relèvent de la garantie toutes les réclamations présentées pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date du fait générateur qui peut de ce fait avoir eu lieu avant la prise d'effet (reprise du passé automatique). Par ailleurs, ce mode de gestion est assorti d'une garantie subséquente obligatoire (après la résiliation du contrat) de dix ans pour les garanties relevant du secteur de la construction.

La majorité des assureurs ont opté pour la gestion des garanties complémentaires sur la base «*réclamation* » **mais seul l'examen du contrat peut permettre de connaître le choix arrêté par l'assureur concerné par le risque.**



## Troisième partie

### LA GARANTIE

#### « *DECENNALE DU SOUS-TRAITANT* »

Le sous-traitant, exclu du régime de la loi du 4 janvier 1978, n'est pas soumis à l'obligation d'assurance décennale. Cependant, les contrats types de sous-traitance prévoient que l'entrepreneur principal, répercute sa responsabilité décennale sur le sous-traitant pour les travaux qu'il va réaliser. Dans ce sens, il exige alors contractuellement que le sous-traitant justifie d'une assurance « *décennale sous-traitant* », c'est-à-dire une garantie équivalente à celle de l'entreprise traitante tant en champ d'application qu'en durée dans le temps (10 ans, à compter de la réception).

La garantie « *décennale sous-traitant* » est une garantie facultative qui échappe au domaine de l'assurance obligatoire. Les assureurs sont donc libres d'apporter des garanties contractuellement limitées au sous-traitant (montants, exclusions spécifiques...).

Il faut donc être vigilant et lire attentivement le contrat d'assurance souscrit par le sous-traitant, celui-ci pouvant être plus limité dans son application.

Ainsi, l'assurance du sous-traitant se limitant aux dispositions régissant l'assurance obligatoire et aux articles 1792 et suivants du Code Civil peut s'avérer trop limitative, par rapport aux responsabilités encourues par le sous-traitant vis-à-vis de son donneur d'ordre. Par exemple, le maître d'ouvrage n'ayant pas de lien contractuel avec le sous-traitant peut engager sa responsabilité délictuelle du sous-traitant.

Un contrat « *tout sauf* » couvrant les conséquences de la responsabilité « *sur quelque fondement juridique que ce soit, aussi longtemps qu'elle peut être recherchée* » est de nature à apporter une couverture complète des différents risques encourus et doit donc être privilégié.

De surcroît, il convient de préciser que la franchise du sous-traitant est toujours opposable à l'entreprise principale.

**Attention** : C'est l'entreprise principale qui signe le marché de travaux avec le maître d'ouvrage. Elle est donc en première ligne en cas de désordres les affectant, quand bien même une partie est sous traitée. Ainsi, l'entreprise principale doit être assurée pour ses travaux mais également pour ceux de ses sous-traitants. L'entreprise doit vérifier ce point dans son contrat d'assurance car il est possible que l'assureur impose des limites à la sous-traitance. Par exemple :

- Interdiction de sous-traiter plus de X% de son chiffre d'affaires annuel
- ou
- X% du montant du marché

De plus, l'assureur peut exiger que l'entrepreneur puisse lui fournir l'attestation d'assurance décennale du sous-traitant. A défaut, la franchise peut, par exemple, être doublée.

## Quatrième partie

# L'ASSURANCE DECENNALE des OUVRAGES DE GENIE CIVIL

Aux termes de l'[ordonnance du 8 juin 2005](#) applicable aux marchés passés à compter du 10 juin 2005, demeurent exclus du champ de l'assurance obligatoire, un certain nombre d'ouvrages que l'on a coutume de qualifier d'ouvrages de « *génie civil* ».

Une liste exhaustive est fournie dans le Code des assurances un nouvel article [L. 243-1-1](#). Il s'agit notamment :

- d'ouvrages d'art (ponts, tunnels, phares, barrages...);
- de travaux routiers (routes, voies ferrées...);
- d'installations portuaires ou aéroportuaires (pistes, quais..);
- de VRD non privatifs (réseaux de canalisations, ouvrages de voirie);
- ainsi que d'un certain nombre d'ouvrages de génie civil « *industriels* », d'hygiène publique voire d'équipements sportifs collectifs.

Exclus du domaine de l'assurance obligatoire, ces ouvrages relèvent pourtant du champ de la responsabilité décennale et leurs constructeurs sont donc responsables pendant dix ans en cas d'atteinte à la solidité ou d'impropriété à la destination.

Aussi, il existe des garanties d'assurance facultative pour ces ouvrages de génie civil. Il est, par ailleurs, fréquent que les maîtres d'ouvrages (publics ou privés) commandant de tels ouvrages exigent, contractuellement, la souscription d'une police d'assurance décennale.

Les polices d'abonnement délivrées aux entreprises ayant une activité mixte comportent fréquemment un « *volet* » relatif à l'assurance des ouvrages de génie civil<sup>4</sup>.

Il est, cependant possible que ces ouvrages, surtout s'ils sont importants, fassent l'objet d'une police ponctuelle, dite « *de chantier* » spécifiquement souscrite pour l'opération déterminée.

Les « *clauses types* » n'étant pas applicables à ce type d'assurance, ces contrats sont régis par la liberté contractuelle et relèvent des dispositions générales du « *Code des assurances* ». Les assureurs ont, donc, toute faculté pour limiter le montant de garantie, rendre les franchises opposables ou aménager des exclusions spécifiques.

Seule une lecture attentive du contrat permet donc d'en déterminer la portée exacte.

-----

---

<sup>4</sup> Les contrats peuvent mentionner : « garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance » ou « garantie de responsabilité décennale relative aux travaux de génie civil ».

# LES SOLUTIONS D'ASSURANCE

## SOMMAIRE

<b>Première partie – POLICES PAR ABONNEMENT / POLICES PAR CHANTIER .....</b>	<b>44</b>
<b>Deuxième partie – L'ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER (TRC) .....</b>	<b>45</b>
I – Principe de l'assurance tous risques chantier .....	45
II – L'ouvrage et les assurés .....	46
III – Les garanties du contrat TRC .....	46
1) Les garanties relatives à l'ouvrage .....	46
2) Les autres garanties .....	47
IV – La durée de la garantie .....	47
V – Les renseignements à fournir lors de la souscription du contrat .....	48
VI – Tableau récapitulatif.....	49
<b>Troisième partie – L'ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE .....</b>	<b>50</b>
I – Principe de l'assurance Dommages Ouvrage.....	50
II – Une assurance Dommages Ouvrage pour quels ouvrages ?.....	50
III – Qui sont les assujettis à l'assurance Dommages Ouvrage ? .....	51
IV – Incidence de l'obligation d'assurance .....	51
1) Sur le plan pénal .....	51
2) Sur le plan civil .....	51
3) Sur le plan de la rédaction des contrats.....	52
V – Prise d'effet et durée de la garantie ( <i>cf également « assurance décennale obligatoire » - IV</i> ).....	52
VI – Objet de la garantie .....	53
VII – Les garanties .....	53
1) La garantie obligatoire .....	53
2) Les garanties facultatives.....	54
VIII – La constitution du dossier Dommages Ouvrage.....	54
IX – Tableau récapitulatif.....	56
<b>Quatrième partie – LE CONTRAT COLLECTIF DE RESPONSABILITE DECENNALE (CCRD) .....</b>	<b>57</b>
<b>Cinquième partie – LA POLICE UNIQUE DE CHANTIER (PUC).....</b>	<b>58</b>
I – Principe de la Police Unique de Chantier.....	58
II – Les garanties de la Police Unique de Chantier.....	58
1) La garantie obligatoire .....	58
2) Les garanties complémentaires .....	58
III – Modalités d'établissement des contrats PUC.....	59
IV – La pratique de la PUC .....	59
V – Tableau récapitulatif.....	61
<b>Sixième partie – TABLEAUX RECAPITULATIFS.....</b>	<b>62</b>
I – Etat des contrats et garanties applicables après réception .....	62
II – Types de garanties accordées par contrat.....	63
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>65</b>

## Première partie

# POLICES PAR ABONNEMENT et POLICES PAR CHANTIER

L'approche du risque par l'assureur sera différente selon qu'il s'agit de mettre en place une police par abonnement ou par chantier.

Le Petit Larousse définit l'abonnement comme une « *Convention entre un fournisseur et un client pour la fourniture régulière d'un produit ou service* ».

Dans le cadre d'une police par **abonnement**, l'assureur s'engage par contrat à délivrer un service (la garantie d'assurance) pendant un temps donné (en général un an) à un client qui, en contrepartie, s'engage à payer une somme que l'on appelle cotisation (ou prime dans les sociétés non mutuelles).

La caractéristique de la police à abonnement est donc la continuité de la relation entre un assureur et un constructeur. Elle permet de garantir l'ensemble de l'activité exercée par l'assuré, quels que soient les chantiers exécutés, sans que l'assuré ait à déclarer chaque chantier spécifiquement. La notion de police d'abonnement peut-être associée en ce sens à la notion de continuité du service.

Dans le cadre d'une police par abonnement l'assureur devra se faire une idée de l'entreprise assurée, en la questionnant sur :

- ses domaines d'activités (Maçonnerie, Plomberie, Etanchéité...);
- ses effectifs ;
- ses qualifications, ou ses compétences particulières ;
- ses antécédents (sinistres, incidents de paiement) ;
- le type d'ouvrages habituellement réalisés (Génie civil, Bâtiment, Dépollution, Amiante...).

Il faut noter d'ailleurs que les propositions d'assurances sont devenues plus complètes notamment après 1989, lorsque l'assureur a été tenu de poser des questions précises à l'assuré, pour pouvoir ensuite lui opposer une non-garantie basée sur une déclaration de risques inexacte.

La phase de souscription s'accompagne également de questions visant à définir le profil financier de l'entreprise, ce qui rend de plus en plus difficile de garantir des entreprises jeunes sans antécédent (tout au moins en RC Décennale).

De surcroît, l'article [L. 113-4 du Code des assurances](#), oblige l'assuré à déclarer les circonstances nouvelles modifiant le risque envisagé à la souscription. Dans le domaine de l'assurance construction, il faut particulièrement surveiller :

- l'activité exercée ;
- la part des travaux sous-traités ;
- les techniques ou les produits mis en œuvre ;
- le montant du marché ou du chantier sur lesquels l'entreprise intervient.

Au contraire, la police de **chantier** est un contrat dont les effets se limitent à une opération de construction donnée, pour un seul ou pour tous les constructeurs intervenant à l'opération. L'avantage de cette forme de contrat est de refléter au plus près la réalité du risque, puisque le contrat est établi pour ce chantier et uniquement ce chantier.

C'est ainsi qu'en principe, les contrats Dommages Ouvrage, Police Unique de Chantier et Tous Risques Chantier sont des contrats de chantier, tandis que les contrats destinés à couvrir la Responsabilité Décennale ou la Responsabilité Professionnelle des Constructeurs sont des polices par abonnement.

Dans le cadre d'une assurance de chantier, l'assureur va surtout se concentrer en premier lieu sur la nature du chantier et ensuite sur les intervenants. Il demandera donc au souscripteur du contrat de lui communiquer les plans du chantier, l'étude de sol, les conclusions du bureau de contrôle, les avis techniques... de manière à se faire une idée de l'objet assuré.

Ces différences se retrouvent également dans la rédaction du contrat (gestion des garanties dans le temps pour les polices d'abonnement), dans les montants de garanties délivrés (montant épuisable, montant par sinistre, plafonnement par exercice...) et même dans le relationnel entre l'assureur et l'assuré.

Ce sont ces différents points que nous allons voir au travers des trois polices de chantier que sont la « *Tous Risques Chantier* », la « *Dommages-Ouvrages* », et la « *Police Unique de Chantier* ».

## Deuxième partie

# L'ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER (TRC)

### I – Principe de l'assurance tous risques chantier

L'[article 1788 du Code Civil](#) prévoit que « *si dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr de quelque manière que ce soit, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fut en demeure de recevoir la chose* ».

La jurisprudence considère que le constructeur est gardien de l'ouvrage en cours de réalisation et est tenu d'une obligation de résultat envers le maître d'ouvrage.

Pour répondre à ce besoin de garantie, les assureurs ont mis en place dans les contrats de responsabilité professionnelle à abonnement, des garanties annexes qui apportent des réponses partielles dont la plus connue est la garantie **Effondrement**, délivrée au titre des contrats de responsabilité décennale (garantie facultative), mais aussi des garanties **Incendie** en annexe des contrats RC TRAVAUX.

Toutefois, même si ces garanties permettent de couvrir une part importante des sinistres pouvant survenir sur un chantier, elles n'apportent pas une solution totalement satisfaisante.

**D'une part, en ce qui concerne les causes de sinistre**, ces garanties sont limitées à des cas précis, l'effondrement dans un cas, l'incendie dans l'autre.

Par contre, le contrat Tous Risques Chantier a pour objet de garantir « *tous les dommages aléatoires* » pouvant survenir sur le chantier. Il s'agit d'un véritable contrat « *tous sauf* », qui permet de couvrir aussi bien les conséquences d'une tempête que la chute d'une grue en passant par l'éboulement de terrain ou le vol des matériaux (même si les conditions de délivrance de cette garantie sont devenues de plus en plus draconiennes).

La seule condition à la mise en jeu du contrat restant l'existence d'un aléa, notion qui dans certains cas est difficile à cerner.

**D'autre part, les montants délivrés par les garanties annexes** des contrats RC Professionnelle sont forfaitaires et limités (rarement au-delà de 1M d'euros par sinistre), ce qui peut être sans commune mesure avec le risque encouru et ne pas répondre aux besoins de garanties des assurés.

Au contraire, le contrat Tous Risques Chantier est délivré pour un chantier donné et permet donc de s'adapter au montant réel du risque. La garantie délivrée correspond au montant HT du chantier.

**Le contrat TRC est donc le contrat permettant de couvrir au mieux les dommages pouvant atteindre un ouvrage en cours de construction.**

Il est généralement souscrit par le maître d'ouvrage pour le compte des entreprises. Aussi, certains marchés peuvent prévoir qu'en de sinistre, l'entreprise responsable sera redevable de la franchise.

Attention : Certains assureurs emploient aussi le mot « TRC » pour le contrat souscrit par l'entreprise pour ses risques avant réception.

## II – L'ouvrage et les assurés

L'**ouvrage assuré** doit être précisément défini aux Conditions Particulières du contrat par son adresse (attention aux ouvrages réalisés en plusieurs tranches, îlots...), mais aussi par le détail des travaux notamment son coût prévisionnel (par exemple si des travaux provisoires doivent être effectués il conviendra de les identifier et de prévoir un montant de garantie). De même si l'ouvrage neuf est réalisé sur des parties anciennes il conviendra de prévoir un montant de garantie pour les « existants ».

• **Il s'agit également des personnes qui seront amenées à intervenir, directement ou non sur le chantier**, tels que le maître d'ouvrage, le client du maître d'ouvrage, les concepteurs (architectes, BET, Bureaux de contrôle), les entreprises traitantes et les entreprises sous-traitantes, les fournisseurs...

Selon les contrats, toutes ces personnes ou seulement certaines seront désignées comme « assuré », ce qui conditionnera l'exercice des recours de l'assureur. Ainsi, si un effondrement se produit du fait d'une malfaçon d'un sous-traitant, l'assureur TRC indemniserà le sinistre.

Il sera en droit d'exercer son recours contre toute personne qui ne sera pas mentionnée comme étant un « assuré ». Par exemple, très souvent le sous-traitant et l'assureur de l'entreprise principale.

Il faut donc être extrêmement attentif à ce point.

Ne pas être mentionné comme « assuré » au titre du la TRC souscrite par le maître d'ouvrage :

- cela revient à devoir s'assurer soi-même. Sur recours de l'assureur TRC, son propre contrat peut intervenir en fonction des garanties souscrites. Attention cependant de ne pas quand même payer deux fois la prime, la TRC et son contrat personnel ;
- en l'absence d'assurance personnelle, l'entreprise subira le recours sur ses fonds propres.

A noter, que l'entreprise est mentionnée, l'assureur TRC ne dispose d'aucun recours car on ne peut agir contre son propre assuré.

## III – Les garanties du contrat TRC

### 1) Les garanties relatives à l'ouvrage

L'objet du contrat est de garantir les dommages matériels et aléatoires à l'ouvrage en cours de construction.

Les dommages peuvent avoir une origine extérieure à l'ouvrage, phénomène naturel (incendie, tempête, inondation, avalanche...), vol ou vandalisme, choc de corps étrangers (engins, véhicules...) ou une origine interne aux travaux (erreur de calcul, malfaçon, matériaux inadaptés ou défectueux).

Lorsque l'origine est externe, la mise en jeu du contrat pose peu de problèmes. Par contre cette application peut être plus délicate lorsque l'origine réside dans les travaux eux-mêmes.

• **Par exemple en cas de vice du matériau** le contrat doit-il s'appliquer, s'agissant d'une cause antérieure à la réalisation du chantier ? Ce sera le cas uniquement si cette défectuosité entraîne un dommage à la construction.

Ainsi un béton destiné aux fondations d'un immeuble se révèle défectueux et entraîne l'arrêt du chantier. L'assureur TRC n'interviendra pas en l'absence de sinistre.

Bien entendu cette garantie ne préjuge pas de la possibilité que peut avoir l'assureur d'exercer un recours contre les responsables s'ils n'ont pas la qualité d'assuré au contrat (notamment les concepteurs et les fabricants) – cf. ci-dessus.

Il faut être vigilant à la rédaction de la garantie TRC. Certains contrats « *tous sauf* » sont rédigés de la manière suivante : « *tous les dommages matériel à l'ouvrage pendant la durée des travaux sont garantis dès lors qu'il s'agit de dommages survenant de manière accidentelle et soudaine* ». Cependant, la mobilisation de la garantie nécessite la réunion de deux critères cumulatifs : accidentel et soudain.

Ainsi, un mouvement progressif et continu du sol (Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 18 juin 2002, n° 99-17277) ou des dégradations multiples ayant perduré et s'étant répétées sur l'ensemble de l'ouvrage (Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 20 janvier 1999, n° 97-12954) ne seront pas garanties, faute de caractère soudain de l'événement (v. également Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 2 novembre 2011, n° 10-23124).

De même, la notion d'accident exclut implicitement les vices de construction et les malfaçons (Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 25 novembre 1997, n° 96-11397).

En revanche, les dommages extérieurs à l'ouvrage résultant de la construction ne sont pas nécessairement garantis (par ex. les troubles anormaux de voisinage : Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 21 mai 2008, n° 06-21530 et n° 06-20587). De même, la TRC n'est pas une garantie financière de bonne fin de travaux ayant vocation à faire face à la défaillance d'un constructeur (Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 18 juin 2008, n° 07-13979).

## **2) Les autres garanties**

**En complément des garanties à l'ouvrage lui-même**, le contrat TRC peut avoir pour objet de couvrir également **les matériaux et matériels des entreprises sur le chantier** (par exemple : baraque de chantiers).

De même certains contrats TRC couvrent les engins par **une garantie Bris de Machine ou accordent des garanties de Responsabilité Civile en cours de travaux**, au maître d'ouvrage, mais aussi aux constructeurs en complément des garanties accordées par leurs contrats personnels.

## **IV – La durée de la garantie**

On a coutume de dire que les effets du contrat TRC débutent à l'ouverture du chantier pour s'achever à la réception ce qui n'est pas tout à fait exact.

**Des erreurs de conception commises en amont du chantier** peuvent avoir des effets en cours de chantier (erreur de calcul d'un bureau d'étude). Ce qui est important c'est que la réalisation du dommage se produise pendant l'exécution du chantier assuré (et non en usine de préfabrication avant l'ouverture du chantier). De même les conditions de transport des matériaux sont essentielles, le contrat TRC prendra en compte un sinistre en résultant (produit pollué du fait d'une cuve mal nettoyée), mais ne garantira pas le sinistre survenant au cours du transport.

**Postérieurement à la réception**, les entreprises sont amenées à intervenir sur le chantier dans le cadre de la garantie de parfait achèvement. Dans cette hypothèse il peut être nécessaire de poursuivre les garanties du contrat.

**Mais l'essentiel du risque TRC se situe pendant l'exécution des travaux**, et notamment dans les semaines qui précèdent la réception. Or, s'agissant d'une police de chantier, il existe une date de début d'effet du contrat et une date de fin au contrat qui doivent être calquées sur les dates du chantier. Si la date de début est facilement maîtrisable par le souscripteur du contrat, la date de fin est soumise aux aléas du chantier et il n'est pas rare de constater des dépassements. Dans ce cas il est impératif de prévenir l'assureur TRC sous peine de se voir opposer un refus de garantie pour fin d'effet du contrat.

En effet le coût d'un contrat TRC est basé sur le type d'ouvrage assuré, mais aussi sur la durée de l'exposition au risque maximal qui est celui précédent la réception. Si cette modification est demandée et justifiée bien en amont, l'assureur adaptera son contrat et percevra un supplément de cotisation. S'il en est averti au dernier moment, il sera très certainement réticent à proroger sa garantie.

A noter : Une garantie « *maintenance-visite* » peut être souscrite en option. Elle vise à couvrir les sinistres pouvant survenir après réception du fait de l'intervention d'une entreprise sur l'ouvrage, au titre, par exemple, de la garantie de parfait achèvement ou pour lever des réserves. La durée de cette garantie est généralement de 12 mois à compter de la réception.

## **V – Les renseignements à fournir lors de la souscription du contrat**

Comme pour toute police de chantier l'assureur va s'attacher à la qualité des intervenants et aux modes de construction, il demandera donc systématiquement :

- la listes des constructeurs (qualification, attestations d'assurance RCP et RCD) ;
- descriptif et nature des travaux ;
- montant des travaux et des ouvrages provisoires (sert à définir les montants de garanties) ;
- environnement du chantier ;
- modalité des travaux de démolition (explosif, engins, manuel...) ;
- études de sol (fondations spéciales, pompage...) ;
- marché de travaux (clauses d'assurances, responsabilités...) ;
- planning d'exécution des travaux.



## VI – Tableau récapitulatif

Types de dommages	Dommmages matériels	Dommmages corporels	Dommmages immatériels
<i>Dommmages aux tiers avant réception (en cours de travaux)</i>  (voir définition du tiers, notamment pour les employés, stagiaires...)	Possible par avenant	Possible par avenant	Possible par avenant
<i>Dommmages aux tiers après réception (après travaux)</i>  (voir définition du tiers, notamment pour les employés, stagiaires...)	Possible par avenant	Possible par avenant	Possible par avenant
<i>Dommmages à l'ouvrage avant réception</i>	Oui	Non	Non
<i>Dommmages aux ouvrages provisoires</i>	Oui	Non	Non
<i>Dommmages au matériel et matériaux</i>	Oui (éventuellement Bris de Machine pour engins)	Non	Non
<i>Dommmages à l'ouvrage après réception</i>	Non (sauf avenant de maintenance)	Non	Non

## Troisième partie

# L'ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE

Comme pour la Police Tous Risques Chantier, chaque opération est différente (type de construction, montant, nature du sol, intervenants...) et l'assureur a besoin de connaître chaque affaire pour apprécier le risque. Aussi, la plupart des contrats DO sont des contrats établis chantier par chantier.

De plus sur le plan juridique la forme « *Police de Chantier* » est parfaitement adaptée puisque le contrat et l'ouvrage garanti sont en symbiose totale.

### I – Principe de l'assurance Dommages Ouvrage

L'assurance DO a pour objet essentiel d'assurer le préfinancement rapide des dommages de nature décennale afin que le propriétaire de l'ouvrage puisse procéder à la réparation des dommages déclarés. Une fois cette indemnisation effectuée, l'assureur DO subrogé dans les droits du propriétaire exerce son recours contre les constructeurs responsables.

Il faut reconnaître que sur ce point le législateur a parfaitement atteint son objectif, et la réforme de l'assurance construction opérée par l'[ordonnance du 8 juin 2005](#) n'a absolument pas remis en cause le principe de préfinancement du sinistre par le biais de l'assurance Dommages Ouvrage.

#### Affectation de l'indemnité en dommages-ouvrage

L'indemnité versée au maître d'ouvrage au titre de l'assurance dommages ouvrage, doit-elle être utilisée à la réparation des dommages ?

Depuis un arrêt de 2001, l'indemnité versée par un assureur DO **doit être obligatoirement affectée par le maître d'ouvrage à la réparation des désordres** (Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 21 novembre 2001, n° 00-14728, RDI 2002, p. 129, G. Leguay ; RGDA 2002, p. 412, H. Périnet-Marquet ; Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 12 avril 2005, n° 04-12097, RGDA 2005, p. 648, M.-L. Pagès-de-Varenne)

Par conséquent, si l'indemnité versée par un assureur DO est supérieure au coût réel des travaux de réparation engagés par l'assuré ou si l'assuré ne l'utilise pas pour procéder à la réparation des désordres, l'assureur peut obtenir le remboursement de l'indemnité non utilisée en intentant une action en répétition de l'indu (Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 17 décembre 2003, Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 3 mars 2004, n° 02-15411, RDI 2004, p. 164, P. Dessuet). Cette action en répétition de l'indu de l'assureur dommages-ouvrage est soumise à la prescription de droit commun de cinq ans (par exemple : Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 27 mai 2010, n° 09-15412, RGDA 2010, p. 728, J.-P. Karila, RDI 2010, p. 568, P. Dessuet).

### II – Une assurance Dommages Ouvrage pour quels ouvrages ?

A l'origine, l'obligation d'assurance s'imposait à toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire, faisait réaliser des ouvrages soumis à assurance décennale obligatoire, ainsi qu'au promoteur immobilier ([article L. 242-2 du Code des assurances](#)). Seul l'Etat était dispensé de cette obligation.

Depuis la loi du 31 décembre 1989 (article 47), sont dispensés de cette obligation :

- les personnes morales de droit public qui font réaliser pour leur compte des ouvrages soumis à l'assurance décennale obligatoire, pour un usage autre que l'habitation ;
- les personnes morales de droit privé qui répondent à la norme européenne sur les grands risques et qui font réaliser pour leur compte des ouvrages soumis à l'assurance décennale obligatoire pour un usage autre que l'habitation ([article R. 111-1 du Code des assurances](#)).

La loi du 28 juillet 2008 (article 45) a ajouté un nouveau cas d'exonération en modifiant l'article [L. 242-1](#) du code des assurances. Sont également exonérés :

- Les personnes morales de droit privé dans le cadre d'un partenariat public-privé avec l'État.

A ce titre, la réforme de l'assurance construction du 8 juin 2005, qui liste les ouvrages non soumis à l'assurance décennale obligatoire, n'a pas d'incidence sur le domaine irréductible de l'assurance DO qui reste l'habitation.

Pour les ouvrages autres que l'habitation, il faut distinguer à la fois selon les ouvrages et la qualité du maître d'ouvrage pour savoir s'il y a lieu de souscrire ou non une assurance dommages ouvrage.

### **III – Qui sont les assujettis à l'assurance Dommages Ouvrage ?**

(cf. *supra* « assurance décennale obligatoire » - I – 1)

### **IV – Incidence de l'obligation d'assurance**

#### **1) Sur le plan pénal**

*La loi n'a prévu de sanction pénale que pour les « professionnels de la construction ». [L'article L. 243-3 du Code des assurances](#) prévoit que la non-souscription d'une assurance dommages-ouvrage est punie d'une peine de prison de 6 mois et/ou une amende de 75.000 euros.*

Cependant, ces sanctions ne s'appliquent pas à la personne physique construisant un logement pour l'occuper elle-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint. Cela explique pour partie la sous assurance en matière de maisons individuelles, et ce malgré la loi du 19 décembre 1990 relative au contrat de CMI qui institue une obligation d'assurance DO.

#### **2) Sur le plan civil**

Aucune sanction « civile » n'est prévue pour le maître d'ouvrage qui ne souscrirait pas de contrat. Ainsi la Cour de Cassation (Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 30 mars 1994) a considéré que le défaut de souscription de l'assurance D.O. n'était pas exonératoire de la responsabilité de plein droit des locateurs d'ouvrage.

En l'espèce, les assureurs de responsabilité décennale avaient tenté en vain de faire admettre par la cour que le maître d'ouvrage n'ayant pas souscrit de contrat Dommages Ouvrage, ce n'était pas aux assureurs de responsabilité de supporter le surcoût de sinistre causé par le retard pris dans l'indemnisation du sinistre du fait de l'absence de préfinancement.

### **3) Sur le plan de la rédaction des contrats**

Dans ce domaine la contrainte pour les assureurs est forte, car comme en RC Décennale, ils doivent respecter les clauses types prévues par l'article A. 243-1 du Code des assurances (absence de franchise, montant de la garantie, exclusions, durée de la garantie, procédure d'expertise...), ainsi qu'un formalisme très précis et contraignant en matière d'expertise.

A contrario, lorsque l'ouvrage à assurer ne relève pas de l'assurance obligatoire l'assureur peut ne pas respecter les clauses types. Ceci est fréquent en matière de franchises, mais cela peut aussi concerner le fond du texte.

Le ministère de l'équipement, de l'économie et des finances et de l'intérieur, parfaitement conscient de cette possibilité a attiré l'attention des collectivités locales sur cette éventualité dans une circulaire du 11 juillet 1990 recommandant de faire jouer la concurrence entre les assureurs et de veiller à ce que le contenu des contrats soit le plus proche possible des clauses types.

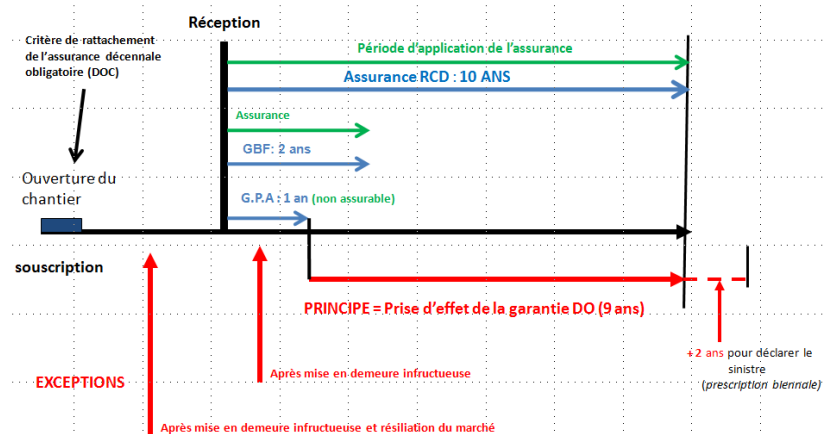
## **V – Prise d'effet et durée de la garantie**

*(cf. également « assurance décennale obligatoire » - IV - 4)*

L'objet du contrat Dommages Ouvrage est d'assurer le préfinancement des travaux de réparation. Par principe, la garantie prend effet à l'issue de la garantie de parfait achèvement. Cependant, l'article [L. 242-1 du Code des assurances](#) prévoit deux exceptions. L'assurance dommages-ouvrage peut intervenir en cas de désordre de nature décennale :

1. Avant la réception, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations (Par exemple : Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 5 décembre 2000, n° 98-14607).
2. Durant l'année de parfait achèvement, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations : levée des réserves ou non réparation des désordres réservés (par exemple : Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 1er décembre 2009, n° 08-14620 et n° 08-20704, RDI 2010, p. 171, P. Dessuet).

La fin de la garantie intervient à la fin de la garantie décennale. Cependant, l'assuré bénéficie de la prescription biennale du code des assurances. C'est-à-dire qu'il a deux ans, à compter de la connaissance d'un désordre de nature décennale, pour déclarer le sinistre à son assureur dommages-ouvrage. Ainsi, si un sinistre est réalisé la 9<sup>e</sup> année suivant la réception, le maître d'ouvrage peut déclarer le sinistre onze ans après la réception (par exemple : Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 29 avril 2003, n° 00-12046, RDI 2003, p. 316, P. Dessuet).



## VI – Objet de la garantie

Le contrat Dommages Ouvrage a pour objet de garantir les « *dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs* » et non les sinistres dont sont responsables les constructeurs.

De cette rédaction alambiquée, les tribunaux, sous la pression d'une partie de la doctrine, en ont conclu que l'assurance Dommages Ouvrage avait un domaine d'intervention propre indépendant de celui de la Responsabilité Décennale. Selon cette jurisprudence il suffit que le sinistre soit physiquement de nature décennale (ouvrage rendu impropre à sa destination) pour que la garantie joue, même si la responsabilité décennale des constructeurs n'est pas engagée.

Ceci a pour conséquence de faire prendre en charge par l'assureur Dommages Ouvrage tous les dommages de nature décennale signalés lors de la réception, sans possibilité pratique de recours puisque la responsabilité décennale (et donc la garantie d'assurance) ne commence à courir qu'après le prononcé de la réception pour les parties d'ouvrages qui ne font pas l'objet de réserves.

L'assureur dommages-ouvrage a l'obligation de financer les travaux de réparation efficace. A défaut, en cas de réparation inefficace des désordres de nature décennale, l'assuré est en droit d'obtenir une nouvelle indemnisation en vue de la réparation définitive des désordres (Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 20 octobre 2010, n° 09-69665; Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 22 juin 2011, n° 10-16308).

Cette obligation oblige l'assureur à prendre en charge toutes les réparations même si le désordre résulte d'une « *absence d'ouvrage* », c'est-à-dire que la conception a omis un élément essentiel de l'ouvrage. Par exemple, une ventilation et drainages d'une salle de sport n'avaient été ni prévus au devis descriptif ni compris dans le marché de l'entreprise, provoquant ainsi un désordre de nature décennale (Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 3 février 1993, n° 90-13263) ou la réalisation d'un cuvelage non prévu (Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 26 janvier 2000, n° 98-17045).

## VII – Les garanties

### 1) La garantie obligatoire

Il s'agit de la garantie de base du contrat dont le contenu doit répondre, pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, aux clauses types de [l'annexe II de l'article A. 243-1 du Code des assurances](#).

### *MONTANT DE GARANTIE*

Il est identique à l'assurance décennale. A savoir :

- Pour les ouvrages à usage d'habitation, la garantie couvre le coût de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état de l'ouvrage ;
- Pour les ouvrages destinés à un usage autre que celui de l'habitation, la garantie peut être limitée au montant du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage, mais ce dans la limite de 150 millions d'euros si l'opération dépasse cette somme.

### *SANS FRANCHISE*

La loi du 31 décembre 1989 a interdit toute franchise dans les polices dommages-ouvrage.

### *INDEMNISATION SANS VETUSTE*

Les tribunaux considèrent **que l'indemnisation du sinistre doit être réalisée sans application de vétusté**, même en fin de garantie et même si l'ouvrage n'a fait l'objet d'aucune mesure d'entretien.

## **2) Les garanties facultatives**

Ces garanties, à ne pas confondre avec la garantie obligatoire souscrite à titre facultatif pour les ouvrages ne relevant pas de l'obligation d'assurance, sont généralement les suivantes.

**La garantie de bon fonctionnement** de deux ans concerne les biens d'équipement lorsque ceux-ci ne rendent pas l'ouvrage impropre à sa destination.

**La garantie des dommages immatériels** et celle aux existants consécutifs à un sinistre de nature décennale ou relatifs à la garantie de bon fonctionnement.

Ces deux garanties échappent au domaine de l'assurance obligatoire, le texte du contrat est donc libre ainsi que leur montant et l'assureur peut appliquer une franchise.

La **garantie des dommages aux existants non totalement incorporés** dans l'ouvrage neuf.

## **VIII – La constitution du dossier Dommages Ouvrage**

La constitution du dossier permet à l'assureur de se faire une idée sur la nature du risque à assurer. Pour cela il va demander le même type de renseignement qu'en TRC en s'attachant essentiellement à l'ouvrage lui-même, c'est à dire :

- listes des constructeurs, leurs marchés et leurs attestations d'assurances ;
- descriptif et nature des travaux ;
- montant des travaux ;
- études de sol (fondations spéciales, pompage...)
- nature de l'ouvrage (collectif, maison individuelle, industriel...)
- type de contrôle (rôle préventif et incidence sur le recours auprès des assureurs de RCD) ;
- présence de technique de construction non courante (mise à jour des contrats RCD).

Mais l'objet du contrat DO ne se limite pas pour l'assureur à préfinancer, il doit également pouvoir exercer son recours contre les constructeurs et souhaite pouvoir connaître le domaine exact d'intervention de chaque constructeur ainsi que l'assureur RC Décennal de chaque constructeur.

Cette recherche de renseignements est toutefois une opération lourde, or la loi impose au maître d'ouvrage d'être en possession du contrat à l'ouverture du chantier ce qui est matériellement impossible (liste des constructeurs non entièrement établie, montant définitif des travaux non connus...). De ce fait les assureurs établissent des « *notes de couvertures* » destinées à fixer les garanties délivrées, sous réserve de régularisation du contrat par le maître d'ouvrage ce qui parfois pose des problèmes avec certains notaires.

-----

## IX – Tableau récapitulatif

Types de dommages	Dommmages matériels	Dommmages corporels	Dommmages immatériels
<i>Dommmages aux tiers avant réception (en cours de travaux)</i>  (voir définition du tiers, notamment pour les employés, stagiaires...)	Non	Non	Non
<i>Dommmages aux tiers après réception (après travaux)</i>  (voir définition du tiers, notamment pour les employés, stagiaires...)	Non	Non	Non
<i>Dommmages de nature décennale à l'ouvrage avant réception</i>	Oui si après mise en demeure restée infructueuse + marché de l'entreprise résilié.	Non	Oui si l'assuré a souscrit la garantie « Immatériels consécutifs » (garantie facultative au montant forfaitaire).  Les dommages immatériels doivent être consécutifs à un sinistre de nature décennale ou concernés les biens d'équipement.
<i>Dommmages de nature décennale à l'ouvrage après réception</i>	Oui . A compter de la fin de la GPA pendant 10 ans après réception ;  .Pendant la GPA en cas de mise en demeure restée infructueuse de l'entreprise.	Non	
<i>Dommmages aux biens d'équipement</i>	Oui pendant 2 ans après réception si l'assuré a souscrit une garantie « bon fonctionnement » (garantie facultative au montant forfaitaire).	Non	



## Quatrième partie

# LE CONTRAT COLLECTIF DE RESPONSABILITE DECENNALE (CCRD)

Afin de faciliter l'assurance des grandes opérations de construction (supérieures à 15 M€) soumises à assurance décennale obligatoire, le [décret du 22 décembre 2008](#) a autorisé la mise en place d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD).

L'ensemble de ce contrat est étudié [ci-dessus](#).

## Cinquième partie

### LA POLICE UNIQUE DE CHANTIER (PUC)

A noter : la PUC n'est quasiment plus souscrite sauf rares exceptions notamment pour les travaux publics.

#### I – Principe de la Police Unique de Chantier

La Police Unique de Chantier était dans l'esprit du législateur de 1978 la formule permettant de regrouper au sein d'un même contrat, pour un chantier donné, l'ensemble des garanties Construction nécessaires à la couverture d'un chantier. Si sur le plan théorique ce raisonnement est tout à fait exact on s'est rapidement aperçu en pratique que la Police Unique de Chantier ne pouvait être la solution unique.

**Aujourd'hui, il n'existe quasiment plus de PUC.**

#### II – Les garanties de la Police Unique de Chantier

Sur le plan juridique, la PUC n'apporte aucune innovation. Les garanties sont celles étudiées précédemment, garantie obligatoire et garanties complémentaires, avec préfinancement au titre du volet Dommages Ouvrage (dans le respect des délais et des formes prévus pour l'expertise et le règlement des sinistres Dommages Ouvrage), puis imputation comptable de l'assureur sur le volet Responsabilité Décennale.

##### ***1) La garantie obligatoire***

Cette garantie ne mérite pas de développement particulier. Au titre du volet Dommage Ouvrage l'assureur PUC plafonnera son engagement au montant du chantier, sans pouvoir appliquer de franchise, (principes de la Dommages Ouvrage). En ce qui concerne le volet Responsabilité il devrait prendre en charge le sinistre, déduction faite de la franchise à charge des responsables, en tenant compte des limites fixées par la loi du 30 décembre 2006 ([article L. 243-9 du Code des Assurances](#)).

##### ***2) Les garanties complémentaires***

Nous retrouvons la garantie de Bon Fonctionnement des biens d'équipement et la garantie des Dommages Immatériels. Par contre très peu de PUC prévoient la garantie Effondrement qui est une garantie délivrée dans les polices d'abonnement des entreprises. En contrepartie, la PUC est généralement associée à une police TRC ce qui permet d'apporter une réponse globale au chantier en couvrant les dommages à l'ouvrage avant réception par le biais de la TRC, et les dommages de nature "Décennale" par le biais de la PUC.

Parfois les garanties TRC sont intégrées dans le contrat PUC au titre des garanties facultatives. Dans ce domaine tout est faisable, même des montants de franchises différents selon les corps d'état concernés ce qui par contre ne facilite pas l'imputation définitive de la charge de sinistre en fonction des parts de responsabilité.

**Une attention particulière doit être portée**, au titre des garanties complémentaires dont peuvent bénéficier les constructeurs intervenant sur un chantier assuré par PUC, au **montant des garanties délivrées, qui peut s'avérer**.

Dans le cadre de leur police d'abonnement, les constructeurs bénéficient d'une garantie par sinistre, à concurrence du montant indiqué à leur contrat. Par contre dans le cadre d'une PUC, l'assureur raisonne comme en Dommages Ouvrage et délivre des garanties de même montant, mais épuisable sur la durée de la garantie et pour l'ensemble des intervenants. **Ceci est doublement dangereux**, car d'une part **ces montants sont très faibles et d'autre part, ils peuvent disparaître** du fait de la survenance d'un sinistre **sans que les constructeurs non concernés par ce sinistre en soient informés !**

Il est souvent conseillé aux entrepreneurs de maintenir sur leur police d'abonnement, les garanties complémentaires dans le cas où ils participent à des chantiers assurés par une PUC de manière à conserver un montant de garanties complémentaires suffisant (notamment en matière de dommages immatériels), même si cela revient à payer 2 fois ce montant.

### **III – Modalités d'établissement des contrats PUC**

S'agissant d'une police de chantier dont le but est de garantir principalement un ouvrage, les mêmes renseignements que ceux demandés pour le contrat Dommages Ouvrage seront réclamés. De plus le contrat garantissant les responsabilités finales des constructeurs, l'assureur devrait demander au moins les qualifications et les antécédents des constructeurs afin de définir une tarification adaptée.

Il faut malheureusement reconnaître que dans la plupart des cas le tarif est calculé de manière beaucoup trop abstraite, en demandant à chaque constructeur d'indiquer son tarif de police d'abonnement, et en appliquant ces taux au montant de son marché. Ceci pose la question du rôle que devrait jouer l'assureur construction dans la prévention des risques en adaptant son tarif en fonction des constructeurs retenus par le maître d'ouvrage. Malheureusement cette démarche qui est déjà délicate en police d'abonnement du fait de la difficulté à apprécier le risque décennal devient totalement impossible dans le contexte d'une police de chantier où l'interlocuteur de l'assureur est généralement le maître d'ouvrage et non les constructeurs.

### **IV – La pratique de la PUC**

Si sur le plan juridique, il n'y a pas d'innovation, ses instigateurs y voyaient le moyen de répondre aux divers problèmes soulevés à l'époque par la gestion du risque construction, tant en ce qui concerne la souscription qu'en ce qui concerne les sinistres.

On pourra se référer ainsi à la réponse ministérielle du 5 juillet 1982 faite à M. Le Drian qui voyait dans la Police Unique de Chantier proposée par M. Spinetta et lancée sur le marché par le Premier Ministre le moyen d'obtenir « *un contentieux limité, des espérances de recours fructueux, un meilleur maintien sur 10 ans des garanties de responsabilité...* » tout en permettant de réduire le coût de l'assurance construction en évitant « *de coûteuses doubles précautions* ».

Mais l'intérêt de la PUC pour le maître d'ouvrage est de mieux cerner l'ensemble du risque à assurer, sans avoir à s'interroger sur les garanties décennales de chaque intervenant.

Dans le système classique (souscription d'une assurance DO par le maître d'ouvrage), celui-ci doit veiller à ce que les contrats d'assurance RC décennale des constructeurs fassent l'objet d'adaptations lorsque :

- le montant de l'opération est élevé ;
- des techniques non courantes sont employées ;
- des fondations spéciales sont mises en œuvre...

afin de ne pas se voir opposer soit des refus de garantie, soit une règle proportionnelle lors de la prise en charge du sinistre.

Dans toutes ces hypothèses, la souscription d'une PUC peut constituer une réponse appropriée pour le maître d'ouvrage. Dans les autres cas (chantier d'un montant normal et exécuté selon des techniques courantes), la souscription d'un contrat Dommages Ouvrage combiné avec les polices d'abonnement de Responsabilité Décennale permet de répondre aux besoins des assurés.

Pour ce qui concerne la gestion des sinistres, l'argument des personnes partisans de la PUC était plus pertinent. Il faut se rappeler qu'en 1982 les conventions de gestion de règlement des sinistres n'existaient pas et que si la loi Spinetta avait prévu de manière détaillée les règles d'expertise et d'indemnisation d'un sinistre Dommage Ouvrage, rien n'avait été prévu concernant les recours de l'assureur Dommages Ouvrage auprès des assureurs de responsabilité. Or l'expérience passée ne militait pas en faveur de la rapidité de règlement des sinistres constructions et la PUC pouvait résoudre ce problème.

Depuis, les conventions de règlement de sinistres ont permis de résoudre cette question délicate et l'argument des recours n'en est plus un puisque l'assureur Dommages Ouvrage est assuré d'être remboursé, sous réserve de l'application du ticket modérateur, et sous réserve d'avoir constitué un dossier complet lors de la souscription.

-----

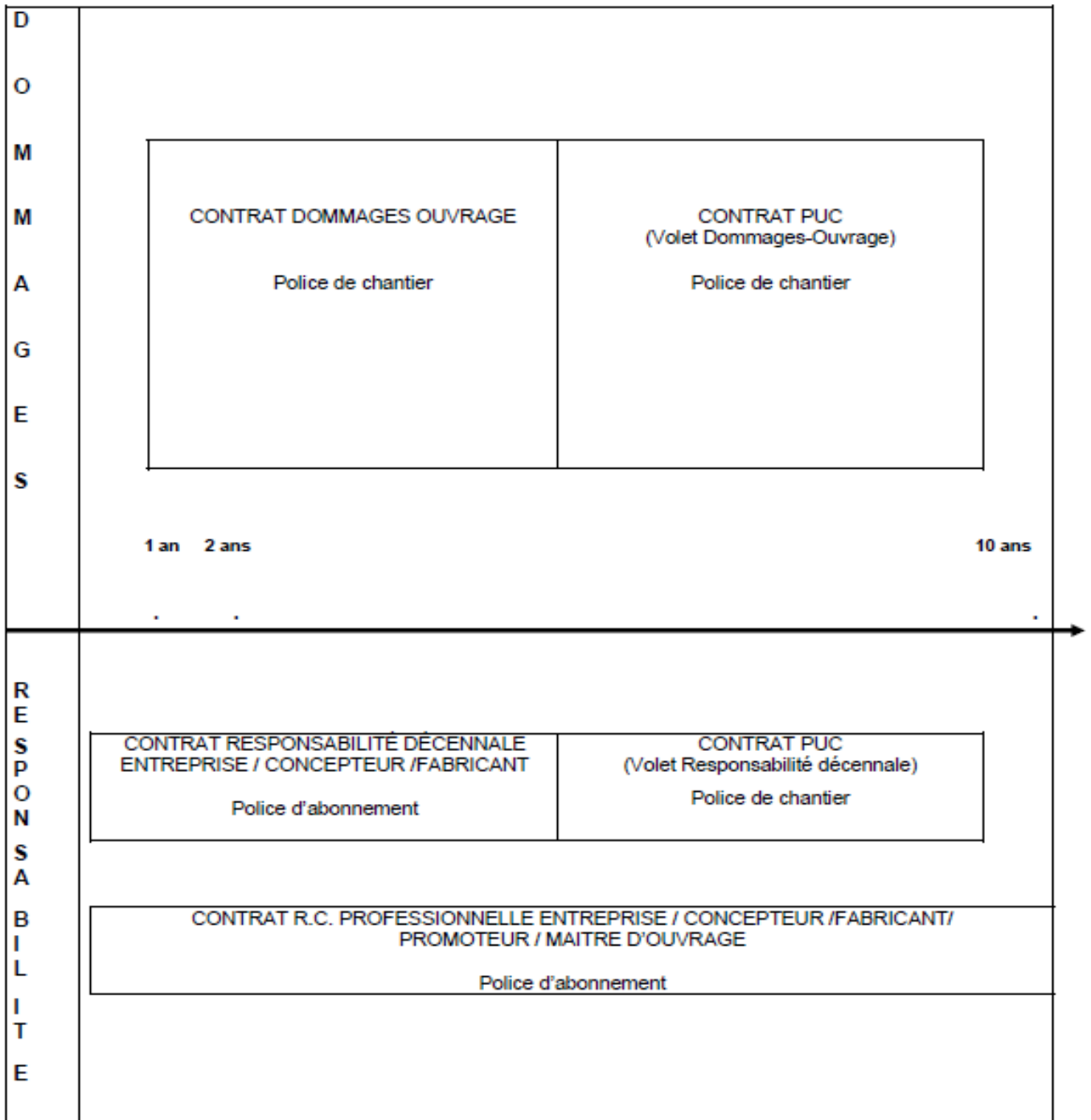
## V – Tableau récapitulatif

Types de dommages	Dommages matériels	Dommages corporels	Dommages immatériels
<p><i>Dommages aux tiers avant réception (en cours de travaux)</i></p> <p>(voir définition du tiers, notamment pour les employés, stagiaires...)</p>	Non	Non	Non
<p><i>Dommages aux tiers après réception (après travaux)</i></p> <p>(voir définition du tiers, notamment pour les employés, stagiaires...)</p>	Non	Non	Non
<p><i>Dommages à l'ouvrage avant réception</i></p>	Oui si après mise en demeure restée infructueuse le marché de l'entreprise a été résilié (volet DO)	Non	<p>Oui si l'assuré bénéficie de la garantie « Immatériels consécutifs » (garantie facultative au montant forfaitaire).</p> <p>Les dommages immatériels doivent être consécutifs à un sinistre de nature décennale ou concerner les biens d'équipement.</p>
<p><i>Dommages à l'ouvrage après réception</i></p>	<p>Oui</p> <p>. A compter de la fin de la GPA pendant 10 ans après réception au titre du volet DO et à compter de la réception sans réserve pour le volet RCD;</p> <p>.Pendant la GPA en cas de mise en demeure restée infructueuse de l'entreprise pour le volet DO.</p>	Non	
<p><i>Dommages aux biens d'équipement</i></p>	Oui pendant 2 ans après réception si l'assuré bénéficie de la garantie « bon fonctionnement » (garantie facultative au montant forfaitaire).	Non	

## Sixième partie

### TABLEAUX RECAPITULATIFS

#### I – Etat des contrats et garanties applicables après réception



RÉCEPTION

## II – Types de garanties accordées par contrat

### *CONTRATS DES ENTREPRISES (police d'abonnement)*

Types de dommages	Dommmages matériels	Dommmages corporels	Dommmages immatériels
<i>Dommmages aux tiers avant réception (en cours de travaux)</i>  (voir définition du tiers, notamment pour les employés, stagiaires...)	Oui	Oui	Oui  (en principe uniquement pour les dommmages immatériels consécutifs à un dommmage matériel ou corporel garanti)
<i>Dommmages aux tiers après réception (après travaux)</i>  (voir définition du tiers, notamment pour les employés, stagiaires...)	Oui	Oui	Oui  (en principe uniquement pour les dommmages immatériels consécutifs à un dommmage matériel ou corporel garanti)
<i>Dommmages à l'ouvrage avant réception</i>	Oui dans certains contrats mais limités à des événements prédéterminés et pour un montant forfaitaire (Incendie, Dégât des eaux....)	Non	Non  (en principe les préjudices financiers consécutifs à un dommmage à l'ouvrage et aux biens de l'assuré ne sont pas garantis).
<i>Dommmages aux biens de l'assuré</i>	Oui dans certains contrats mais limité à des événements prédéterminés et pour un montant forfaitaire (Incendie, Dégât des eaux....)	Non	Non  (en principe les préjudices financiers consécutifs à un dommmage à l'ouvrage et aux biens de l'assuré ne sont pas garantis).
<i>Dommmages à l'ouvrage après réception</i>	Non	Non	Non
<i>Dommmages aux biens d'équipements</i>	Non	Non	Non
<i>Dommmages mobiliers consécutifs à un sinistre décennal</i>	Oui	—	—

## **CONTRAT RC DECENNALE DES ENTREPRISES (police d'abonnement)**

Types de dommages	Dommages matériels	Dommages corporels	Dommages immatériels
<p><i>Dommages aux tiers avant réception (en cours de travaux)</i></p> <p>(voir définition du tiers, notamment pour les employés, stagiaires...)</p>	Non	Non	Non
<p><i>Dommages aux tiers après réception (après travaux)</i></p> <p>(voir définition du tiers, notamment pour les employés, stagiaires...)</p>	Non	Non	Non
<p><i>Dommages à l'ouvrage avant réception</i></p>	Oui si l'assuré bénéficie de la garantie « effondrement avant réception » (garantie facultative au montant forfaitaire).	Non	Non
<p><i>Dommages aux biens de l'assuré</i></p>	Non	Non	Non
<p><i>Dommages à l'ouvrage après réception</i></p>	Oui pendant 10 ans après réception	Non	Oui si l'assuré bénéficie de la garantie « Immatériels consécutifs » (garantie facultative au montant forfaitaire).
<p><i>Dommages aux biens d'équipement</i></p>	Oui pendant 2 ans après réception si l'assuré bénéficie de la garantie « bon fonctionnement » (garantie facultative au montant forfaitaire).	Non	Les dommages immatériels doivent être consécutifs à un sinistre de nature décennale ou concernés les biens d'équipement.



## **CONCLUSION**

Si la Police d'Abonnement permet de répondre au besoin de garantie des assurés présentant un risque continu et uniforme dans le temps, telle qu'une activité professionnelle, la Police de Chantier permet de répondre à des besoins ponctuels ou spécifiques (chantier ou activité occasionnelle particulière).

Toutefois, rien n'empêche ces deux formes de contrats de coexister pour garantir le même risque. A chaque assuré de définir ses besoins et de s'informer sur l'étendue des garanties qui lui sont proposées au travers des Contrats de Chantier souscrits, même s'il n'est pas toujours simple pour le bénéficiaire de ce type de contrat d'en connaître le contenu exact.

# LE RISQUE A ASSURER ET LES LIMITES DE L'ASSURANCE

## SOMMAIRE

<b>Première partie – LA DECLARATION DU RISQUE .....</b>	<b>67</b>
I – Conséquences d’une déclaration erronée.....	67
II – Mécanisme et conséquences de la règle proportionnelle.....	67
1) La règle proportionnelle de cotisation.....	67
2) La règle proportionnelle de capitaux.....	68
3) Principe de l’opposabilité de la règle proportionnelle à la victime .....	68
III – Eléments de la déclaration dans le domaine de l’assurance Construction .....	68
1) L’activité.....	68
2) L’effectif .....	70
3) La notion de « travaux de technique courante » (TC.....	70
4) Le montant du marché.....	71
<b>Deuxième partie – LA TARIFICATION .....</b>	<b>72</b>
I – Le taux.....	72
II - L’assiette est définie par le contrat.....	72
III – Les taxes .....	72

# Première partie

## LA DECLARATION DU RISQUE

Tout contrat d'assurance est établi sur la base de la déclaration du risque faite par l'assuré lorsqu'il remplit la proposition d'assurance. Quelle que soit la nature du contrat souscrit, cette déclaration détermine l'appréciation du risque par l'assureur, lui permettant de fixer le coût et les conditions de l'assurance. Elle est donc d'une importance capitale. Elle comporte un certain nombre de questions auxquelles l'assuré doit répondre.

Toute modification du risque ainsi déclaré, toute réponse aux questions qui se révélerait ne plus devoir être la même, intervenant après la souscription du contrat, doit être signalée à l'assureur, afin de lui permettre d'adapter ses conditions et modalités de garantie au nouveau risque.

Une déclaration erronée peut avoir des conséquences très préjudiciables pour l'assuré.

### I – Conséquences d'une déclaration erronée

- 1) ***Si la fausse déclaration est intentionnelle*** (assuré de mauvaise foi), la sanction sera toujours la nullité du contrat d'assurance ([article L.113-8 du Code des assurances](#)). Cette sanction peut être lourde de conséquences si elle intervient à la suite d'un sinistre, puisque celui-ci ne sera indemnisé alors que les primes resteront dues à l'assureur. Il appartient cependant à l'assureur de prouver la fausse déclaration intentionnelle.
- 2) ***Si la fausse déclaration n'est pas intentionnelle*** (erreur ou omission d'un assuré de bonne foi), la sanction est différente selon le moment où l'assureur la découvre ([article L. 113-9 du Code des assurances](#)) :
  - a. lorsque cette découverte a lieu en dehors d'un sinistre, l'assureur a le choix entre la résiliation du contrat (quand le risque lui paraît inassurable) ou la proposition de conditions de garantie adaptées au risque réel,
  - b. lorsque cette déclaration erronée est découverte à l'occasion d'un sinistre, notamment lors d'une expertise, la sanction consistera généralement en l'application d'une règle proportionnelle lors de l'indemnisation du sinistre.

### II – Mécanisme et conséquences de la règle proportionnelle

Il existe deux sortes de règles proportionnelles aboutissant, l'une comme l'autre, à une réduction de l'indemnité versée par l'assureur en cas de sinistre :

#### 1) La règle proportionnelle de cotisation

Elle est appliquée lorsque la cotisation payée par l'assuré est inférieure à celle qui aurait dû l'être si le risque avait été correctement déclaré. Dans ce cas, l'indemnité versée par l'assureur sera réduite en proportion de la différence entre les deux cotisations.

Exemple :

Cotisation payée :	1 000 €
Cotisation qui aurait dû être payée :	1 500 €
Montant du sinistre :	25 000 €
Montant de l'indemnité :	
$\frac{25\,000 \times 1\,000}{1\,500}$	= 16 666 €

Dans cet exemple, la part demeurant à la charge de l'assuré est donc de 8 334 €.

## ***2) La règle proportionnelle de capitaux***

Elle est appliquée pour les assurances de biens, lorsque la valeur assurée est inférieure à la valeur effective du bien au jour du sinistre. Dans ce cas, l'indemnité versée est réduite en proportion de la différence existant entre les deux valeurs.

Exemple :

Valeur assurée :	80 000 €
Valeur effective qui aurait dû être assurée au jour du sinistre :	100 000 €
Montant du sinistre :	60 000 €
Montant de l'indemnité :	
$\frac{\text{Montant du sinistre} \times \text{valeur assurée}}{\text{valeur qui aurait dû être assurée}}$	
$\frac{60\,000 \times 80\,000}{100\,000}$	= 48 000 €

Dans cet exemple, la part demeurant à la charge de l'assuré est donc de 12 000 €

Bien entendu, si le sinistre est total, l'indemnité réellement versée ne sera pas de 100 000 € mais seulement de 80 000 € ( $\frac{100\,000 \times 80\,000}{100\,000} = 80\,000$ ).

**A noter** : Si le calcul de la règle proportionnelle n'est pas prévu dans le contrat au moment de sa signature, l'assureur ne peut pas décider unilatéralement de la réduction à appliquer à l'indemnité. Dans ce cas, le juge devra déterminer la réduction à appliquer (Cass. 3<sup>ème</sup> civ, Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 17 avril 2013, n° 12-14.409).

## ***3) Principe de l'opposabilité de la règle proportionnelle à la victime***

La somme déduite par l'assureur pour sanctionner l'assuré pour défaut de déclaration du risque devra alors être payée par l'assuré lui-même à la victime.

# **III – Éléments de la déclaration dans le domaine de l'assurance Construction**

## ***1) L'activité***

La tarification des contrats d'assurance construction étant fonction du risque présenté par l'activité garantie, il importe de veiller à l'exactitude de cette déclaration au regard notamment de l'évolution de l'activité déclarée.

Une activité non déclarée entraîne une non assurance (par exemple : Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 26 février 2008, n° 07-13331).

Ainsi si la police vise « l'activité 4-1 : aménagements de magasins, bars, vitrines, cuisines, limités aux lots techniques (électricité, plomberie, ventilation) et non l'activité 2-2, concernant la couverture et la plomberie », la cour d'appel a décidé, à bon droit, que la garantie de l'assureur ne pouvait s'appliquer à un sinistre survenu à l'occasion de l'activité de couverture » (Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 29 avril. 1997, n° 95-10.187).

Voici d'autres exemples :

- Activité déclarée : menuiserie de bois, d'aménagements de magasins, bars, vitrines, cuisines, à l'exclusion de tous travaux de maçonnerie et de revêtement de sol ou mur en matériau dur, de vitrerie miroiterie.  
Activité réalisée : charpente (fabrication et pose).  
Garantie : NON. La Cour de cassation ayant validé l'arrêt d'une cour d'appel qui dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, avait considéré que les travaux exécutés, étaient des ouvrages d'ossatures et non des travaux de menuiserie (Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 7 avr. 1999, n° 97-11.393).
- Activité déclarée : menuiserie bois  
Activité réalisée : menuiseries métalliques et PVC,  
Garantie : NON (CA Amiens, 1<sup>ère</sup> ch., 19 févr. 2004, MMA c/ SA ATOFINA)
- Activité déclarée : maçonnerie – béton armé  
Activité réalisée : étanchéité des couvertures  
Garantie : NON (Cass. 1<sup>re</sup> civ. 19 juin 2001, no 98-14.548)
- Activité déclarée : plâtrerie et revêtements  
Activité réalisée : gros œuvre  
Garantie : NON (CA Toulouse, 1<sup>ère</sup> ch., 24 janv. 2005, AGF c/ Broquevielle).
- Activité déclarée : étanchéité qu'à titre de travaux occasionnels  
Activité réalisée : étanchéité pour un chantier de 150 m<sup>2</sup>  
Garantie : NON (Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 13 mai 2003, n° 00-17.035)
- Activité déclarée : peinture et la miroiterie  
Activité réalisée : réparation de canalisation d'eau chaude  
Garantie : NON (CA Aix-en-Provence, 3<sup>ème</sup> ch., 27 juin 2002)
- Activité déclarée : VRD  
Activité réalisée : surélévation d'une digue et la réalisation d'un enrochement  
Garantie : NON (Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 17 déc. 2003, n° 02-11.539)
- Activité déclarée : couverture et de zinguerie  
Activité réalisée : charpente  
Garantie : NON (Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 17 déc. 2003, no 01-12.259)
- Activité déclarée : plâtrerie  
Activité réalisée : fumisterie  
Garantie : NON (Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 17 déc. 2003, no 01-12.291)
- Activité déclarée : fumisterie à l'exclusion de la pose d'insert  
Activité réalisée : pose d'insert  
Garantie : NON (Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 17 déc. 2003, n° 00-21.320).

**2) L'effectif** certains contrats, notamment pour les petites entreprises, fixent une prime forfaitaire en fonction de l'effectif de l'entreprise. Veiller à pas oublier de déclarer les embauches nouvelles qui font que le nombre de salariés indiqué au départ n'est plus le même.

### **3) La notion de « Travaux de Technique Courante » (TC)**

Il s'agit d'une notion **CONTRACTUELLE** expressément définie aux conditions générales du contrat et ne justifiant donc pas de démarches particulières pour être garantie.

Elle s'applique aux travaux présentant un risque considéré comme normal.

Plus étendue que la notion de « travaux traditionnels », elle recouvre généralement les travaux conformes aux documents techniques unifiés (D.T.U.), aux normes, règles proportionnelles ou avis techniques acceptés par les assureurs. Les assureurs ont adopté une définition commune.

Il s'agit :

- A. Des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P
- B. Des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
  - a. d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P2,
  - b. d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
  - c. d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

#### La notion de travaux de « technique non courante » TNC

Il s'agit des procédés et techniques qui n'entrent pas dans le cadre contractuel de la technique courante.

La notion de technique non courante ne concerne pas seulement des ouvrages exceptionnels ou réalisés à l'aide de procédés nouveaux ou expérimentaux, elle s'applique aussi :

- aux ouvrages usuels qui sont réalisés en dérogation d'une règle établie (même s'il s'agit d'une adaptation censée apporter une amélioration) ;
- aux travaux utilisant des procédés étrangers (même bénéficiant d'un agrément dans leur pays d'origine) ;
- ou bien encore aux procédés sous avis techniques non acceptés par les assureurs.

#### Détecter et assurer la « Technique Non Courante »

Pour bénéficier des garanties de son contrat, il incombe à l'entrepreneur de vérifier, lors de la remise de son offre, que les travaux qu'il envisage de réaliser ou de sous-traiter, sont conformes aux règles ou documents définis par les assureurs comme étant de la technique courante.

Si l'entrepreneur a un doute, quant à la nature des techniques qu'il va employer (TNC ou non), il peut s'adresser soit au contrôleur technique, soit aux services techniques de son assureur, en mesure de l'aider à déceler la présence éventuelle d'une TNC.

Dès lors que des TNC sont mises en œuvre, l'entrepreneur doit obtenir l'accord préalable de son assureur.

La déclaration des travaux de technique non courante, dans le cadre d'une opération déterminée, doit être accomplie le plus tôt possible :

- avant la remise définitive des prix (afin de tenir compte de l'incidence d'une éventuelle surprime) ;
- en tout état de cause avant le début des travaux.

Elle peut être faite simplement sur papier libre, en précisant le montant du marché et en joignant tous les éléments d'appréciation techniques.

L'assureur procédera alors à l'analyse du risque présenté, puis se prononcera sur les possibilités d'extension de garanties et leurs conditions financières.

Les extensions peuvent être « ponctuelles » (pour un seul chantier) ou par « abonnement » (si le procédé de TNC est régulièrement mis en œuvre par l'entreprise).

#### ***4) Le montant du marché***

Il faut être extrêmement vigilant concernant ce point. Même si la loi ne prend comme référence que le montant total du chantier, certains assureurs considèrent en plus qu'au-delà d'un certain montant de marché, leur garantie ne joue pas.

Dans tous les cas, il faut se rapprocher de son assureur le plus en amont possible afin de solliciter une extension de garantie.

-----

## Deuxième partie

### LA TARIFICATION

La tarification des contrats d'assurance Construction est libre.

Elle varie sensiblement d'un contrat à l'autre en fonction :

- des éléments « *objectifs* » du risque couvert (nature et étendue des garanties, activité..);
- des éléments « *subjectifs* » relatifs au souscripteur (qualification, sinistralité...).

Pour les petites entreprises, la tarification peut être forfaitaire et fixée en fonction de l'activité et de l'effectif du souscripteur.

Toutefois, plus généralement, la cotisation est le produit de l'application d'un taux sur une assiette.

#### I – Le taux

Il est déterminé par l'assureur, à partir de paramètres qui lui sont propres. Il est fonction de l'activité couverte et d'autres critères tels que : qualification ou sinistralité...

#### II - L'assiette est définie par le contrat

Pour les polices de chantier, l'assiette de la tarification est généralement constituée par le montant des travaux garantis, voire par le coût définitif de construction.

Pour les polices d'abonnement, l'assiette est généralement constituée par le chiffre d'affaires annuel du souscripteur, tel que déclaré aux organismes pour la TVA, par exemple.

En présence de travaux sous-traités les solutions varient d'un assureur à l'autre : certains appliquent un taux distinct sur les travaux sous-traités, d'autres ne retiennent qu'une partie du chiffre d'affaires concerné.

Certains contrats peuvent encore, être tarifés sur une base « *salaires* ».

#### III – Les taxes

La taxe de base sur les contrats d'assurance construction est de 9 %.

-----



# LA GESTION DES SINISTRES : L'EXPERTISE DECENNALE

## SOMMAIRE

<b>Première partie - EXPERTISE DOMMAGES-OUVRAGE.....</b>	<b>74</b>
1) Déclaration de sinistre DO.....	74
<b>Deuxième partie - Les délais de la procédure d'expertise en dommages ouvrage.....</b>	<b>75</b>
I - Convention CRAC.....	76
a) Convention CRAC applicable aux sinistres évalués à moins de 126 973 € (au 1 <sup>er</sup> janvier 2012).....	76
b) Pour les sinistres d'un montant supérieur à 126 973 € environ (au 1 <sup>er</sup> janvier 2012).....	77
II - Problème de l'opposabilité de l'expertise à l'entreprise.....	77
III - L'expertise DO et la situation particulière du sous-traitant .....	78
<b>Troisième partie - EXPERTISE AMIABLE HORS DOMMAGES-OUVRAGE.....</b>	<b>79</b>
<b>Quatrième partie - EXPERTISE JUDICIAIRE .....</b>	<b>80</b>

---

En présence d'un désordre affectant tout ou partie de la construction, le maître de l'ouvrage va en demander réparation :

- à son assureur Dommages-Ouvrage si un contrat a été souscrit,
- à défaut directement à l'entrepreneur qui a réalisé les travaux concernés,
- au tribunal.

Le maître de l'ouvrage n'a que trois conditions à remplir :

- intérêt pour agir : titre de propriété actuel,
- les dommages doivent être de nature décennale
- la réclamation doit se situer dans le délai décennal.

## Première partie

### L'EXPERTISE DOMMAGES-OUVRAGE

L'assureur DO qui reçoit une déclaration de sinistre de la part du maître d'ouvrage doit procéder à l'instruction dans les conditions et délais impartis par la loi.

S'agissant d'une garantie de dommages, l'assureur vis-à-vis de son assuré n'a pas à se préoccuper des responsabilités. Il se prononcera :

- sur la nature des désordres relevant ou non des garanties du contrat (bon fonctionnement ou décennale),
- sur les modalités de réfection et sur leur coût (proposition d'indemnité).

Les dommages sont donc constatés, décrits et évalués par l'expert Dommages-Ouvrage en vue de permettre à l'assureur DO d'effectuer une offre de règlement correcte dans les délais impartis. Les délais d'instruction et de règlement des sinistres sont minutieusement régis par les clauses types qui devront figurer dans tous les contrats Dommages-ouvrage quel que soit l'assureur concerné.

Mais l'assurance Dommages-Ouvrage n'étant qu'un contrat de préfinancement, l'assureur doit parallèlement se préoccuper de ses recours en respectant les règles du contradictoire.

#### I – La déclaration de sinistre DO

C'est à compter du jour de la réception de la déclaration de sinistre par l'assureur que courent les délais s'imposant à l'assureur sous peine de sanctions.

Il appartient à l'assuré de faire une déclaration de sinistre à l'assureur, après avoir pris soin de vérifier que le ou les désordres constatés sont susceptibles de relever de l'assurance Dommages-ouvrage. Cette déclaration doit être faite : soit par écrit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, pour être considérée comme valablement constituée, la déclaration de sinistre doit comporter au moins certains renseignements :

- *Le numéro du contrat d'assurance et le cas échéant, celui de l'avenant,*
- *Le nom du propriétaire de la construction endommagée,*
- *L'adresse de la construction,*
- *La date de réception ou, à défaut, la date de la première occupation des locaux,*
- *La date d'apparition des dommages ainsi que leur description et localisation.*

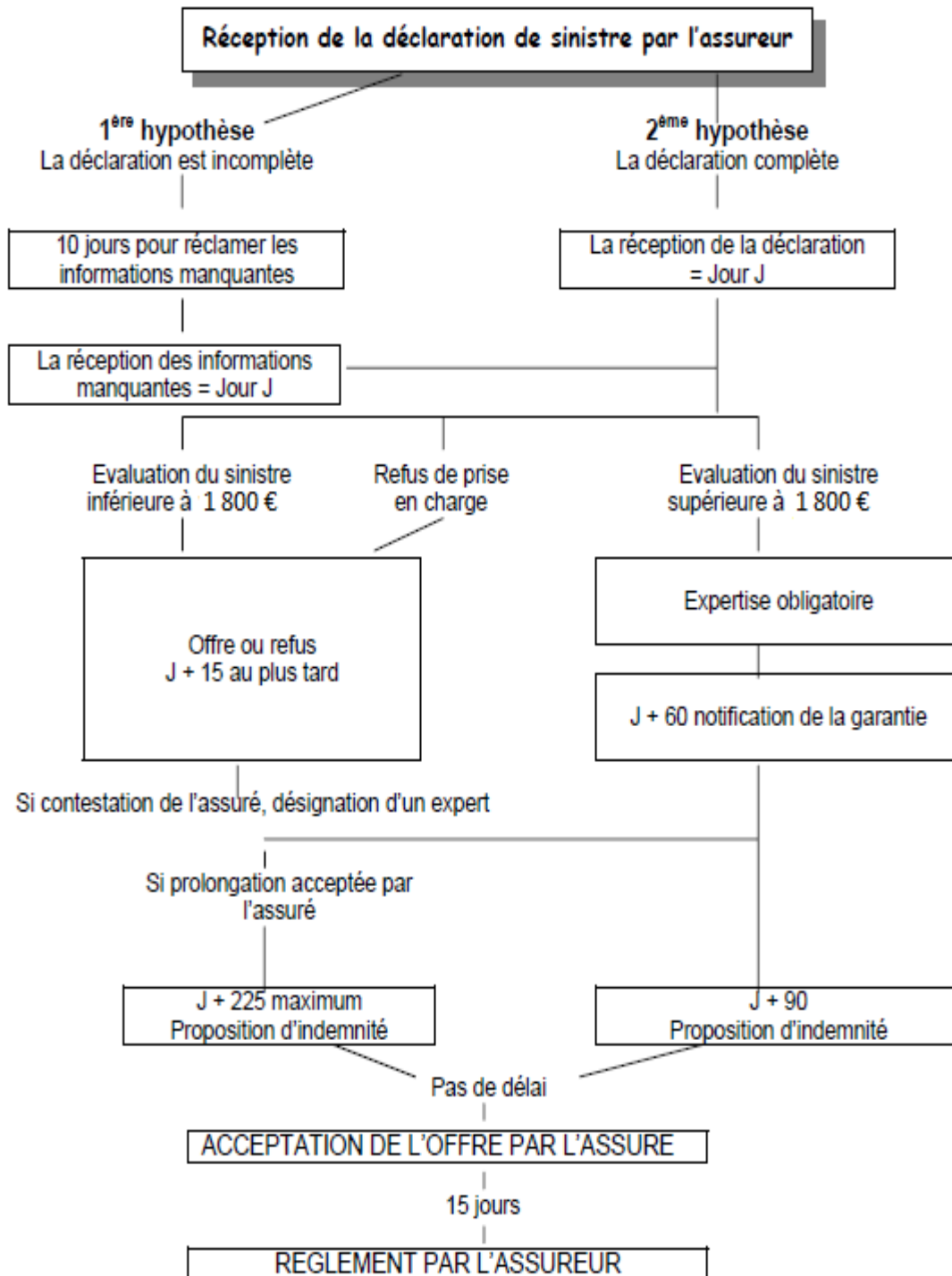
A réception de la déclaration, l'assureur dispose donc de dix jours pour signifier à l'assuré qu'elle est incomplète et réclamer les éléments manquants.

En revanche, l'assureur qui ne réagit pas dans ce délai ne peut plus se prévaloir du caractère incomplet de la déclaration pour considérer que les délais ne courent pas.

Dès lors que la déclaration est complète, l'assureur a un délai maximum de soixante jours pour désigner un expert et notifier à l'assuré sa décision sur l'application des garanties du contrat.

## Deuxième partie

### LES DELAIS DE LA PROCEDURE D'EXPERTISE EN DOMMAGES OUVRAGE



## I – La convention CRAC

Pour faciliter le fonctionnement de ce système à double détente en évitant d'avoir recours à la voie judiciaire, les assureurs ont mis en place une Convention de Règlement de l'Assurance Construction (CRAC). Celle-ci permet dans certaines conditions un recours quasi automatique de l'assureur Dommages-Ouvrage à l'encontre des assureurs des locateurs d'ouvrage responsables.

Deux cas de figure :

### **a) Convention CRAC applicable aux sinistres évalués < 126 973€ (au 01/01/ 2012)**

Dans ce cas, il y a :

- une expertise unique pour compte commun de l'assureur Dommages-ouvrage et des assureurs responsabilité décennale des constructeurs ;
- l'application d'un barème de préfinancement.

L'expert convoque les constructeurs mentionnés sur le contrat Dommages-Ouvrage dont la responsabilité est susceptible d'être concernée.

Ceux-ci doivent participer pleinement à ses opérations d'expertise en lui apportant tous les éléments contractuels et de fait qui lui permettront d'apprécier les circonstances, les causes du sinistre et les responsabilités qui en découlent.

L'entreprise à tout particulièrement intérêt à indiquer le plus tôt possible l'existence de sous-traitants qui seront appelés à l'expertise.

Les parties doivent faire connaître au plus tôt et tout au moins dès la réception du rapport préliminaire, leurs avis et contestations.

L'entreprise présente à l'expertise pourra faire valoir verbalement ses observations, étant entendu qu'il est recommandé de confirmer ces dires par écrit avec copie à son propre assureur, pour respecter le caractère contradictoire.

L'expert commun diffusera ses rapports à leurs assureurs.

Ces rapports fixeront :

- la nature des désordres ;
- leur solution ;
- le coût des travaux de réfection ;
- l'avis sur les responsabilités ;
- le cas du barème.

Le recours de l'assureur Dommages-Ouvrage, à défaut d'accord contraire, aura lieu sur la base d'un barème de préfinancement : l'assureur Dommages-Ouvrage sera ainsi définitivement désintéressé.

L'assureur de la partie qui aura intérêt pourra, après avoir honoré le recours, demander à ses co-obligés de revoir le partage. Il ne pourra le faire qu'à l'appui d'un dossier motivé et objectif qui aura été établi en collaboration avec son assuré.

A noter que la convention CRAC signée entre les assureurs, n'est pas opposable aux assurés.

L'assureur dommages-ouvrage ne forme aucun recours contre les assureurs des constructeurs, dès lors que le sinistre est inférieur à un certain montant fixé dans la CRAC. Il s'agit là du **ticket modérateur**, qui demeure ainsi à la charge de l'assureur de la chose.

### **b) Pour les sinistres d'un montant > 126 973€ environ (au 1<sup>er</sup>/01/2012)**

Dès qu'il apparaît que le montant des travaux de réparation risque d'être supérieur au montant maximal prévu par la CRAC, on applique l'avenant n° 1.

Dans le cadre de cette nouvelle convention, les assureurs Dommages-Ouvrage et assureurs de responsabilité s'interdisent d'assigner en justice avant la mise en œuvre d'une procédure de concertation pré-établie.

L'assureur de responsabilité a 20 jours dès qu'il est informé du montant du sinistre pour désigner un expert.

Dès lors, l'expertise se déroulera contradictoirement entre les différentes parties concernées et leurs experts respectifs.

Cette expertise contradictoire débouchera le plus souvent sur un accord des assureurs pris à l'issue de réunions de concertation.

A défaut d'accord, un passage à l'expertise judiciaire sera possible, les éléments constatés contradictoirement n'étant contestés par aucune des parties ayant participé à l'expertise.

## **II – La question de l'opposabilité de l'expertise à l'entreprise**

Si les assureurs de responsabilité décennale des constructeurs et les assureurs dommages-ouvrage des maîtres d'ouvrage, ont signé entre eux cette convention (la CRAC) c'est pour accélérer le règlement des sinistres. Cette convention n'est pas opposable aux assurés puisqu'ils n'en sont pas signataires.

En pratique, les constructeurs sont engagés dans l'expertise unique des dommages prévue par les assureurs signataires de cette convention. L'expert officie pour le compte de tous les intervenants, constructeurs et maîtres de l'ouvrage, dans le cadre strict des délais de l'assurance dommages-ouvrage.

Pour autant, pour que l'expertise soit opposable aux constructeurs, il y a lieu de respecter les règles du contradictoire.

C'est par un arrêt de principe en date du 17 janvier 1990 (Cass. 1<sup>ère</sup> Civ., Bull. civ. I n°15), que la Cour de Cassation a considéré que *l'expert qui n'invite pas les constructeurs et leurs assureurs à participer aux opérations d'expertise n'accomplit pas les formalités qui lui sont imposées à l'égard du constructeur, de l'architecte et de leurs assureurs respectifs*. Il a également été considéré qu'un expert unique ne respecte pas **le principe du contradictoire** si même s'il a invité les constructeurs et leurs assureurs à assister à ses opérations d'expertise, dès qu'*il ne les a ensuite pas consultés avant de déposer ses conclusions* », de sorte que ces rapports ne peuvent ensuite être opposés à aucun d'entre eux (Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 3 mai 1995, n° 91-14.634, n°763, Lexis, Macif et Chaumet c/ Philippe et autres).

En pratique cela signifie que le constructeur mis en cause doit être mis en mesure de discuter des conclusions de l'expert avant le dépôt du rapport définitif. Ainsi l'entrepreneur qui reçoit le rapport préliminaire de l'expert et qui ne formule aucune OBSERVATION TECHNIQUE (et non pas juridique !) donne un caractère contradictoire au rapport de l'expert. L'entrepreneur n'a pas beaucoup de temps pour répondre compte tenu des délais extrêmement courts du déroulement légal de l'expertise DO.

Attention cependant, les polices d'assurance prévoient quasiment systématiquement un mandat donné à l'assureur de représenter l'entreprise pour le règlement des sinistres. Dès lors si le rapport préliminaire de l'expert unique est transmis à l'assureur de l'entreprise et que l'assureur ne le renvoie pas à l'entreprise, le rapport est peut être considéré comme étant contradictoire.

### **III – L'expertise DO et la situation particulière du sous-traitant**

La Cour de cassation décide que lorsqu'un maître de l'ouvrage, qui se plaint de désordres, met en œuvre l'expertise DO via son assureur dommages-ouvrage, et même si l'expert convoque toutes les entreprises concernées, y compris le sous-traitant, pour autant « *le sous-traitant n'étant pas lié au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage, l'expertise DO ne lui est pas opposable* ». Les juges estiment que cette expertise n'est opposable qu'aux personnes visées par l'article 1792-1-1° du Code Civil, dont ne font pas partie les sous-traitants. (Cass.3<sup>ème</sup> civ.3 nov. 2009 n° 08-19869 ; Cass. 3<sup>ème</sup> civ.14 nov. 2001 n°00-11037).

-----

## Troisième partie

### L'EXPERTISE AMIABLE HORS DOMMAGES-OUVRAGE

L'obligation de conclure un contrat Dommages-Ouvrage connaît quelques exceptions, en fonction :

- de la qualité du maître de l'ouvrage (v. ci-dessus) ;
- de la nature des ouvrages (v. ci-dessus) ;
- de l'importance des travaux : les petits travaux d'aménagement, de rénovation ou d'installation d'un élément d'équipement sur un ouvrage existant peuvent en être dispensés.

En l'absence de dommages-ouvrage, le maître de l'ouvrage qui constate un désordre s'adresse naturellement à l'entreprise auteur de l'ouvrage litigieux. Il lui suffit, comme précédemment, d'établir son titre de propriété et d'agir dans les délais légaux.

Si les dommages lui sont imputables, l'entreprise doit saisir son assureur pour que celui-ci prenne l'initiative de l'instruction de cette affaire.

Pour lui permettre d'agir le plus rapidement et à bon escient, il doit lui fournir impérativement les éléments contractuels nécessaires :

- PV de réception ;
- contrats des sous-traitants, coordonnées des architectes et des autres intervenants au chantier ;
- toute information utile sur le déroulement du chantier.

L'assureur appréciera à partir de ces éléments si les conditions de la responsabilité et de garantie paraissent réunies et dans l'affirmative désignera un expert.

Une solution rapide et au moindre coût d'un sinistre passe nécessairement par une bonne collaboration entre l'entreprise et son expert.

En fonction des parties concernées, il peut s'agir d'une expertise contradictoire entre plusieurs parties et leurs experts (entreprises, architectes, sous-traitants).

A défaut d'acceptation de la solution proposée ou à défaut d'accord sur le partage des responsabilités, l'expertise amiable peut déboucher sur une expertise judiciaire.

## Quatrième partie

### L'EXPERTISE JUDICIAIRE

Avoir recours à une expertise judiciaire est en soi un constat d'échec, mais on ne peut pas l'éviter :

- lorsque le demandeur lance un référé sans avoir recherché une solution au stade amiable ;
- lorsque le demandeur a des prétentions déraisonnables ;
- lorsqu'à l'occasion d'une expertise amiable, on se rend compte qu'il sera impossible d'obtenir une participation spontanée d'autres parties impliquées ;
- lorsque qu'il s'agit d'une affaire complexe impliquant de nombreuses parties.

L'assignation en référé est une demande d'instruction adressée par le lésé à la juridiction compétente.

Le magistrat saisi confie par ordonnance à un expert de son choix une mission d'instruction précise.

L'expertise judiciaire est souvent longue et induit des frais importants. Elle présente par contre l'avantage de respecter scrupuleusement le contradictoire et de permettre un large débat. L'assureur, après avoir vérifié que la réclamation se situe bien dans le cadre des garanties accordées par le contrat, désignera un expert et un avocat pour assister l'entreprise tout au long de l'expertise judiciaire.

Cette assistance ne dispense évidemment pas l'entreprise d'être présente à tous les accredits : c'est une obligation.

En cours d'expertise, l'expert de l'assuré est l'interlocuteur privilégié de l'expert judiciaire dans le domaine technique, mais toutes les observations qui méritent d'être consignées devront l'être par dire écrit de l'avocat. Ces dires seront annexés au rapport et l'expert sera tenu d'y répondre.

L'expertise judiciaire nécessite donc une étroite collaboration entre l'assuré, l'expert et l'avocat missionnés par l'assureur, car une fois le rapport déposé il est très difficile de revenir sur la partie technique du litige.

En cours d'expertise ou à la réception du rapport, les parties tenteront de se rapprocher et d'aboutir à une transaction. A défaut le tribunal tranchera sur le rapport d'expertise judiciaire.

A noter : Il est primordial, même dans le cadre d'une expertise judiciaire, de veiller à l'interruption de la prescription vis-à-vis de l'assureur de l'entreprise.



# ANNEXES

## SOMMAIRE

I. Code civil .....	81
II. Code des assurances. ....	82
III. Clauses types .....	85
IV. Attestation types .....	91
V. Nomenclature activités FFSA.....	97

### I. Code civil

#### **Article 1792**

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

#### **Article 1792-1**

Est réputé constructeur de l'ouvrage :

1° Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;

2° Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;

3° Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage.

#### **Article 1792-2**

La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

#### **Article 1792-3**

Les autres éléments d'équipement de l'ouvrage font

l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de sa réception.

#### **Article 1792-4**

Le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en œuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou élément d'équipement considéré.

Sont assimilés à des fabricants pour l'application du présent article :

- Celui qui a importé un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un élément d'équipement fabriqué à l'étranger ;
- Celui qui l'a présenté comme son œuvre en faisant figurer sur lui son nom, sa marque de fabrique ou tout autre signe distinctif.

#### **Article 1792-4-1**

Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du présent code est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé à cet article.

#### **Article 1792-4-2**

Les actions en responsabilité dirigées contre un sous-traitant en raison de dommages affectant un ouvrage ou des éléments d'équipement d'un ouvrage mentionnés aux articles 1792 et 1792-2 se prescrivent par dix ans à compter de la réception des travaux et, pour les dommages affectant ceux des éléments

d'équipement de l'ouvrage mentionnés à l'article [1792-3](#), par deux ans à compter de cette même réception.

#### **Article 1792-4-3**

En dehors des actions régies par les [articles 1792-3, 1792-4-1 et 1792-4-2](#), les actions en responsabilité dirigées contre les constructeurs désignés aux [articles 1792 et 1792-1](#) et leurs sous-traitants se prescrivent par dix ans à compter de la réception des travaux.

#### **Article 1792-5**

Toute clause d'un contrat qui a pour objet, soit d'exclure ou de limiter la responsabilité prévue aux [articles 1792, 1792-1 et 1792-2](#), soit d'exclure les garanties prévues aux [articles 1792-3 et 1792-6](#) ou d'en limiter la portée, soit d'écarter ou de limiter la solidarité prévue à l'article [1792-4](#), est réputée non écrite.

#### **Article 1792-6**

La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement.

La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite

pour ceux révélés postérieurement à la réception.

Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné.

En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou, à défaut, judiciairement.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage.

#### **Article 1792-7**

Ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des [articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4](#) les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.

## **II. Code des assurances**

### ***Chapitre I<sup>er</sup> : L'assurance de responsabilité obligatoire.***

#### **Article L241-1**

Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les [articles 1792](#) et suivants du code civil, doit être couverte par une assurance.

A l'ouverture de tout chantier, elle doit être en mesure de justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité.

Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité

décennale pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance.

#### **Article L241-2**

Celui qui fait réaliser pour le compte d'autrui des travaux de construction doit être couvert par une assurance de responsabilité garantissant les dommages visés aux [articles 1792 et 1792-2](#) du code civil et résultant de son fait.

Il en est de même lorsque les travaux de construction sont réalisés en vue de la vente.

### ***Chapitre II : L'assurance de dommages obligatoire.***

#### **Article L242-1**

Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser

des travaux de construction, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des

responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article [1792-1](#), les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article [1792](#) du code civil.

Toutefois, l'obligation prévue au premier alinéa ci-dessus ne s'applique ni aux personnes morales de droit public, ni aux personnes morales assurant la maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'un contrat de partenariat conclu en application de l'article [1er de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004](#) sur les contrats de partenariat, ni aux personnes morales exerçant une activité dont l'importance dépasse les seuils mentionnés au dernier alinéa de l'article [L. 111-6](#), lorsque ces personnes font réaliser pour leur compte des travaux de construction pour un usage autre que l'habitation.

L'assureur a un délai maximal de soixante jours, courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre, pour notifier à l'assuré sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties prévues au contrat.

Lorsqu'il accepte la mise en jeu des garanties prévues au contrat, l'assureur présente, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours, courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre, une offre d'indemnité, revêtant le cas échéant un caractère provisionnel et destinée au paiement des travaux de réparation des dommages. En cas d'acceptation, par l'assuré, de l'offre qui lui a été faite, le règlement de l'indemnité par l'assureur intervient dans un délai de quinze jours.

Lorsque l'assureur ne respecte pas l'un des délais prévus aux deux alinéas ci-dessus ou propose une offre d'indemnité manifestement insuffisante, l'assuré peut, après l'avoir notifié à l'assureur, engager les dépenses nécessaires à la réparation des dommages. L'indemnité versée par l'assureur est alors majorée de plein droit d'un intérêt égal au double du taux de

l'intérêt légal.

Dans les cas de difficultés exceptionnelles dues à la nature ou à l'importance du sinistre, l'assureur peut, en même temps qu'il notifie son accord sur le principe de la mise en jeu de la garantie, proposer à l'assuré la fixation d'un délai supplémentaire pour l'établissement de son offre d'indemnité. La proposition doit se fonder exclusivement sur des considérations d'ordre technique et être motivée.

Le délai supplémentaire prévu à l'alinéa qui précède est subordonné à l'acceptation expresse de l'assuré et ne peut excéder cent trente-cinq jours.

L'assurance mentionnée au premier alinéa du présent article prend effet après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement visé à l'article [1792-6](#) du code civil. Toutefois, elle garantit le paiement des réparations nécessaires lorsque :

- Avant la réception, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations ;
- Après la réception, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations.

Toute entreprise d'assurance agréée dans les conditions fixées par l'article [L. 321-1](#), même si elle ne gère pas les risques régis par les articles [L. 241-1](#) et [L. 241-2](#) ci-dessus, est habilitée à prendre en charge les risques prévus au présent article.

#### **Article L242-2**

Dans les cas prévus par les articles 1831-1 à 1831-5 du code civil relatifs au contrat de promotion immobilière, ainsi que par les articles L. 222-1 à L. 222-5 du code de la construction et de l'habitation les obligations définies aux articles L. 241-2 et L. 242-1 incombent au promoteur immobilier.

### **Chapitre III : Dispositions communes.**

#### **Article L243-1**

Les obligations d'assurance ne s'appliquent pas à l'Etat lorsqu'il construit pour son compte.

#### **Article L243-1-1**

I.- Ne sont pas soumis aux obligations d'assurance édictées par les articles [L. 241-1](#), [L. 241-2](#), et [L. 242-1](#) les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, hélicoptuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.

Les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations,

les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance.

II.- Ces obligations d'assurance ne sont pas applicables aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles.

### **Article L243-2**

Les personnes soumises aux obligations prévues par les articles [L. 241-1](#) à [L. 242-1](#) du présent code doivent être en mesure de justifier qu'elles ont satisfait auxdites obligations.

Lorsqu'un acte intervenant avant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article [1792-4-1 du code civil](#) a pour effet de transférer la propriété ou la jouissance du bien, quelle que soit la nature du contrat destiné à conférer ces droits, à l'exception toutefois des baux à loyer, mention doit être faite dans le corps de l'acte ou en annexe de l'existence ou de l'absence d'assurance.

### **Article L243-3**

Quiconque contrevient aux dispositions des articles L. 241-1 à L. 242-1 du présent code sera puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 75 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à la personne physique construisant un logement pour l'occuper elle-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint.

### **Article L243-4**

Toute personne assujettie à l'obligation de s'assurer qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance dont les statuts n'interdisent pas la prise en charge du risque en cause en raison de sa nature, se voit opposer un refus, peut saisir un bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le bureau central de tarification a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance intéressée est tenue de garantir le risque qui lui a été proposé. Il peut déterminer le montant d'une franchise qui reste à la charge de l'assuré.

### **Article L243-5**

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure certains risques de la garantie de réassurance en raison de la tarification adoptée par le bureau central de tarification.

### **Article L243-6**

Toute entreprise d'assurance qui maintient son refus de garantir un risque dont la prime a été fixée par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu par l'article L. 321-1 du présent code.

### **Article L243-7**

Les dispositions de l'article L. 113-16 et du deuxième alinéa de l'article L. 121-10 du présent code ne sont pas applicables aux assurances obligatoires prévues

par le présent titre.

Les victimes des dommages prévus par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 ont la possibilité d'agir directement contre l'assureur du responsable desdits dommages si ce dernier est en règlement judiciaire ou en liquidation de biens.

### **Article L243-8**

Tout contrat d'assurance souscrit par une personne assujettie à l'obligation d'assurance en vertu du présent titre est, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles figurant dans les clauses types prévues par l'article L. 310-7 du présent code.

### **Article L243-9**

Les contrats d'assurance souscrits par les personnes assujetties à l'obligation d'assurance de responsabilité ou de dommages en vertu du présent titre peuvent, pour des travaux de construction destinés à un usage autre que l'habitation, comporter des plafonds de garantie.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les montants de garantie peuvent être plafonnés, en fonction notamment du montant des ouvrages, de leur nature ou de leur destination, de la qualité du maître d'ouvrage et du constructeur et, le cas échéant, du niveau de la couverture d'assurance des différents intervenants à une même construction.

### **Article R243-1**

Les personnes mentionnées aux articles L. 241-1 et L. 241-2 peuvent satisfaire à l'obligation d'assurance leur incombant en vertu de ces articles en recourant à un contrat d'assurance collectif, en complément d'un ou plusieurs contrats d'assurance garantissant individuellement leur responsabilité dans la limite des plafonds fixés dans ce ou ces contrats.

### **Article R243-2**

Les justifications prévues à l'article L. 243-2 doivent être apportées, lors de la déclaration d'ouverture du chantier, à l'autorité compétente pour recevoir cette déclaration.

Les justifications prévues au présent article précisent le montant des garanties apportées par chacun des contrats souscrits par ou pour le compte des personnes mentionnées aux articles L. 241-1, L. 241-2, L. 242-1 et L. 242-2 ainsi que les modalités d'articulation de ces différentes garanties entre elles.

Lorsqu'il est recouru à un ou plusieurs contrats, auxquels s'appliquent les plafonds de garantie prévus à l'article R. 243-3, les justifications comportent en outre la mention du montant du coût de construction de l'ouvrage déclaré préalablement par le maître de l'ouvrage.

En outre, pendant l'exécution des travaux, le maître de l'ouvrage peut demander à tout intervenant à l'acte de construire de justifier qu'il satisfait aux

obligations prévues par les articles L. 241-1 et L. 241-2.

#### **Article R243-3**

I.- Le montant de garantie du ou des contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 243-9 doit couvrir les personnes mentionnées aux articles L. 241-1, L. 241-2, L. 242-1 et L. 242-2 à hauteur d'un montant minimum par ouvrage. Ce montant ne peut être inférieur, pour cet ouvrage, au coût total de construction déclaré par le maître de l'ouvrage, ou à 150 millions d'euros si ce coût est supérieur à 150 millions d'euros.

Lorsqu'il est recouru à un contrat d'assurance collectif mentionné à l'article R. 243-1, le total des garanties,

tel qu'il résulte de ce contrat collectif et des contrats garantissant chacune des personnes assurées par le contrat collectif, doit couvrir le paiement des travaux de réparation des dommages engageant la responsabilité décennale d'une ou de plusieurs de ces personnes, à hauteur du coût total de construction déclaré par le maître de l'ouvrage, ou à 150 millions d'euros si ce coût est supérieur à 150 millions d'euros.

II.- Le montant du plafond de garantie mentionné au I peut être modifié par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la construction, en tenant compte de l'évolution du coût de la construction et des capacités économiques des marchés de l'assurance et de la réassurance.

### **III. Clauses types**

#### **Article A243-1**

Tout contrat d'assurance souscrit pour l'application du titre IV du livre II du présent code doit obligatoirement comporter les clauses figurant :

Aux annexes I et III au présent article, en ce qui concerne l'assurance de responsabilité ;

A l'annexe II au présent article, en ce qui concerne l'assurance de dommages.

Toute autre clause du contrat ne peut avoir pour effet d'altérer d'une quelconque manière le contenu ou la portée de ces clauses, sauf si elle s'applique exclusivement à des garanties plus larges que celles prévues par le titre IV du livre II du présent code.

#### **Annexe I art A243-1**

### ***CLAUSES-TYPES APPLICABLES AUX CONTRATS D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE***

#### **Nature de la garantie**

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article [L. 243-1-1](#) du présent code, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil à propos de travaux de construction, et dans les limites de cette responsabilité.

Les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

**Montant de la garantie** (clause-type applicable aux seuls contrats relevant de l'article [L. 243-9](#) du présent code)

Dans le cas des travaux de construction destinés à un usage autre que l'habitation, le montant de la garantie ne peut être inférieur au coût de la construction déclaré par le maître de l'ouvrage, hormis l'hypothèse où ce coût est supérieur au montant prévu au I de l'article [R. 243-3](#) du présent code, ou lorsqu'il est recouru à un contrat d'assurance

collectif mentionné à l'article [R. 243-1](#) du présent code.

Dans ces deux derniers cas, le plafond de garantie est déterminé par les conditions particulières, dans les conditions prévues par l'article R. 243-3 du présent code. Lorsqu'il est recouru à un contrat d'assurance collectif, ce plafond ne saurait être inférieur au montant de la franchise absolue stipulée dans ledit contrat collectif.

Le coût total de la construction s'entend du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L. 243-1-1 du présent code. En aucun cas ce coût ne peut comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

Cette garantie est revalorisée selon les modalités prévues aux conditions particulières, pour tenir compte de l'évolution des coûts de construction entre

la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.

### Durée et maintien de la garantie dans le temps

Le contrat couvre, pour la durée de la responsabilité pesant sur l'assuré en vertu des articles [1792 et suivants](#) du code civil, les travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité fixée aux conditions particulières.

La garantie afférente à ces travaux est maintenue dans tous les cas pour la même durée, sans paiement de prime subséquente.

L'ouverture de chantier s'entend à date unique applicable à l'ensemble de l'opération de construction. Cette date correspond, soit à la date de la déclaration d'ouverture de chantier, mentionnée au premier alinéa de l'article [R. 424-16](#) du code de l'urbanisme pour les travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, soit, pour les travaux ne nécessitant pas la délivrance d'un tel permis, à la date du premier ordre de service ou à défaut, à la date effective de commencement des travaux.

Lorsqu'un professionnel établit son activité postérieurement à la date unique ainsi définie, et par dérogation à l'alinéa précédent, cette date s'entend pour lui comme la date à laquelle il commence effectivement ses prestations.

Lorsqu'un professionnel exécute ses prestations antérieurement à la date unique définie à l'alinéa 2 et qu'à cette même date il est en cessation d'activité, l'ouverture du chantier s'entend pour lui à la date de signature de son marché ou à défaut, à celle de tout acte pouvant être considéré comme le point de départ de sa prestation.

## **Annexe II art A243-1**

### **CLAUSES-TYPES APPLICABLES AUX CONTRATS D'ASSURANCE DE DOMMAGES OUVRAGE**

#### Définitions

a) Souscripteur.

La personne, physique ou morale, désignée aux conditions particulières, qui fait réaliser des travaux de construction et qui est, en sa qualité définie aux mêmes conditions particulières, soumise à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 242-1 du présent code, tant pour son propre compte que pour celui des propriétaires successifs.

b) Assuré.

Le souscripteur et les propriétaires successifs de l'ouvrage au bénéfice desquels est souscrit le contrat.

c) Réalisateurs.

L'ensemble des constructeurs désignés aux conditions particulières ou dont l'identité est portée ultérieurement à la connaissance de l'assureur, qui

#### Franchise

L'assuré conserve une partie de la charge du sinistre, selon des modalités fixées aux conditions particulières. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque correspondante.

Cette franchise n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.

#### Exclusions

La garantie du présent contrat ne s'applique pas aux dommages résultant exclusivement :

- a) Du fait intentionnel ou du dol du souscripteur ou de l'assuré ;
- b) Des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal ;
- c) De la cause étrangère.

#### Déchéance

L'assuré est déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalant à celui des normes françaises.

Pour l'application de cette déchéance, il faut entendre par assuré, soit le souscripteur personne physique, soit le chef d'entreprise ou le représentant statutaire de l'entreprise s'il s'agit d'une entreprise inscrite au répertoire des métiers, soit les représentants légaux ou dûment mandatés de l'assuré lorsque celui-ci est une personne morale.

Cette déchéance n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.

sont mentionnés au 1° de l'article 1792-1 du code civil et sont liés, à ce titre, au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage en qualité de concepteur ou de conseil (architecte, technicien ou autre) ou en qualité d'entrepreneur, et qui participent à la réalisation de l'opération de construction.

d) Maître de l'ouvrage.

conditions particulières, qui conclut avec les réalisateurs les contrats de louage d'ouvrage afférents à la conception et à l'exécution de l'opération de construction.

e) Contrôleur technique (lorsqu'il est désigné un contrôleur technique).

La personne, désignée aux conditions particulières, agréée ou exerçant dans les conditions prévues par l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation, et appelée à intervenir, à la demande du

maître de l'ouvrage, pour effectuer le contrôle technique des études et des travaux ayant pour objet la réalisation de l'opération de construction.

f) Réception.

L'acte par lequel le maître de l'ouvrage accepte les travaux exécutés, dans les conditions fixées par l'article 1792-6 du code civil.

La personne, physique ou morale, désignée aux

### Nature de la garantie

Le contrat a pour objet de garantir, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage réalisé ainsi qu'aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L. 243-1-1 du présent code.

La garantie couvre les dommages, même résultant d'un vice du sol, de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, au sens de l'article 1792-1 du code civil, les fabricants et les importateurs ou le contrôleur technique, et qui :

- compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction ;
- affectent les ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipement, les rendant impropres à leur destination ;
- affectent la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert, au sens de l'article 1792-2 du code civil.

Les travaux de réparation des dommages comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

### Montant et limite de la garantie

La garantie couvre le coût de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement de l'opération de construction endommagés à la suite d'un sinistre, ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L. 243-1-1 du présent code.

Pour les constructions destinées à un usage autre que l'habitation, la garantie peut être limitée au montant du coût total de construction déclaré aux conditions particulières ou à un montant inférieur au coût total de construction déclaré aux conditions particulières, si ce coût est supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du présent code, sans toutefois pouvoir être inférieur à ce dernier montant.

Le montant de garantie est revalorisé selon les modalités prévues aux conditions particulières, pour tenir compte de l'évolution générale des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.

Les conditions particulières précisent les modalités de reconstitution de la garantie après sinistre.

g) Sinistre.

La survenance de dommages, au sens de l'article L. 242-1 du présent code, ayant pour effet d'entraîner la garantie de l'assureur.

Le coût total de la construction déclaré s'entend de celui résultant du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et, s'il y a lieu, travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L. 243-1-1 du présent code. En aucun cas ce coût ne peut toutefois comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

### Exclusions

La garantie du contrat ne s'applique pas aux dommages résultant exclusivement :

- a) Du fait intentionnel ou du dol du souscripteur ou de l'assuré ;
- b) Des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal ;
- c) De la cause étrangère.

### Point de départ et durée de la garantie

a) La période de garantie est précisée aux conditions particulières ; elle commence au plus tôt, sous réserve des dispositions du b, à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement défini à l'article 1792-6 du code civil. Elle prend fin à l'expiration d'une période de dix ans à compter de la réception.

b) Toutefois, elle garantit le paiement des réparations nécessaires lorsque :

- avant la réception, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations ;
- après la réception, et avant l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du code civil, lorsque l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations au titre de cette garantie, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse.

### Obligations réciproques des parties

Les déclarations ou notifications auxquelles il est procédé entre les parties en application de paragraphes A (1°, c), A (3°), B (2°, a), B (2°, c), B (3°, a), de la présente clause, sont faites par écrit soit contre récépissé, soit par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception.

## A. - Obligations de l'assuré

### 1° L'assuré s'engage :

- a) A fournir à l'assureur, sur sa demande, la preuve de l'existence des contrats d'assurance de responsabilité décennale souscrits par les réalisateurs et le contrôleur technique ;
- b) A lui déclarer les réceptions de travaux, ainsi qu'à lui remettre dans le mois de leur prononcé, le ou les procès-verbaux desdites réceptions, ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du contrôleur technique ;
- c) A lui adresser un dossier technique comportant au moins les plans et descriptifs de l'ensemble des travaux effectivement réalisés, dans le délai maximal d'un mois à compter de leur achèvement ;
- d) A lui notifier dans le même délai, le constat de l'exécution des travaux éventuellement effectués au titre de la garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du code civil ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du contrôleur technique ;
- e) A lui faire tenir la déclaration de tout arrêt de travaux devant excéder trente jours ;
- f) A communiquer les avis, observations et réserves du contrôleur technique, simultanément, tant à l'assureur qu'au réalisateur concerné, et à ne pas s'opposer à ce que l'assureur puisse, à ses frais, demander au contrôleur technique, sous son couvert, les informations complémentaires dont il estimerait avoir besoin pour l'appréciation des risques assurés.

Dans le cas où il n'est pas lui-même le maître de l'ouvrage, l'assuré s'engage à obtenir de celui-ci que les avis, observations et réserves du contrôleur technique soient pareillement communiqués à l'assureur et au réalisateur concerné, et que, dans les mêmes conditions, l'assureur puisse demander au contrôleur technique les informations complémentaires dont il estimerait avoir besoin pour l'appréciation des risques assurés.

### 2° En cas de sinistre susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat, l'assuré est tenu d'en faire la déclaration à l'assureur.

La déclaration de sinistre est réputée constituée dès qu'elle comporte au moins les renseignements suivants :

- le numéro du contrat d'assurance et, le cas échéant, celui de l'avenant ;
- le nom du propriétaire de la construction endommagée ;
- l'adresse de la construction endommagée ;
- la date de réception ou, à défaut, la date de la première occupation des locaux ;
- la date d'apparition des dommages ainsi que leur description et localisation ;
- si la déclaration survient pendant la période de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du code civil, la copie de la mise en demeure effectuée au titre de la garantie de parfait achèvement.

A compter de la réception de la déclaration de sinistre, l'assureur dispose d'un délai de dix jours pour signifier à l'assuré que la déclaration n'est pas réputée constituée et réclamer les renseignements manquants susvisés. Les délais visés à l'article L. 242-1 du présent code commencent à courir du jour où la déclaration de sinistre réputée constituée est reçue par l'assureur.

### 3° L'assuré s'engage à autoriser l'assureur à constater l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation en cas de sinistre.

### 4° Pour permettre l'exercice éventuel du droit de subrogation ouvert au profit de l'assureur par l'article L. 121-12 du code des assurances, l'assuré s'engage également :

- a) A autoriser l'assureur à accéder à tout moment au chantier pendant la période d'exécution des travaux de construction, jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du code civil, et, à cet effet, à prendre les dispositions nécessaires dans les contrats et marchés à passer avec les réalisateurs ayant la responsabilité de la garde du chantier. En cas de sinistre survenant au-delà de la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement, l'assuré s'engage à accorder à l'assureur toutes facilités pour accéder aux lieux du sinistre ;
- b) En cas de sinistre, à autoriser les assureurs couvrant la responsabilité décennale des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du code civil, et du contrôleur technique à accéder aux lieux du sinistre sur l'invitation qui leur en est faite par la personne désignée au paragraphe B (1°, a) ;
- c) A autoriser ladite personne à pratiquer les investigations qui lui apparaîtraient nécessaires en vue de l'établissement, à l'intention de l'assureur, d'un rapport complémentaire qui, reprenant les conclusions du rapport d'expertise défini au paragraphe B (1°, c et b) en approfondit, en tant que de besoin, l'analyse, en vue notamment



de la recherche des faits générateurs du sinistre et des éléments propres à étayer le recours de l'assureur.

## **B. - Obligations de l'assureur en cas de sinistre**

### **1° Constat des dommages, expertise :**

a) Sous réserve des dispositions du d ci-dessous, les dommages sont constatés, décrits et évalués par les soins d'un expert, personne physique ou morale, désigné par l'assureur.

L'expert peut faire l'objet d'une récusation dans les huit jours de la notification à l'assuré de sa désignation. En cas de seconde récusation par l'assuré, l'assureur fait désigner l'expert par le juge des référés.

Lorsque l'expert est une personne morale, celle-ci fait connaître aux parties le nom de la ou des personnes physiques chargées d'effectuer la mission donnée, en son nom et sous sa responsabilité.

Lors de la première demande de récusation, les délais d'instruction et de règlement de sinistre prévus ci-après par la présente clause-type sont augmentés de dix jours. En cas de désignation de l'expert par le juge des référés, ces mêmes délais sont augmentés de trente jours.

Les opérations de l'expert revêtent un caractère contradictoire. L'assuré peut se faire assister ou représenter. Les observations éventuelles de l'assuré sont consignées dans le rapport de l'expert ;

b) L'assureur s'engage envers l'assuré à donner à l'expert les instructions nécessaires pour que les réalisateurs, les fabricants au sens de l'article 1792-4 du code civil et le contrôleur technique, ainsi que les assureurs couvrant leur responsabilité décennale et celle de l'assuré soient, d'une façon générale, consultés pour avis par ledit expert, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire et, en tout cas, obligatoirement avant le dépôt entre les mains de l'assureur de chacun des deux documents définis en c, et soient, en outre, systématiquement informés par lui du déroulement des différentes phases du constat des dommages et du règlement des indemnités ;

c) La mission d'expertise définie en a est limitée à la recherche et au rassemblement des données strictement indispensables à la non-aggravation et à la réparation rapide des dommages garantis.

Les conclusions écrites de l'expert sont, en conséquence, consignées au moyen de deux documents distincts :

c. a) un rapport préliminaire, qui comporte l'indication descriptive et estimative des mesures conservatoires jugées nécessaires à la non-aggravation des dommages, compte tenu, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prises par l'assuré, ainsi que les indications sommaires sur les circonstances et les caractéristiques techniques du sinistre, permettant à l'assureur de se prononcer dans le délai prévu au paragraphe 2°, a, sur le principe de la mise en jeu des garanties du contrat ;

c. b) un rapport d'expertise, exclusivement consacré à la description des caractéristiques techniques du sinistre et à l'établissement des propositions, descriptions et estimations, concernant les différentes mesures à prendre et les différents travaux à exécuter en vue de la réparation intégrale des dommages constatés ;

d) L'assureur n'est pas tenu de recourir à une expertise lorsque, au vu de la déclaration de sinistre :

- il évalue le dommage à un montant inférieur à 1 800 euros

- ou

- la mise en jeu de la garantie est manifestement injustifiée.

Lorsqu'il décide de ne pas recourir à une expertise, l'assureur notifie à l'assuré son offre d'indemnité ou sa décision de refus de garantie dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre réputée constituée.

En cas de contestation de l'assuré, celui-ci peut obtenir la désignation d'un expert.

La notification reproduit de façon apparente l'alinéa précédent.

### **2° Rapport préliminaire, mise en jeu des garanties, mesures conservatoires :**

a) Dans un délai maximum de soixante jours courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre réputée constituée, l'assureur, sauf s'il a fait application des dispositions du deuxième alinéa du d du 1°, sur le vu du rapport préliminaire établi par l'expert, notifie à celui-ci sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties du contrat. L'assureur communique à l'assuré ce rapport préliminaire, préalablement ou au plus tard lors de cette notification ;

Toute décision négative de l'assureur, ayant pour effet de rejeter la demande d'indemnisation, doit être expressément motivée.

Si l'assureur ne conteste pas la mise en jeu des garanties du contrat, la notification de sa décision comporte l'indication du montant de l'indemnité destinée à couvrir les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages. Cette indemnité tient compte, s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être précédemment engagées par l'assuré lui-même, au titre des mesures conservatoires.

b) L'assureur prend les dispositions nécessaires pour que l'assuré puisse être saisi du rapport préliminaire en temps utile et, en tout cas, dans un délai compatible avec celui qu'il est lui-même tenu d'observer en vertu du paragraphe a ;

c) Faute, pour l'assureur, de respecter le délai fixé au paragraphe a, et sur simple notification faite à l'assureur, les garanties du présent contrat jouent pour ce qui concerne le sinistre déclaré, et l'assuré est autorisé à engager les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages, dans la limite de l'estimation portée dans le rapport préliminaire de l'expert. Si, dans le même délai,

l'assuré n'a pu avoir connaissance du rapport préliminaire, il est autorisé de la même manière à engager les dépenses en cause dans la limite de l'estimation qu'il a pu en faire lui-même.

### 3° Rapport d'expertise, détermination et règlement de l'indemnité :

a) L'assureur, sauf s'il a fait application des dispositions du deuxième alinéa d du 1° sur le vu du rapport d'expertise, notifie à celui-ci ses propositions quant au montant de l'indemnité destinée au paiement des travaux de réparation des dommages. L'assureur communique à l'assuré ce rapport d'expertise, préalablement ou au plus tard lors de cette notification.

Ces propositions font l'objet d'une actualisation ou d'une révision de prix selon les modalités prévues à cet effet aux conditions particulières ; elles sont obligatoirement ventilées entre les différents postes de dépenses retenus et appuyées des justifications nécessaires, tant en ce qui concerne les quantités que les prix unitaires. Elles comprennent, outre les dépenses de travaux proprement dits, les frais annexes nécessaires à la mise en œuvre desdits travaux, tels qu'honoraires, essais, analyses, ainsi que les taxes applicables. Elles tiennent compte, s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être précédemment engagées ou retenues, ainsi que des indemnités qui ont pu être antérieurement versées au titre des mesures conservatoires ;

b) Au cas où une expertise a été requise, l'assureur prend les dispositions nécessaires pour que l'assuré puisse être saisi du rapport d'expertise en temps utile ;

c) En tout état de cause, l'assuré qui a fait connaître à l'assureur qu'il n'acquiesce pas aux propositions de règlement dont il a été saisi, s'il estime ne pas devoir cependant différer l'exécution des travaux de réparation, reçoit sur sa demande, de l'assureur, sans préjudice des décisions éventuelles de justice à intervenir sur le fond, une avance au moins égale aux trois quarts du montant de l'indemnité qui lui a été notifié selon les modalités définies en a. Cette avance, forfaitaire et non revalorisable, et à valoir sur le montant définitif de l'indemnité qui sera mise à la charge de l'assureur, est versée en une seule fois, dans un délai maximum de quinze jours courant à compter de la réception, par l'assureur, de la demande de l'assuré.

L'assuré s'engage à autoriser l'assureur à constater l'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une avance ;

d) Si l'assuré ayant demandé le bénéfice des dispositions du paragraphe c n'a pas reçu, dans le délai fixé au même paragraphe, les sommes représentatives de l'avance due par l'assureur, il est autorisé à engager les dépenses afférentes aux travaux de réparation qu'il entreprend, dans la limite des propositions d'indemnisation qui lui ont été précédemment notifiées.

4° L'assureur est tenu de notifier à l'assuré, pour l'information de celui-ci, la position définitive que, sur le vu du rapport complémentaire, il estime devoir prendre en ce qui concerne l'exercice du droit de subrogation ouvert à son profit par l'article L. 121-12.

## IV. Attestation types (2010)

Attestation standard hors CCRD

<b>MODELE ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE</b>
---

L'entreprise d'assurance [ ] atteste que [nom+prénom/raison sociale/ n° SIREN – adresse CP Ville] est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité décennale n° [ ].

Cette attestation est délivrée :

- pour les chantiers ouverts entre le ... et le ...
- pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances.
- du fait de ses activités professionnelles ou missions mentionnées ci-après  
(*dénomination des activités garanties suivant libellé de la nomenclature FFSA d'activités du BTP avec renvoi si nécessaire aux définitions d'activités en annexe*) :
  - ...
  - ...
- pour des interventions sur des chantiers dont le coût total **prévisionnel** de construction tous corps d'état HT, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à [x M€] **et pour autant que le coût total définitif de construction n'excède pas la somme de [x M€ + 10%]**.
- pour des marchés de travaux dont le montant HT n'est pas supérieur à [ M€]
- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P<sup>1</sup>,
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
  - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P<sup>2</sup>,
  - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
  - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

**Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.**

<sup>1</sup> Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

<sup>2</sup> Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

Attestation standard hors CCRD

<b>Garantie décennale des dommages à l'ouvrage après réception</b>	
<b>Nature des garanties</b>	<b>Montant des garanties</b>
<b>I. Garantie obligatoire de responsabilité décennale</b>	
<p>Cette garantie est délivrée conformément aux dispositions légales et réglementaires pour satisfaire aux obligations prévues par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances pour des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance.</p> <p>Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code civil.</p>	<p>○ <b>Habitation :</b> à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>
	<p>○ <b>Hors habitation :</b> à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage tel que visé par l'article R.243-3-I du Code des assurances.</p>
<b>II. Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale</b>	
<p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p> <p>Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.</p>	<p>[ M€ ] par chantier/par sinistre et/ou par année d'assurance</p>

Cette attestation ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale.

Pour toute opération d'un coût total prévisionnel de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à [ ] le ./. .

**MODELE ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE  
DE 1<sup>ERE</sup> LIGNE ANNUELLE EN CAS DE MISE EN PLACE D'UN CONTRAT  
COLLECTIF DE RESPONSABILITE DECENNALE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A  
L'OBLIGATION D'ASSURANCE**

L'entreprise d'assurance [ ] atteste que [nom+prénom/raison sociale/ n° SIREN- adresse CP Ville] est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité décennale n° [ ] qui s'applique lorsqu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité dans les conditions suivantes :

L'attestation délivrée est conditionnée à la souscription effective d'un contrat collectif bénéficiant à l'assuré, conforme à l'article R.243-1 du Code des assurances et à l'annexe III de l'article A.243-1 du même code.

- Si le chantier est ouvert entre le.../.../... et le .../.../...
- Pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances.
- Du fait de ses activités professionnelles ou missions mentionnées ci-après (*suivant libellé de la nomenclature FFSA d'activités du bâtiment et des travaux publics avec renvoi si nécessaire aux définitions d'activités en annexe*) :  
...
- Pour des interventions sur des chantiers dont le coût total **prévisionnel** de construction tous corps d'état HT, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à < M €>
- Pour des marchés de travaux dont le montant n'est pas supérieur à [ M €]
- Pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P<sup>1</sup>,
- Pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
  - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P<sup>2</sup>,
  - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
  - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

**Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.**

<sup>1</sup> Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

<sup>2</sup> Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

Attestation 1<sup>ère</sup> ligne annuelle

<b>Garantie obligatoire de responsabilité décennale</b>
<b>Nature et montant de la garantie</b>
<p>Cette garantie est délivrée conformément aux dispositions légales et réglementaires pour satisfaire aux obligations prévues par les articles L241-1 et L241-2 du Code des assurances pour des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance.</p> <p>Elle est gérée en capitalisation.</p> <p>Le montant de la garantie obligatoire correspond au montant de la garantie de 1<sup>ère</sup> ligne fixé, en fonction du type d'intervenant, par l'assureur qui délivre le CCRD et au-delà duquel il intervient pour compléter le montant de garantie du présent contrat.</p> <p>Le montant de garantie de 1<sup>ère</sup> ligne est égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 10 millions d'euros par sinistre pour la catégorie des traitants directs dont les marchés de travaux concernent la structure et le gros-œuvre,</li><li>• 6 millions d'euros par sinistre pour la catégorie des marchés de travaux des autres traitants directs,</li><li>• 3 millions d'euros par sinistre pour les autres catégories.</li></ul> <p>Ces montants constituent un engagement maximum pour l'assureur du présent contrat.</p>

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à [ ] le ./. ./.

Attestation 1<sup>ère</sup> ligne nominative

**MODELE ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE  
DE 1<sup>ERE</sup> LIGNE NOMINATIVE EN CAS DE MISE EN PLACE D'UN CONTRAT  
COLLECTIF DE RESPONSABILITE DECENNALE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A  
L'OBLIGATION D'ASSURANCE**

L'entreprise d'assurance [ ] atteste que [nom+prénom/raison sociale/ n° SIREN – adresse CP Ville] est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité décennale n° [ ] qui s'applique lorsqu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité dans les conditions suivantes :

L'attestation délivrée est conditionnée à la souscription effective d'un contrat collectif bénéficiant à l'assuré, conforme à l'article R.243-1 du Code des assurances et à l'annexe III de l'article A.243-1 du même code.

- Pour l'opération de construction ci-après désignée :

[intitulé de l'opération – adresse CP Ville]

[ D.O.C.]

dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état HT, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, s'élève à [ M€].

- Du fait de ses activités professionnelles ou missions mentionnées ci-après (*suivant libellé de la nomenclature FFSA d'activités du bâtiment et des travaux publics avec renvoi si nécessaire aux définitions d'activités en annexe*) :  
...
  - Pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P<sup>1</sup>,
  - Pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P<sup>2</sup>,
    - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
    - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

**Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.**

<sup>1</sup> Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

<sup>2</sup> Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

Attestation 1<sup>ère</sup> ligne nominative

<b>Garantie obligatoire de responsabilité décennale</b>
<b>Nature et montant de la garantie</b>
<p>Cette garantie est délivrée conformément aux dispositions légales et réglementaires pour satisfaire aux obligations prévues par les articles L241-1 et L242-2 du Code des assurances pour des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance.</p> <p>Elle est gérée en capitalisation.</p> <p>Le montant de la garantie obligatoire correspond au montant de la garantie de 1<sup>ère</sup> ligne fixé, selon la catégorie de traitant direct concernée, par l'assureur qui délivre le CCRD et au-delà duquel il intervient pour compléter le montant de garantie du présent contrat.</p> <p>Le montant de garantie accordé par sinistre par le présent contrat s'élève en conséquence pour l'opération de construction concernée à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 10 millions € par assuré relevant de la catégorie des traitants directs dont le marché de travaux concerne la structure et le gros œuvre</li><li>• 6 millions € par assuré relevant de la catégorie des traitants directs pour un marché autre que structure et gros œuvre</li><li>• 3 millions € par assuré relevant des autres catégories.<sup>3</sup></li></ul> <p>Ce montant constitue un engagement maximum pour l'assureur du présent contrat.</p>

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Cette attestation est valable pour autant que l'ouverture du chantier intervienne pendant la période de validité du présent contrat.

Fait à [ ] le ././..

<sup>3</sup> Rayer la mention inutile en fonction du marché de travaux confié à l'assuré



## **V. Nomenclature activités FFSA**

Novembre 2007

## Notice explicative de la nomenclature des assureurs pour les activités BTP

Fondement de la couverture d'assurance construction, la nomenclature des activités de construction a été profondément modifiée. L'objectif poursuivi a été de faciliter sa lecture et sa compréhension par l'ensemble de ses utilisateurs que sont les constructeurs, les maîtres d'ouvrage et les assureurs, tant au stade de la souscription qu'au moment de la gestion des sinistres et recours. Il s'agit d'une grille de lecture commune.

La refonte de la nomenclature a consisté d'une part en une révision de la liste des activités afin d'intégrer les nouvelles techniques et procédés de construction, et d'autre part en la mise en place d'un système de référence commun aux assureurs pour la définition des activités garanties.

Cherchant à répondre à un objectif de clarté et de simplicité, les définitions reprises dans la nomenclature, qui devront être reproduites ou annexées aux attestations d'assurance, correspondent aux travaux réputés être couverts en assurance tant de responsabilité décennale que de responsabilité civile générale. Les définitions proposées ne pouvant pas être suffisamment précises et complètes pour s'adapter à chaque situation, les assureurs délivrant ces attestations peuvent y apporter des précisions<sup>1</sup> mais également d'autres catégories d'activité. Ces précisions ou ajouts doivent, afin de pouvoir être pris en compte, figurer clairement après l'activité en toutes lettres. En revanche, l'absence de telles spécifications reprises dans les attestations conduira à considérer que l'activité telle que définie dans la nomenclature est garantie sans autre distinction.

Pour faciliter la lecture des définitions retenues dans la nomenclature, seul le terme « réalisation » a été retenu. Il comprend pour toutes les activités du tableau la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, la réparation, la maintenance et l'entretien.

Lorsque certains modes de construction réclament une maîtrise technique spécifique ou confirmée par le constructeur, ils sont a priori exclus du champ de l'activité garantie (exemple : démolition par explosifs). Dès lors, ces travaux ne seront couverts que si l'attestation d'assurance le prévoit explicitement.

Les réflexions menées sur la nature des activités ont également conduit les assureurs à retenir la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires qu'un constructeur peut être amené à réaliser dans le cadre de son activité. Par cette notion, il faut entendre les travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux de construction relevant de l'activité principale garantie (exemple : travaux de raccordement électrique du matériel réalisés par une entreprise garantie pour l'activité de plomberie). Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché de travaux passé avec le maître d'ouvrage ou l'entreprise principale si l'assuré intervient sur le chantier en qualité de sous-traitant. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

Cette nouvelle nomenclature intègre également de nouvelles catégories d'activités prenant ainsi en considération la spécialisation accrue de certaines entreprises du bâtiment. On retrouve parmi celles-ci les activités de fondations spéciales et de béton précontraint in situ.

Enfin, pour tenir compte de l'évolution du marché de la construction, certaines rubriques ont été intégrées à la nomenclature alors même qu'elles ne relèvent pas spécifiquement d'une activité de construction proprement dite. Il s'agit en l'espèce de définir des travaux, objet d'une réglementation et d'une technicité spécifiques, qui conduisent à la réalisation d'un ouvrage à part entière tel qu'une piscine, un ascenseur. Une entreprise peut toutefois, sans posséder cette activité, intervenir sur ce type d'ouvrage pour la réalisation de travaux relevant de son activité garantie (exemple : Réalisation du réseau électrique d'une piscine).

Ce référentiel n'est pas figé et pourra bien entendu être complété ou modifié en fonction des évolutions de nouvelles techniques ou activités pour toujours coller au plus proche de la réalité des pratiques du BTP.

<sup>1</sup> Si une entreprise d'assurances a adopté le référentiel des qualifications Qualibat, la sous-codification peut figurer sur l'attestation d'assurance, mais à la suite du libellé de l'activité tel que formulé dans la nomenclature. Il en est de même des autres systèmes de qualification professionnelle tel que, par exemple, Qualifelec. En tout état de cause, la source de la codification doit figurer en clair sur l'attestation d'assurance.

## NOMENCLATURE DES ASSUREURS POUR LES ACTIVITES BTP

ACTIVITES	DEFINITIONS
<b>Préparation et aménagement du site</b>	
1 Démolition	Démolition d'ouvrages par des moyens manuels ou mécaniques (hors explosifs). Cette activité comprend, pour les raccordements et la protection des existants, les travaux accessoires ou complémentaires de : - maçonnerie, - zinguerie, couverture et étanchéité, - V.R.D.
2 Terrassement	Réalisation à ciel ouvert, de creusement et de blindage de fouilles provisoire dans des sols, ainsi que des travaux de rabattement de nappes nécessaires à l'exécution des travaux, de remblai, d'enrochement non lié et de comblement sauf pour les carrières ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage soit de permettre la réalisation d'un ouvrage. Cette activité comprend les sondages et forages.
3 Amélioration des sols	Traitement, renforcement et confortement des sols en place en vue d'en améliorer les caractéristiques physiques et mécaniques. Cette activité comprend la pose de géotextiles (hors géomembrane), les sondages et forages.
4 V.R.D. : Canalisations – Assainissement – Chaussées – Trottoirs – Pavage – Arrosage – Espaces verts	Réalisation de canalisations, d'assainissement autonome, de réseaux enterrés, de voiries piétonnes et carrossables, de poteaux et clôtures. Réalisation d'espaces verts, y compris les travaux complémentaires de maçonnerie.
5 Montage d'échafaudage – Etalement	Montage pour le compte de tiers de tous étalements, échafaudages fixes, suspendus ou élévateurs employés à la construction ou à l'entretien des immeubles, monuments et édifices ainsi que le montage de structures événementielles.

*Le terme réalisation comprend pour toutes les activités du tableau la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.*

*Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché de travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés non garantis.*

ACTIVITES	DEFINITIONS
6 Traitement amiante	Retrait de l'amiante, de matériaux et produits en contenant, ainsi que leur élimination ou leur confinement, dans tout ouvrage ou partie d'ouvrage.
7 Traitement curatif (insectes xylophages – champignons)	Traitement curatif des bois en oeuvre et des constructions contre les insectes à larves xylophages, les termites et les champignons dans les charpentes et menuiseries en bois, mais aussi les sols, fondations, murs, cloisons et planchers.
8 Assèchement des murs	Traitement des murs contre les remontées d'humidité par capillarité. Cette activité comprend les travaux préparatoires et de traitement proprement dits et les travaux accessoires et complémentaires de remplacement des parements.
<b>Structure et gros-oeuvre</b>	
9 Fondations spéciales	Réalisation de systèmes de fondations profondes tels que pieux, barrettes, parois moulées, palplanches, parois de soutènement autonomes et toutes autres techniques équivalentes. Cette activité comprend les travaux de rabattement de nappes, les sondages et forages.
10 Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ	<p>Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontrainte in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierre naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure qu'en superstructure, par toutes les techniques de maçonneries de coulage, hourdage (hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé).</p> <p>Cette activité comprend les travaux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse,</li> <li>- ravalement en maçonnerie,</li> <li>- de briquetage, pavage,</li> <li>- dallage, chape,</li> <li>- fondations autres que pieux, barrettes, parois moulés, palplanches, parois de soutènement autonomes et toutes autres techniques équivalentes.</li> </ul> <p>Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- terrassement et de canalisations enterrées,</li> <li>- complément d'étanchéité des murs enterrés,</li> <li>- pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure,</li> <li>- la pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-oeuvre,</li> </ul>

*Le terme réalisation comprend pour toutes les activités du tableau la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.*

*Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché de travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés non garantis.*

ACTIVITES	DEFINITIONS
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- démolition et VRD,</li> <li>- pose d'huisseries,</li> <li>- pose d'éléments simples de charpente, ne comportant ni entaille, ni assemblage, et scellés directement à la maçonnerie, et à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie,</li> <li>- plâtrerie,</li> <li>- carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale,</li> <li>- calfeutrement de joints.</li> </ul> <p>Et les travaux suivants liés à la fumisterie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- construction, réparation et entretien d'âtres et foyers (hors four et cheminée industriels),</li> <li>- conduits de fumées et de ventilation à usage domestique et individuel,</li> <li>- ravalement et réfection des souches hors combles,</li> <li>- construction de cheminées à usage domestique et individuel,</li> <li>- revêtements en carreaux et panneaux de faïence.</li> </ul>
11 Béton précontraint in situ	Mise en œuvre de béton armé précontraint mis en tension sur chantier.
12 Charpente et structure en bois	<p>Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois à l'exclusion des façades-rideaux.</p> <p>Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature,</li> <li>- supports de couverture ou d'étanchéité,</li> <li>- plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,</li> <li>- planchers et parquets,</li> <li>- isolation thermique et acoustique liées à l'ossature ou à la charpente,</li> <li>- traitement préventif et curatif des bois,</li> <li>- mise en œuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.</li> </ul>

*Le terme réalisation comprend pour toutes les activités du tableau la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.*

*Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché de travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés non garantis.*

ACTIVITES	DEFINITIONS
13 Charpente et structure métallique	<p>Réalisation de charpentes, structures et ossatures métalliques à l'exclusion des façades-rideaux.</p> <p>Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont métalliques et directement fixés à l'ossature,</li> <li>- supports de couverture ou d'étanchéité,</li> <li>- protection et traitement contre la corrosion,</li> <li>- traitement pour la stabilité au feu par peinture ou flocage,</li> <li>- travaux en sous-œuvre par structure métallique,</li> <li>- isolation thermique et acoustique liées à l'ossature ou à la charpente.</li> </ul>
<b>Clos et couverts</b>	
14 Couverture	<p>Réalisation en tout matériaux (hors structures textiles), y compris par bardeau bitumé, de couverture, vêtage, vêtue.</p> <p>Cette activité comprend les travaux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zinguerie et éléments accessoires en PVC,</li> <li>- pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture), de capteurs solaires,</li> <li>- réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,</li> <li>- ravalement et réfection des souches hors combles,</li> <li>- installation de paratonnerre.</li> </ul> <p>Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- raccord d'étanchéité,</li> <li>- réalisation de bardages verticaux.</li> </ul>
15 Etanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur	<p>Réalisation d'étanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur par mise en œuvre de matériaux bitumineux ou de synthèse sur des supports horizontaux ou inclinés, y compris la pose du support d'étanchéité.</p> <p>Cette activité comprend dans la limite éventuelle fixée au procédé, la mise en œuvre de matériaux d'isolation et inclut tous travaux préparant l'application ou assurant la protection du revêtement étanche, ainsi que ceux complétant l'étanchéité des ouvrages.</p> <p>Ainsi que la réalisation des travaux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- étanchéité de paroi enterrée,</li> </ul>

*Le terme réalisation comprend pour toutes les activités du tableau la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.*

*Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché de travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés non garantis.*

ACTIVITES	DEFINITIONS
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- zinguerie et éléments accessoires en PVC,</li> <li>- châssis de toit (y compris exutoires en toiture).</li> </ul>
16 Etanchéité et imperméabilisation de cuvelage, réservoirs et piscines	Réalisation de travaux d'étanchéité et d'imperméabilisation de cuvelage d'ouvrages en sous-pression hydrostatique, de réservoirs et piscines en béton armé et béton précontraint. Cette activité comprend les travaux préparatoires, comme ceux de protection et de traitement de tous les joints.
17 Calfeutrement protection, imperméabilité et étanchéité des façades	<p>Réalisation de travaux de protection et de réfection des façades par revêtement d'imperméabilisation à base de polymères de classe II, I2, I3, et systèmes d'étanchéité à base de polymère de classe I4.</p> <p>Cette activité comprend les travaux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- étanchéité des sols d'ouvrage lorsqu'il domine les parties non closes du bâtiment,</li> <li>- calfeutrement de joints de construction aux fins d'étanchéité à l'eau et à l'air,</li> <li>- d'isolation thermique par l'extérieur.</li> </ul>
18 Menuiseries extérieures	<p>Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé à l'exclusion des façades rideaux.</p> <p>Cette activité comprend les travaux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,</li> <li>- calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,</li> <li>- mise en œuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non,</li> <li>- d'habillage et de liaisons intérieures et extérieures.</li> </ul> <p>Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vitrerie et de miroiterie,</li> <li>- alimentations, commandes et branchements électriques éventuels,</li> <li>- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, feu et de sécurité,</li> <li>- traitement préventif et curatif des bois.</li> </ul>
19 Bardages de façade	Réalisation de bardages par des techniques autres que celles de façades-rideaux par mise en œuvre de clins ou de panneaux, avec ou sans incorporation d'isolant.

*Le terme réalisation comprend pour toutes les activités du tableau la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.*

*Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché de travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés non garantis.*

ACTIVITES	DEFINITIONS
	<p>Cette activité comprend les travaux de vêtue. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique.</p>
20 Façades-Rideaux	<p>Réalisation de façades-rideaux, quel que soit le matériau utilisé, y compris la mise en place des éléments de remplissage et de façades selon les techniques de vitrage extérieur collé (VEC) ou de vitrage extérieur attaché (VEA).</p>
21 Structures et couvertures textiles	<p>Réalisation de superstructures et couvertures à base de membranes textiles tendues ou gonflées. Cette activité comprend la réalisation des structures complémentaires en support bois, métal ou autres matières ainsi que tous les éléments d'évacuation d'eaux nécessaires.</p>
<p><b>Divisions – Aménagements</b></p>	
22 Menuiseries intérieures	<p>Réalisation de tout travaux de menuiserie intérieure, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, pour les portes, murs, plafonds, faux plafonds, cloisons, planchers y compris surélevés, parquets y compris pour les sols sportifs, revêtements, escaliers et garde corps, stands, expositions, fêtes, agencements et mobiliers.</p> <p>Cette activité comprend les travaux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,</li> <li>- habillage et de liaisons intérieures et extérieures.</li> </ul> <p>Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vitrerie et de miroiterie,</li> <li>- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie,</li> <li>- traitement préventif et curatif des bois.</li> </ul>

*Le terme réalisation comprend pour toutes les activités du tableau la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.*

*Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché de travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés non garantis.*



ACTIVITES	DEFINITIONS
23 Plâtrerie – Staff – Stuc – Gypserie	<p>Réalisation de plâtrerie, cloisonnement et faux plafonds à base de plâtre.</p> <p>Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- menuiseries intégrées aux cloisons,</li> <li>- le doublage thermique ou acoustique intérieur,</li> <li>- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.</li> </ul>
24 Serrurerie – Métallerie	<p>Réalisation de serrurerie et métallerie à partir de câbles, de profilés de tôle en tous métaux ou en matériaux de synthèse.</p> <p>Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- protection contre les risques de corrosion,</li> <li>- installation et le raccordement des alimentations électriques et automatismes nécessaires au fonctionnement des équipements,</li> <li>- mise en œuvre des éléments de remplissage, y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,</li> <li>- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.</li> </ul>
25 Vitrierie – Miroiterie	<p>Réalisation de tout travaux à partir de produits verriers, y compris les produits en résine ou en plastique, les polycarbonates à l'exclusion des façades-rideaux.</p> <p>Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires d'encadrement des éléments verriers.</p>
26 Peinture	<p>Réalisation de peinture, y compris les revêtements plastique épais ou semi-épais (RPE et RSE), de ravalement en peinture ou par nettoyage, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales.</p> <p>Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- menuiserie,</li> <li>- revêtements faïence,</li> <li>- nettoyage, sablage, grenailage,</li> <li>- isolation acoustique et thermique par l'intérieur et l'extérieur.</li> </ul> <p>Ne sont pas compris les travaux d'imperméabilisation et d'étanchéité.</p>

*Le terme réalisation comprend pour toutes les activités du tableau la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.*

*Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché de travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés non garantis.*

ACTIVITES	DEFINITIONS
27 Revêtement de surfaces en matériaux souples et parquets flottants	Réalisation de parquets collés ou flottants, de revêtements souples, avec ou sans support textile, en tout matériaux plastiques, caoutchouc et produits similaires, ou en bois (feuilles de placage sur kraft ou sur textile, placages collés ou contreplaqués minces collés) ou tout autre relevant des mêmes techniques de mise en oeuvre.
28 Revêtement de surfaces en matériaux durs – Chapes et sols coulés	Réalisation de revêtement de surfaces en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels (hors agrafages, attaches), chapes et sols coulés.  Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes, - étanchéité sous carrelage non immergé, - protection par imperméabilisation des supports de carrelage et faïence.
29 Isolation thermique – Acoustique – Frigorifique	Réalisation, y compris leurs revêtements et menuiseries, de : - isolation thermique de murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages, - isolation et de traitement acoustique par la mise en oeuvre de matières ou matériaux adaptés, - isolation frigorifique des locaux de toute capacité et fonctionnant à toutes températures, - calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils.
<b>Lots techniques</b>	
30 Plomberie – Installations sanitaires	Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) sanitaires et d'eau chaude (sanitaire et de chauffage), de réseaux de fluide ou de gaz, hors techniques de géothermie et pose de capteurs solaires intégrés.  Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, - chapes de protection des installations de chauffage, - tranchées, trous de passage, saignées et raccords, - calorifugeage, isolation thermique et acoustique, - raccordement électrique du matériel.

*Le terme réalisation comprend pour toutes les activités du tableau la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.*

*Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché de travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés non garantis.*

ACTIVITES	DEFINITIONS
31 Installations thermiques de génie climatique	<p>Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) de chauffage et de refroidissement, y compris de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C), hors technique de géothermie et pose de capteurs solaires intégrés.</p> <p>Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,</li> <li>- chapes de protection des installations de chauffage,</li> <li>- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,</li> <li>- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,</li> <li>- raccordement électrique du matériel.</li> </ul>
32 Fumisterie	<p>Réalisation (hors four et cheminée industriels) de systèmes d'évacuation des produits de combustion.</p> <p>Cette activité comprend les travaux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- construction et installation d'âtres et foyers,</li> <li>- construction de socles de chaudières,</li> <li>- pose sur le sol de carreaux réfractaires et céramiques.</li> </ul> <p>Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- raccords d'enduits divers,</li> <li>- calorifugeage des conduits,</li> <li>- revêtements en carreaux et panneaux de faïence.</li> </ul>
33 Installations d'aérialique et de conditionnement d'air	<p>Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) assurant les fonctions de chauffage, renouvellement et traitement de l'air, de rafraîchissement, hors technique de géothermie et pose de capteurs solaires intégrés.</p> <p>Cette activité comprend les travaux accessoires et nécessaires à l'installation et au fonctionnement de ces installations de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,</li> <li>- chapes de protection des installations de chauffage,</li> <li>- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,</li> <li>- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,</li> <li>- raccordement électrique du matériel.</li> </ul>
34 Electricité	Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils

*Le terme réalisation comprend pour toutes les activités du tableau la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.*

*Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché de travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés non garantis.*

ACTIVITES	DEFINITIONS
	<p>électriques (hors pose de capteurs solaires intégrés).</p> <p>Cette activité comprend l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C) et la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre.</p> <p>Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de tranchées, trous de passage, saignées et raccords,</li> <li>- chapes de protection des installations de chauffage.</li> </ul>
35 Four et cheminée industriels	Réalisation d'ouvrage de construction de fours industriels, d'incinération et de crémation y compris leurs cheminées.
36 Ascenseurs	Réalisation d'ascenseur, de monte-charge, monte-personne, escalier mécanique et trottoir roulant, y compris les organes et équipements nécessaires à leur fonctionnement.
37 Piscines	Réalisation de piscines y compris les organes et équipements nécessaires à leur utilisation. hors technique de géothermie et pose de capteurs solaires.
38 Maison à ossature bois	<p>Réalisation de l'ensemble des éléments en bois ou dérivé de bois.</p> <p>Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,</li> <li>- menuiserie intérieure et extérieure,</li> <li>- isolation thermique et acoustique,</li> <li>- traitement préventif et curatif des bois,</li> <li>- traitement des bois en oeuvre contre les insectes xylophages,</li> <li>- mise en oeuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.</li> </ul>

*Le terme réalisation comprend pour toutes les activités du tableau la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.*

*Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché de travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés non garantis.*

ACTIVITES	DEFINITIONS
39 Géothermie	<p>Réalisation d'installations de chauffage, de rafraîchissement et de production d'eau chaude sanitaire par les techniques utilisant les énergies géothermique et aérothermique, avec tous types de fluides.</p> <p>Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sondage, forage et terrassement,</li> <li>- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,</li> <li>- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,</li> <li>- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,</li> <li>- raccordement électrique du matériel,</li> <li>- chape de protection de l'installation de chauffage ;</li> <li>- installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C).</li> </ul>

*Le terme réalisation comprend pour toutes les activités du tableau la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.*

*Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché de travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés non garantis.*